

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2019  
**Octobre**

N° 354

TOME 2 – Partie 2

« Routes »





# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 2 – Partie 2**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION TERRITORIALE HAUT-RHONE DAUPHINOIS**

##### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD517 du PR 8+0975 au PR 11+0043 (Tignieu-Jamezieu et Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-32941 du 03/10/2019.

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD65 du PR 6+0240 au PR 6+0370 (Crémieu) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33150 du 03/10/2019.

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1075 au PR 3+1480 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération.

Arrêté N°2019-33151 du 03/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD33 du PR 1+0720 au PR 2+0470 (Morestel et Le Bouchage) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33156 du 03/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD19D du PR 0+0890 au FIN (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin) situés hors agglomération et D16 du PR11 +0911 au PR10+0719 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin) situés en et hors agglomération.

Arrêté N°2019-33161 du 03/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD55 du PR 6+0900 au PR 7+0100 (Anthon) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33191 du 21/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD244A du PR 1 +0480 au PR 1 +0750 (Arandon-Passins) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33300 du 21/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD75 au PR 35+0840 (Villemoirieu) situé hors agglomération

Arrêté N°2019-33354 du 21/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 3+1500 au PR 3+1600 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33435 du 28/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 30+0365 au PR 30+0565 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33453 du 29/10/2019

## **DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD1082 du PR 1 +290 au PR 3+390 (Sablons et Chanas) situés en et hors agglomération.

Arrêté N°2019-32859 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD519 du PR 0+850 au PR 1+160 (Chanas) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33094 du 03/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD519 du PR 1+380 au PR 5+180 (Chanas et Agnin) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33115 du 03/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+940 au PR 1+980 (Pont-Evêque) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33183 du 09/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 88+500 au PR 88+600 (Auberives-en-Royans) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33197 du 09/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 13+535 au PR 13+550 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33214 du 09/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD4B du PR 0+250 au FIN (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33242 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD37B du PRO au PR 3 (Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze) situés en et hors agglomération et D378 du PR 3 au PR 4+090 (Clonas-sur-Varèze) situés en et hors agglomération.

Arrêté N°2019-33245 du 24/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 29+600 au PR 29+850 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération et D51 du PR 66 au PR 66+040 (Salaise-sur-Sanne) situés hors Agglomération.

Arrêté N°2019-33258 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 21 au PR 21 +250 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération et D37B du PR 4 au PR 4+300 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33261 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 29+1014 au PR 30+010 (Sablons et Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33266 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 5+790 au PR 6+140 (Seyssuel) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33281 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 0+700 au PR 0+790 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33285 du 14/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 7+400 au PR 7+450 (Vienne) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33380 du 24/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD538 du PR 3+300 au PR 3+335 (Jardin) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33382 du 24/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD37C du PR 0+100 au PR 0+590 (Saint-Prim et Saint-Clair-du-Rhône) situés en et hors agglomération.

Arrêté N°2019-33383 du 24/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD123 du PR 6+300 au PR 6+500 (Chuzelles) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33397 du 24/10/2019.

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 1 +870 au PR 2+250 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33425 du 25/10/2019

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 48+0050 au PR 48+0100 (Chantepérier) situés hors agglomération.

Arrêté N°2019-33086 du 01/10/2019.

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD212 du PR 22+0600 au PR 22+0726 (Corps) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33274 du 11/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD537 du PR 2+0430 au PR 3+0100 (Corps) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33330 du 16/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD168 du PR 4+0590 au PR 5+0000 (Prunières et Cognet) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33331 du 16/10/2019

Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 45+0800 au PR 46+0225 (Chantepérier) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-33490 du 31/10/2019

\*\*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2019-32941 du 03/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD517 du PR 8+0975 au PR 11+0043 (Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-  
de-Jalionas) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/09/2019 de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D517 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Tignieu-Jameyzieu

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, sur RD517 du PR 8+0975 au PR 11+0043 (Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 18/10/2019, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D65B du PR 5+0159 au PR 4+0046 (Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas) situés en et hors agglomération et D55 du PR1+0314 au PR0 (Saint-Romain-de-Jalionas) situés en et hors agglomération

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Jocelyn Buisnière est joignable au : 06.14.68.72.91

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas et celles impactées par la déviation Tignieu-Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2019-33150 du 03/10/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD65 du PR 6+0240 au PR 6+0370 (Crémieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 30/09/2019 de Guintoli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33113 en date du 03/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de caniveaux et clôture nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/10/2019 jusqu'au 13/12/2019, sur RD65 du PR 6+0240 au PR 6+0370 (Crémieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 8h30 à 16h30, jusqu'à 8h30, alternat par K10 pour gérer le flux de circulation, pareil à partir de 16h30, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 14/10/2019 jusqu'au 13/12/2019, sur RD65 du PR 6+0240 au PR 6+0370 (Crémieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Pierre Chavigny est joignable au :  
06.49.18.61.57

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crémieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

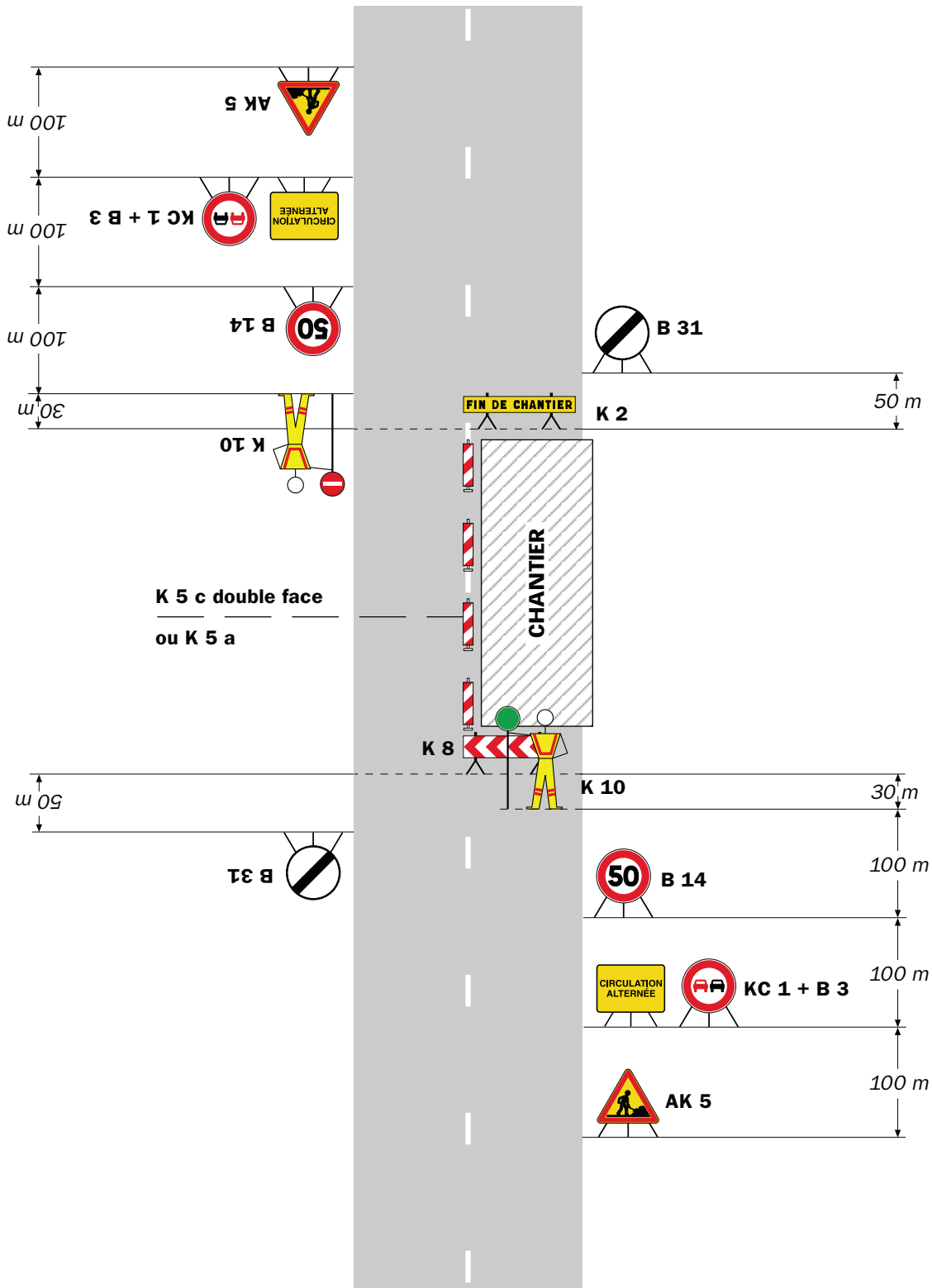
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

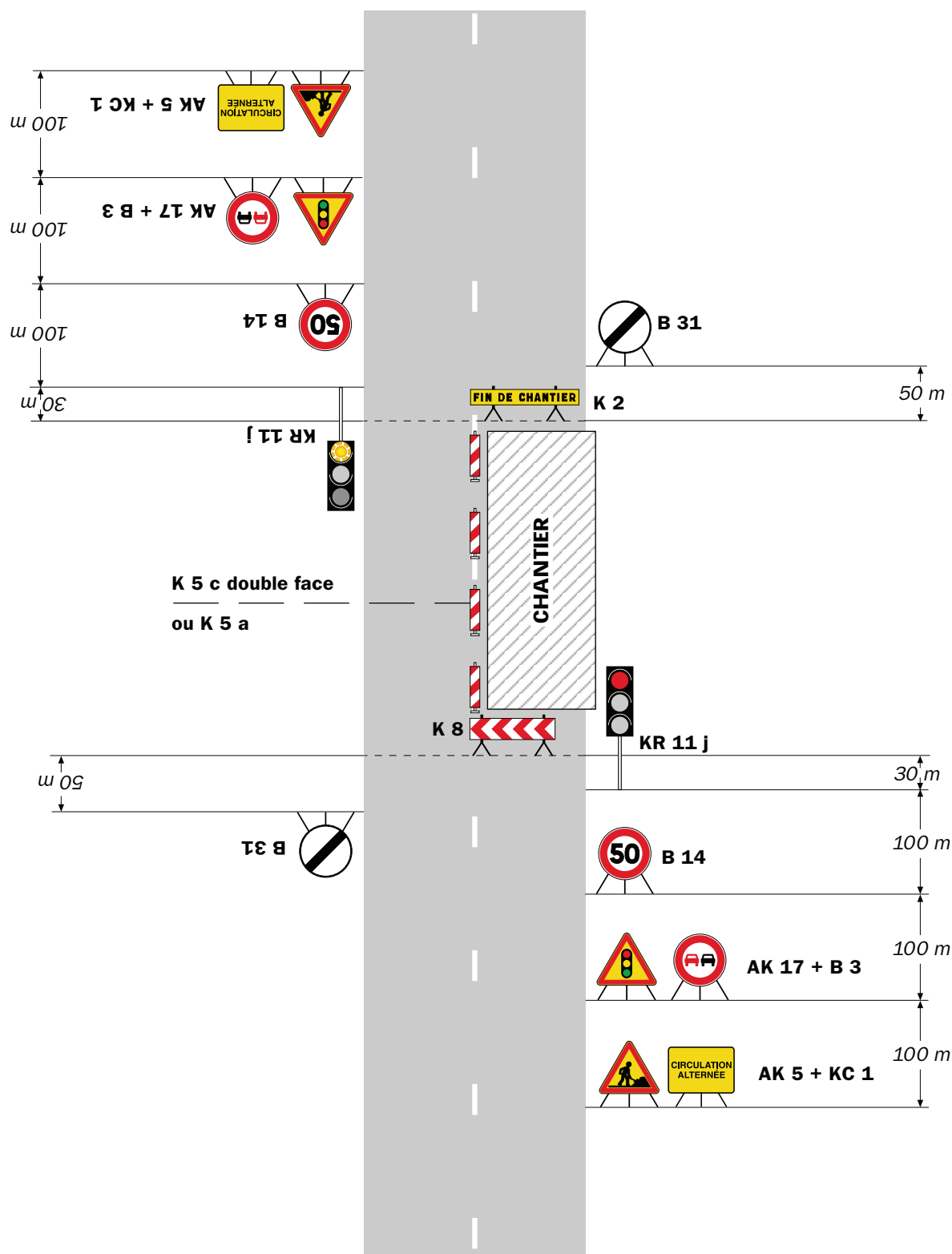
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-33151 du 03/10/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1075 au PR 3+1480 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/09/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-31811 en date du 03/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, sur RD1075 au PR 3+1480 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10 de 09 h 00 à 16 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, sur RD1075 au PR 3+1480 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.



Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Daniel PEDROSO est joignable au : 04.78.21.89.87

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2019-33156 du 03/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD33 du PR 1+0720 au PR 2+0470 (Morestel et Le Bouchage) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/10/2019 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 06/12/2019, sur RD33 du PR 1+0720 au PR 2+0470 (Morestel et Le Bouchage) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Julien Boirayon est joignable au : 06.69.50.61.11

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Morestel et Le Bouchage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

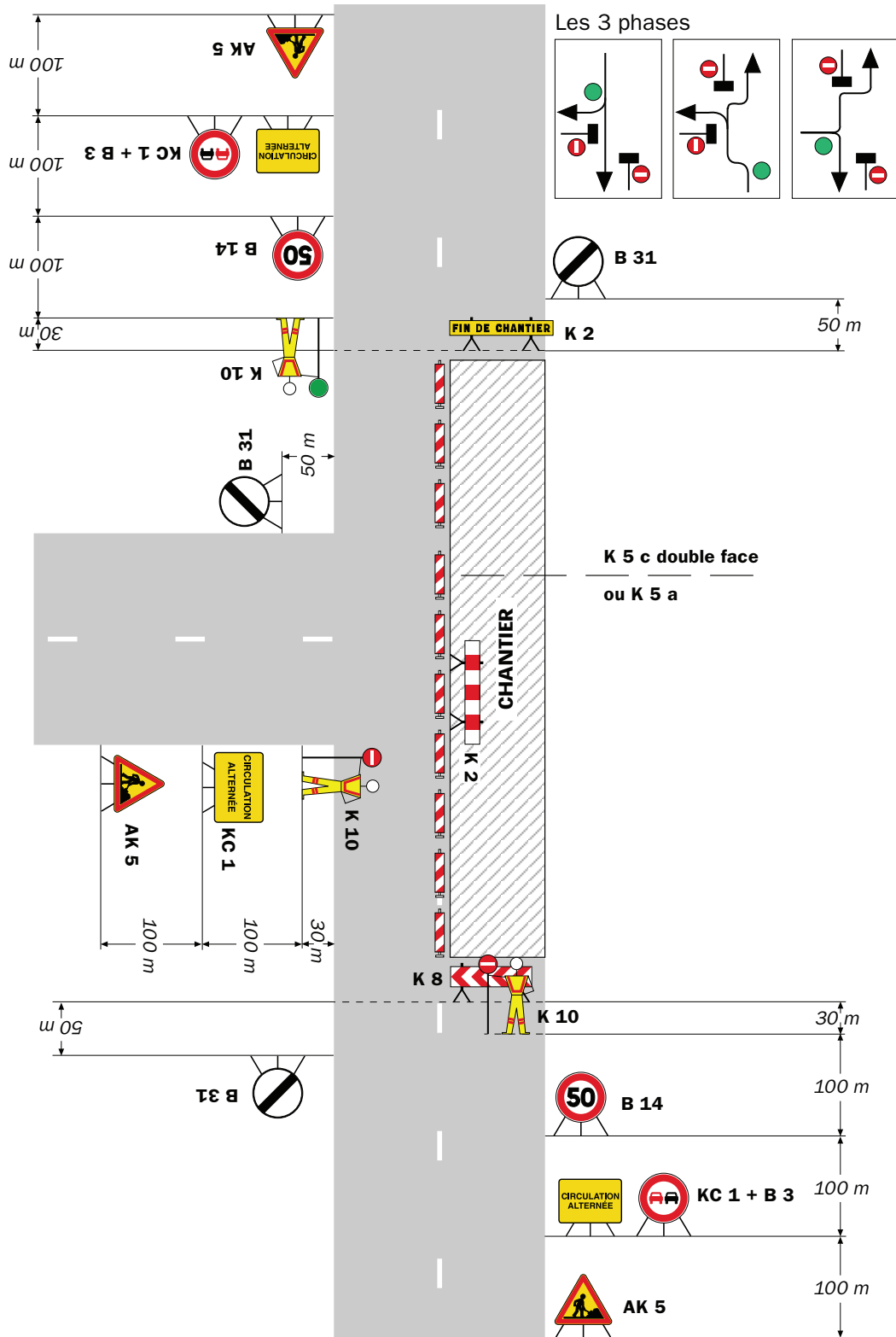
Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-33161 du 03/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD19D du PR 0+0890 au FIN (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin)  
situés hors agglomération et D16 du PR11+0911 au PR10+0719 (Saint-Sorlin-de-  
Morestel et Vézeronce-Curtin) situés en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/10/2019 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 06/12/2019, sur RD19D du PR 0+0890 au FIN

(Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin) situés hors agglomération et D16 du PR11+0911 au PR10+0719 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin) situés en et hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Julien Boirayon est joignable au : 06.69.50.61.11

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

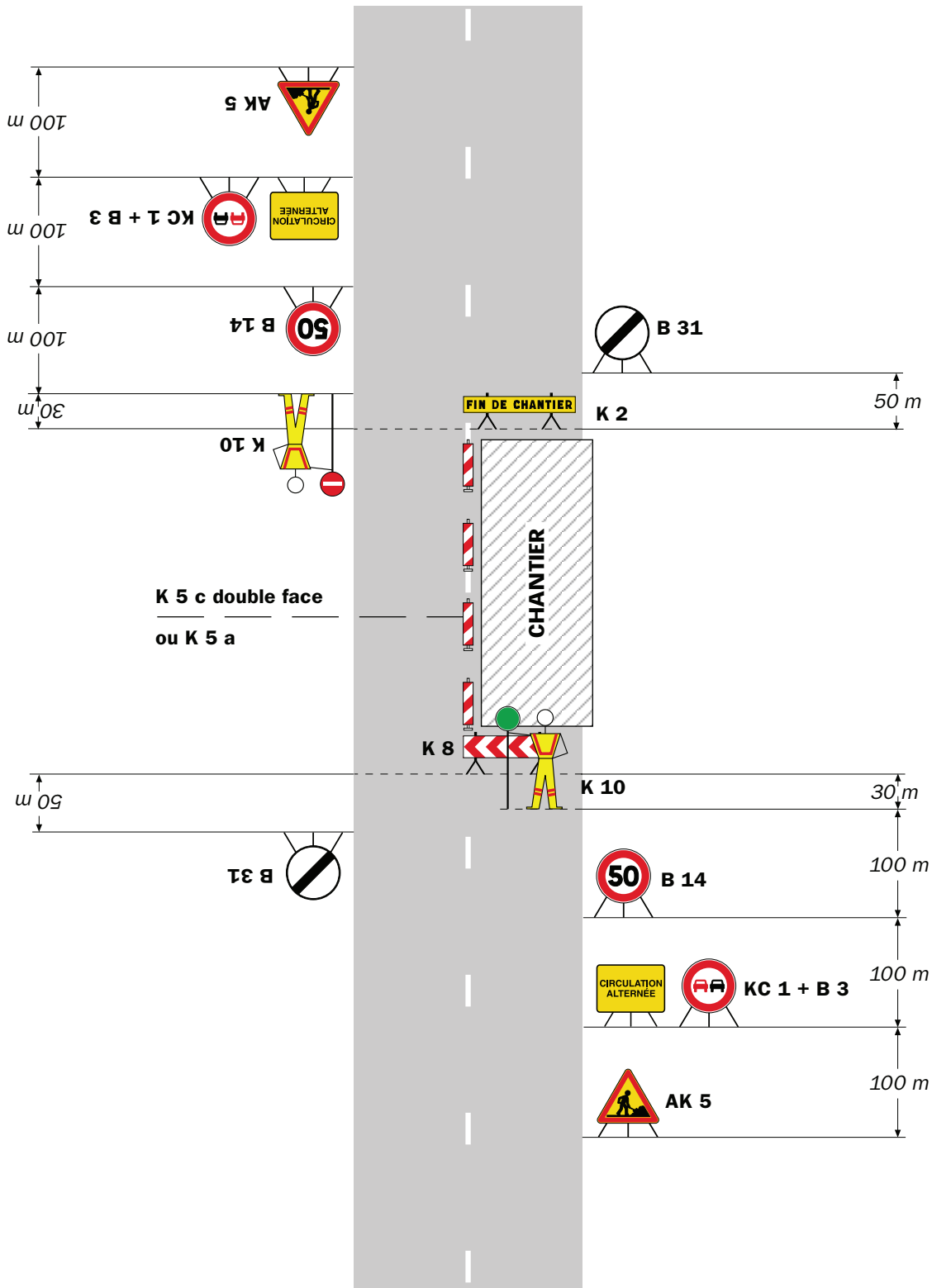
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33191 du 21/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD55 du PR 6+0900 au PR 7+0100 (Anthon) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 0478321380 en date du 02/10/2019 de CPCP Télécom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation de câble aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CPCP Télécom

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/10/2019 jusqu'au 01/11/2019, sur RD55 du PR 6+0900 au PR 7+0100 (Anthon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Dominique Santon est joignable au : 06.76.78.55.15

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Anthon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33300 du 21/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD244A du PR 1+0480 au PR 1+0750 (Arandon-Passins) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 26/09/2019 de PL Favier pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Arandon-Passins
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Morestel
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sermérieu

**Considérant** que les travaux d'élargissement de la route et pose d'enrochement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PL Favier pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**



## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, sur RD244A du PR 1+0480 au PR 1+0750 (Arandon-Passins) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite 7h30-12h00 & 13h30-17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D517 du PR 33+0288 au PR 35+0559 (Arandon-Passins et Morestel) situés en et hors agglomération, D1075 du PR22+0343 au PR23+0618 (Morestel) situés en agglomération et D244 du PR 0+0267 au PR 5+0328 (Morestel, Sermérieu ) situés en et hors agglomération

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, PGE Morestel est joignable au : 06.32.92.46.73 ou 06.31.92.46.86

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Arandon-Passins et celles impactées par la déviation Arandon-Passins, Morestel, Sermérieu et Vézeronce-Curtin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-33354 du 21/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD75 au PR 35+0840 (Villemoirieu) situé hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée BOU901231 en date du 17/10/2019 de Constructel
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de tirage et raccordement de câble nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD75 au PR 35+0840 (Villemoirieu) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 07/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD75 au PR 35+0840 (Villemoirieu) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Aurélien Bouchaud est joignable au : 04.78.88.32.16

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

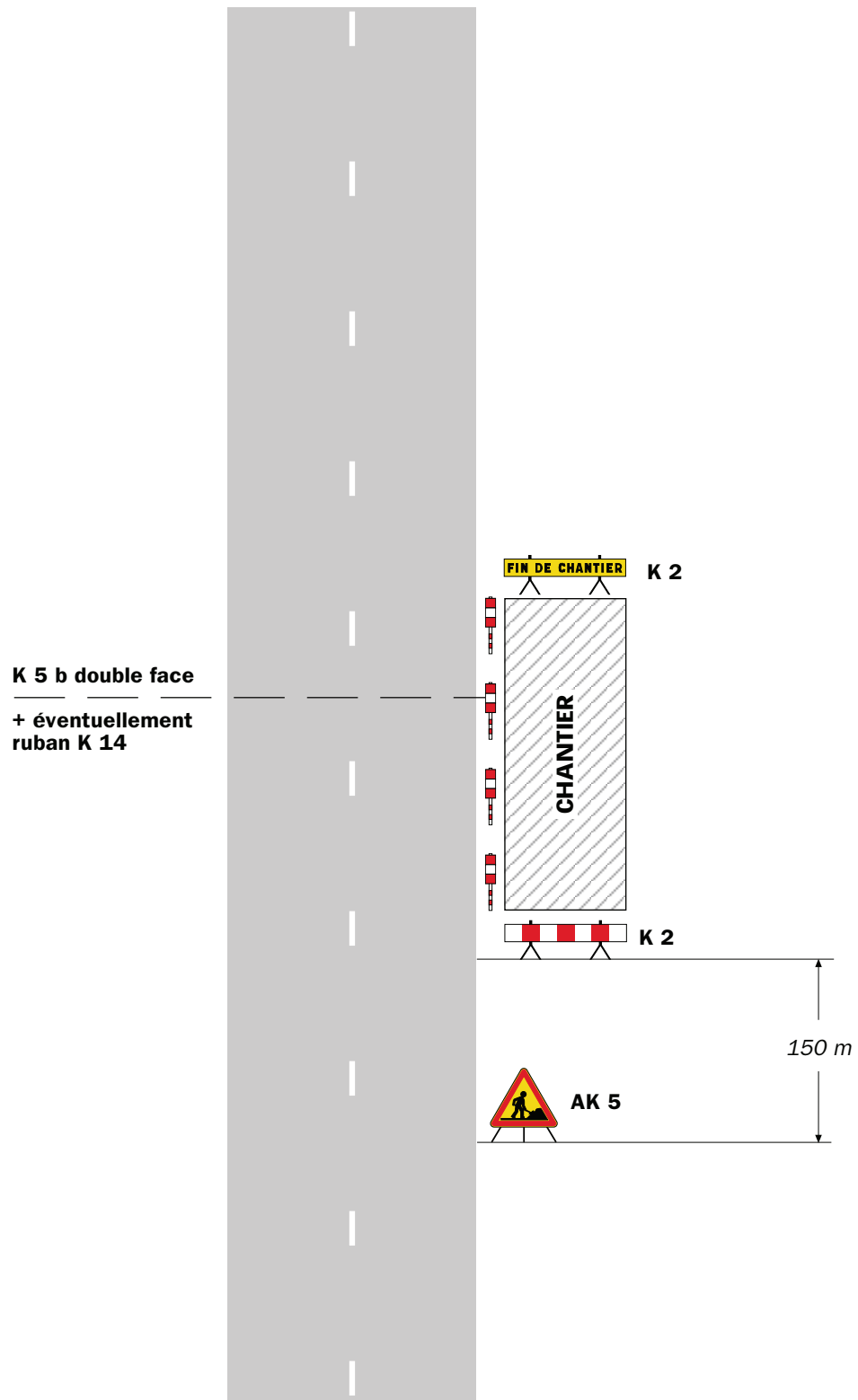
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villemoirieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

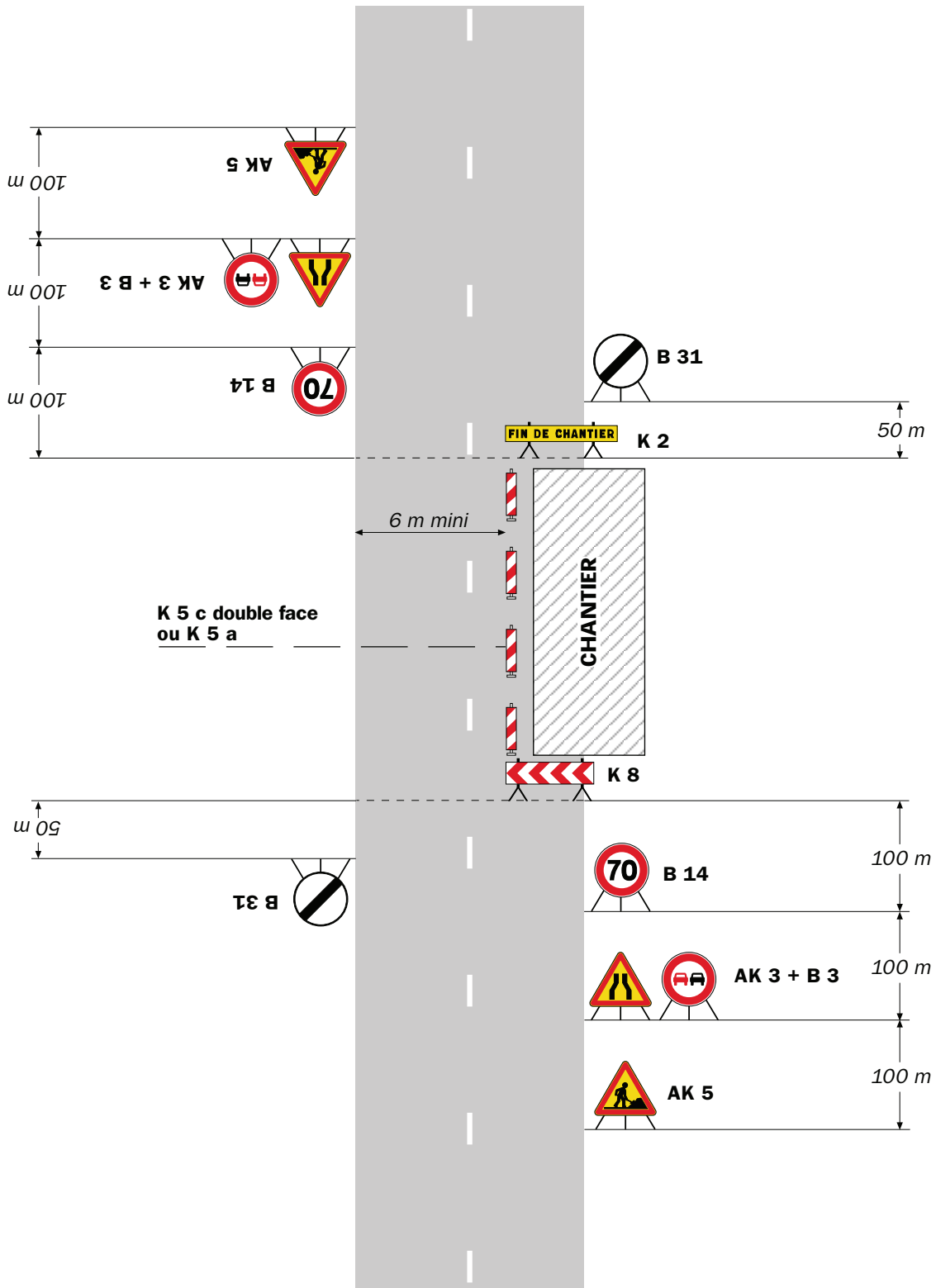
## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.





**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

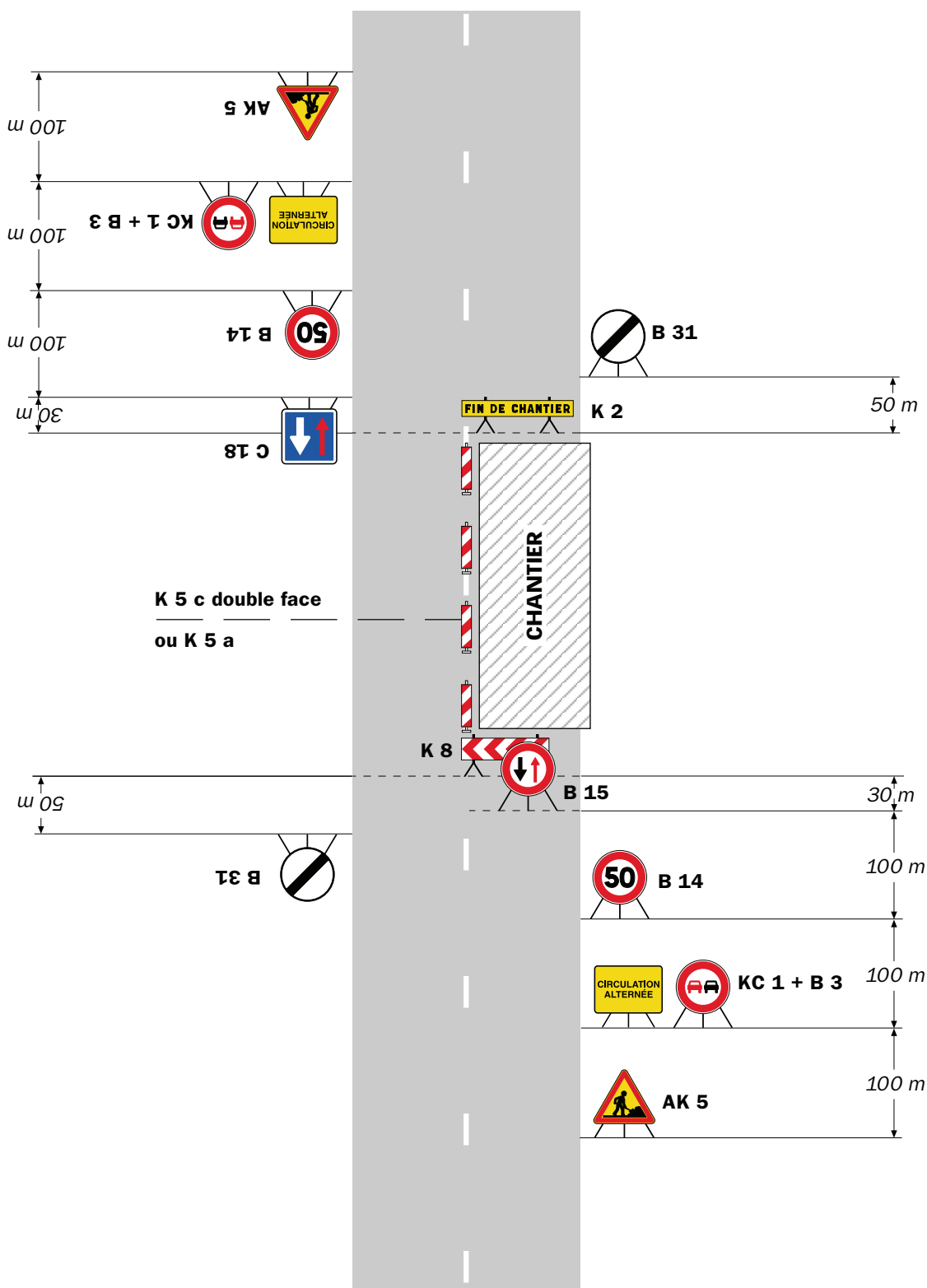


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

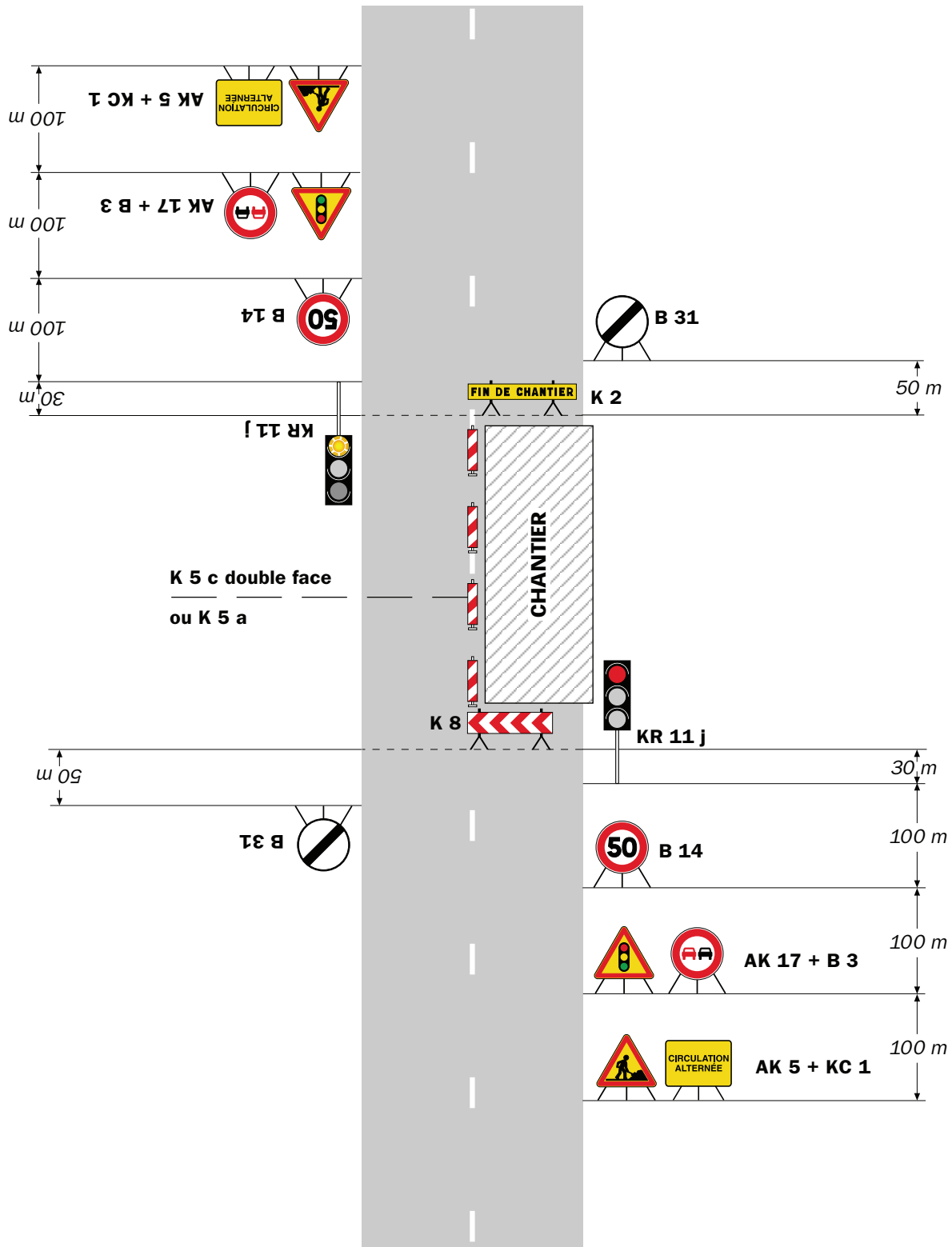
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

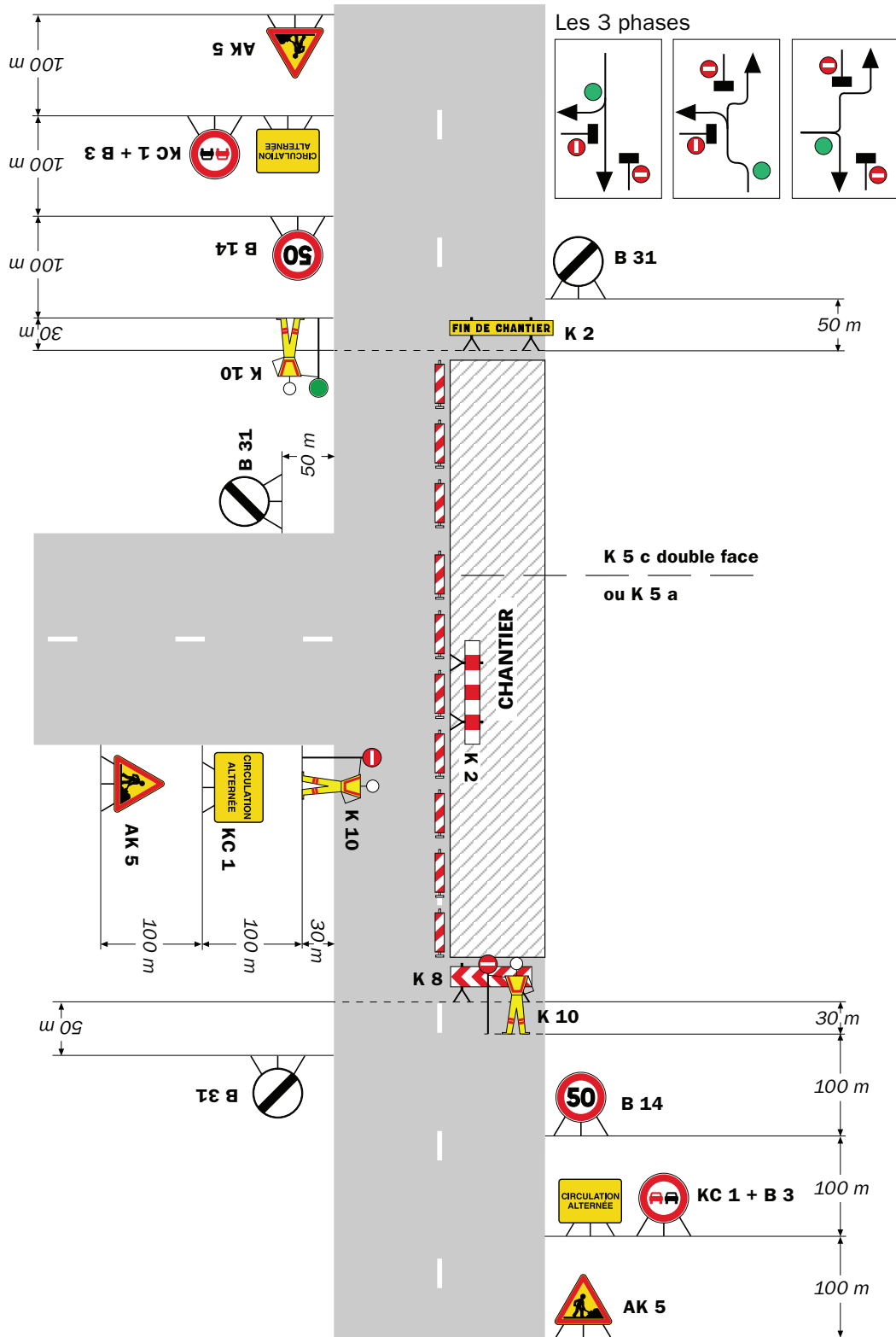
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-33435 du 28/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 3+1500 au PR 3+1600 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/10/2019 de SARL MALLAND FRERES
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de démolition d'une grange nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL MALLAND FRERES

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, sur RD1075 du PR 3+1500 au PR 3+1600 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Malland Romain est joignable au : 06.81.00.29.99

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

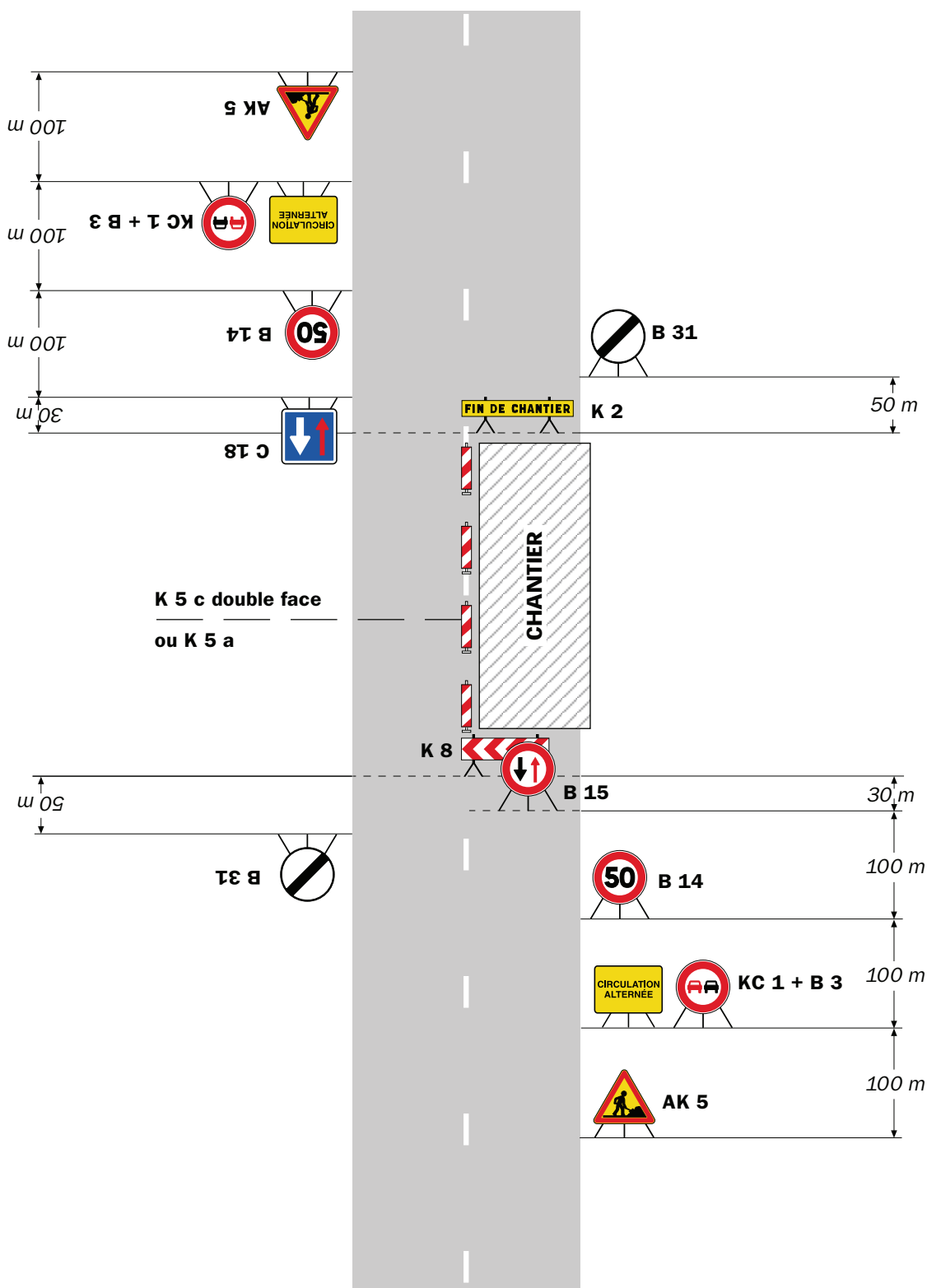
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





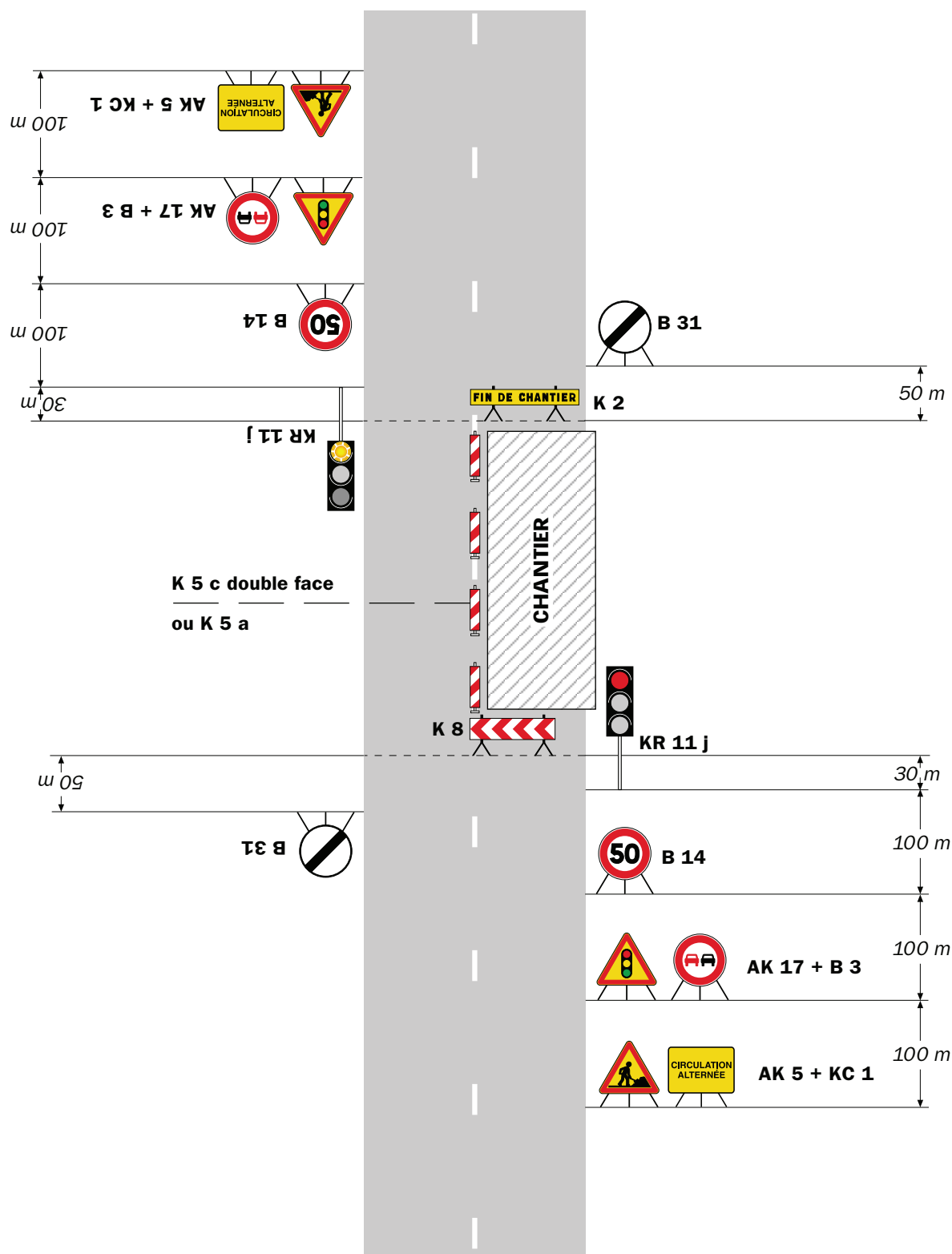
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-33453 du 29/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1075 du PR 30+0365 au PR 30+0565 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DA24/037748 en date du 28/10/2019 de SPIE Sud-Est
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1610 du 29/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33451 en date du 29/10/2019

**Considérant** que les travaux de dépose et réimplantation de support béton nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE Sud-Est

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, sur RD1075 du PR 30+0365 au

PR 30+0565 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 18/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, sur RD1075 du PR 30+0365 au PR 30+0565 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, piétons interdits.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M .Christian Vuillermoz est joignable au : 06 73 50 37 38

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Avenières Veyrins-Thuellin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE**  
**Service aménagement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2019-32859 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1082 du PR 1+290 au PR 3+390 (Sablons et Chanas) situés en et hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Sablons**

- Vu** la demande en date du 13/09/2019 de GFTP EURL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GFTP EURL

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/09/2019 jusqu'au 04/11/2019, sur RD1082 du PR 1+290 au PR 3+390 (Sablons et Chanas) situés en et hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 DE 8H00 A 16H30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GUILLAUD DANIEL est joignable au :  
06.75.46.95.80

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sablons et Chanas  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



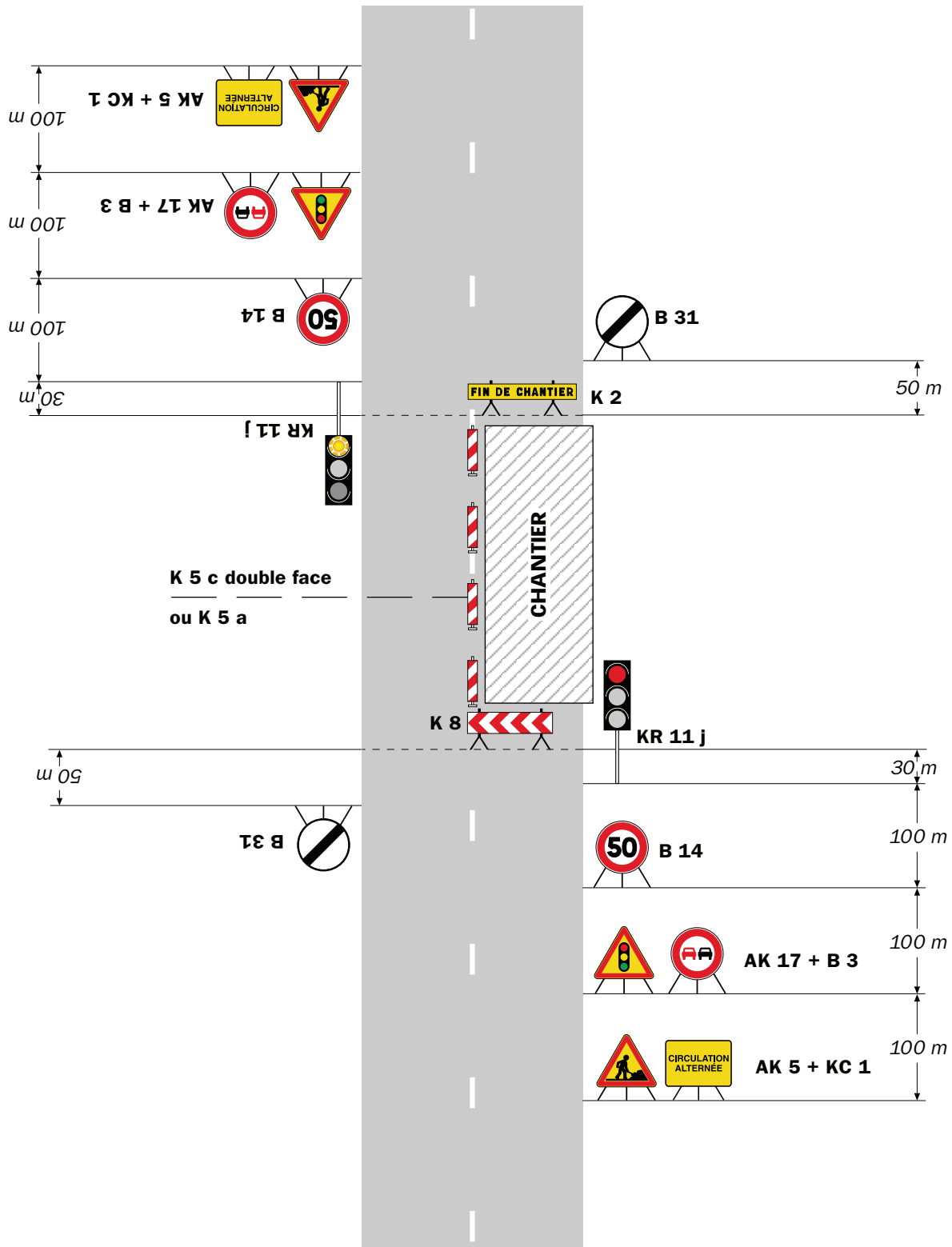
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

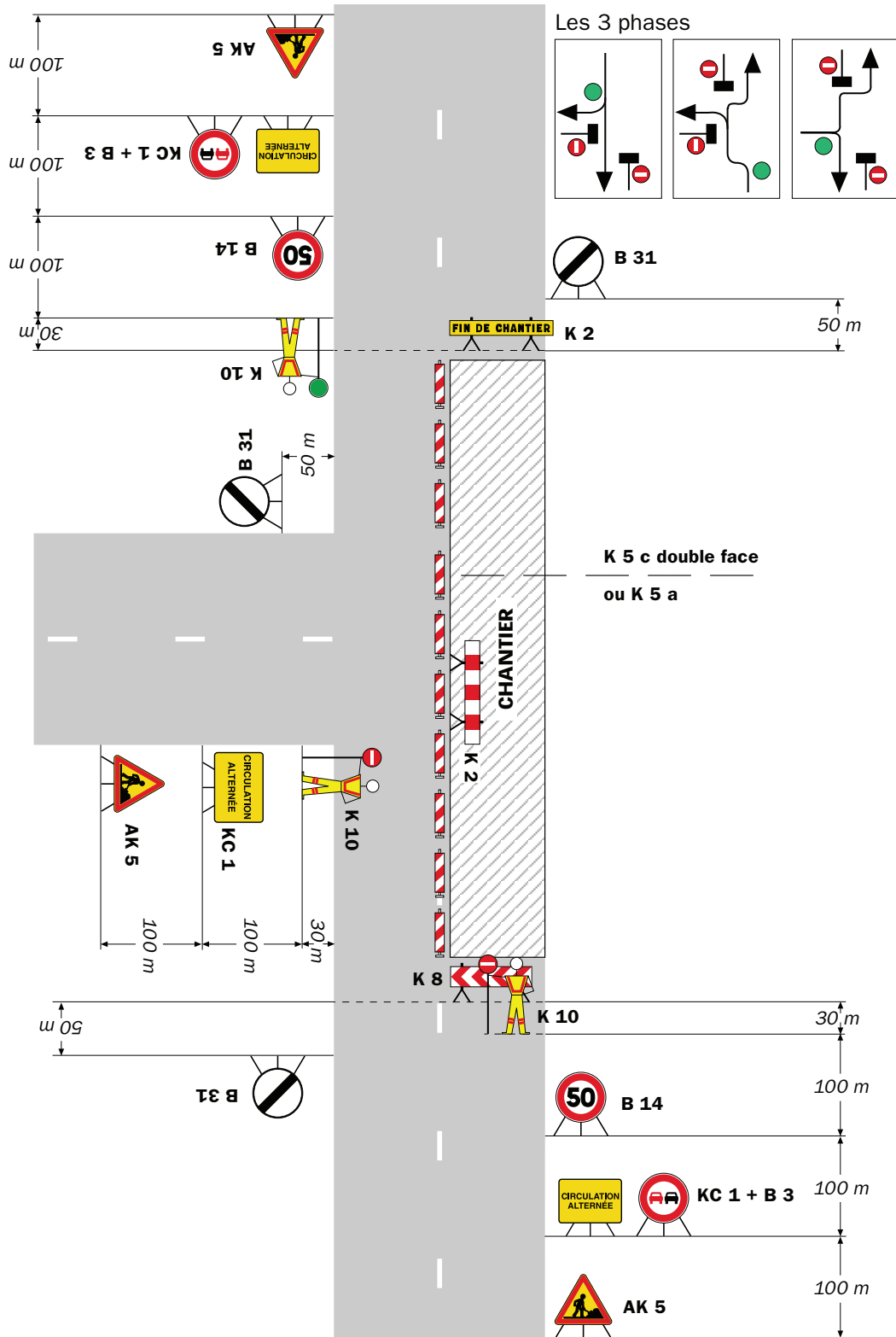
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2019-33094 du 03/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD519 du PR 0+850 au PR 1+160 (Chanas) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 01/10/2019 de GFTP EURL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GFTP EURL

**Arrête :**

**Article 1**



Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, sur RD519 du PR 0+850 au PR 1+160 (Chanas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h00 à 16h30, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GUILLAUD Daniel est joignable au : 0675469580

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chanas  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-33115 du 03/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD519 du PR 1+380 au PR 5+180 (Chanas et Agnin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/10/2019 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/10/2019 jusqu'au 20/10/2019, sur RD519 du PR 1+380 au PR 5+180 (Chanas et Agnin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 DE 8H00 A 16H30, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Les travaux, se feront sur un alternat court et de petite distance ,pas plus de 5ml.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, AMIOT ANTHONY est joignable au : 0680576567

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Chanas et Agnin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

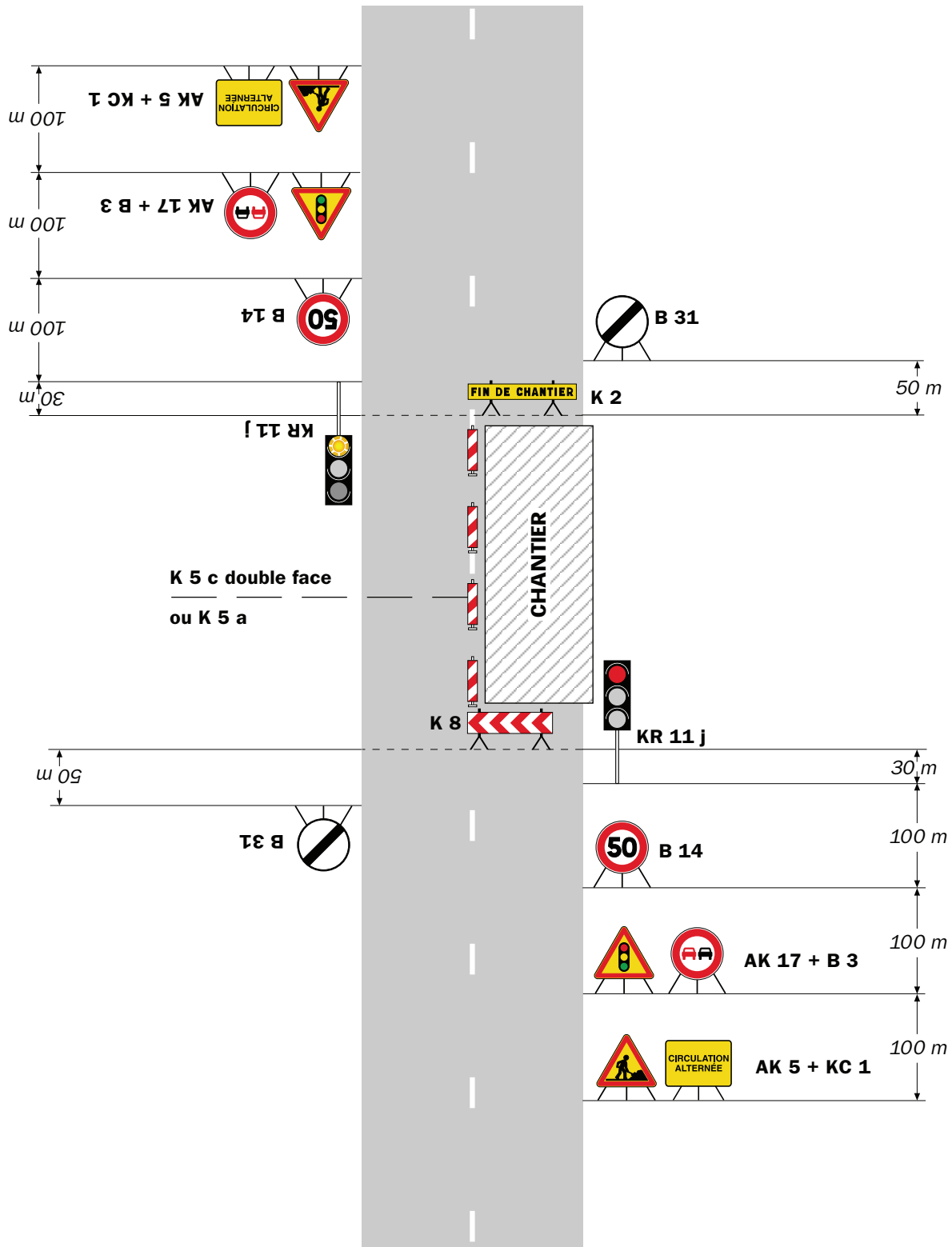
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

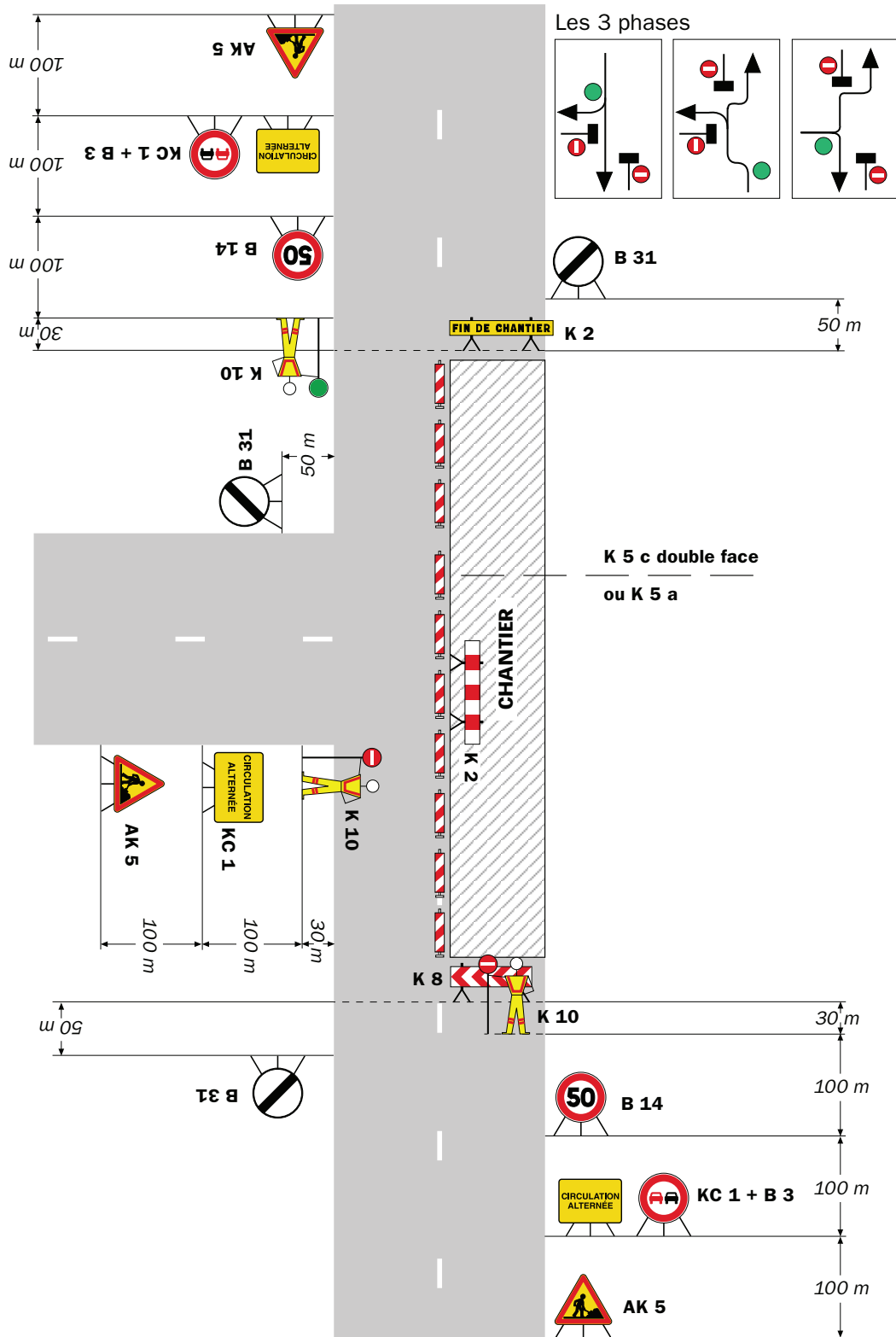
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-33183 du 09/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD75 du PR 1+940 au PR 1+980 (Pont-Evêque) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 143854 en date du 07/10/2019 de Suez Eau France
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33182 en date du 07/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Suez Eau France

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/10/2019 jusqu'au 12/11/2019, sur RD75 du PR 1+940 au PR 1+980 (Pont-Evêque) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, PIERRE BERNARD est joignable au : 0608480260

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pont-Evêque

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

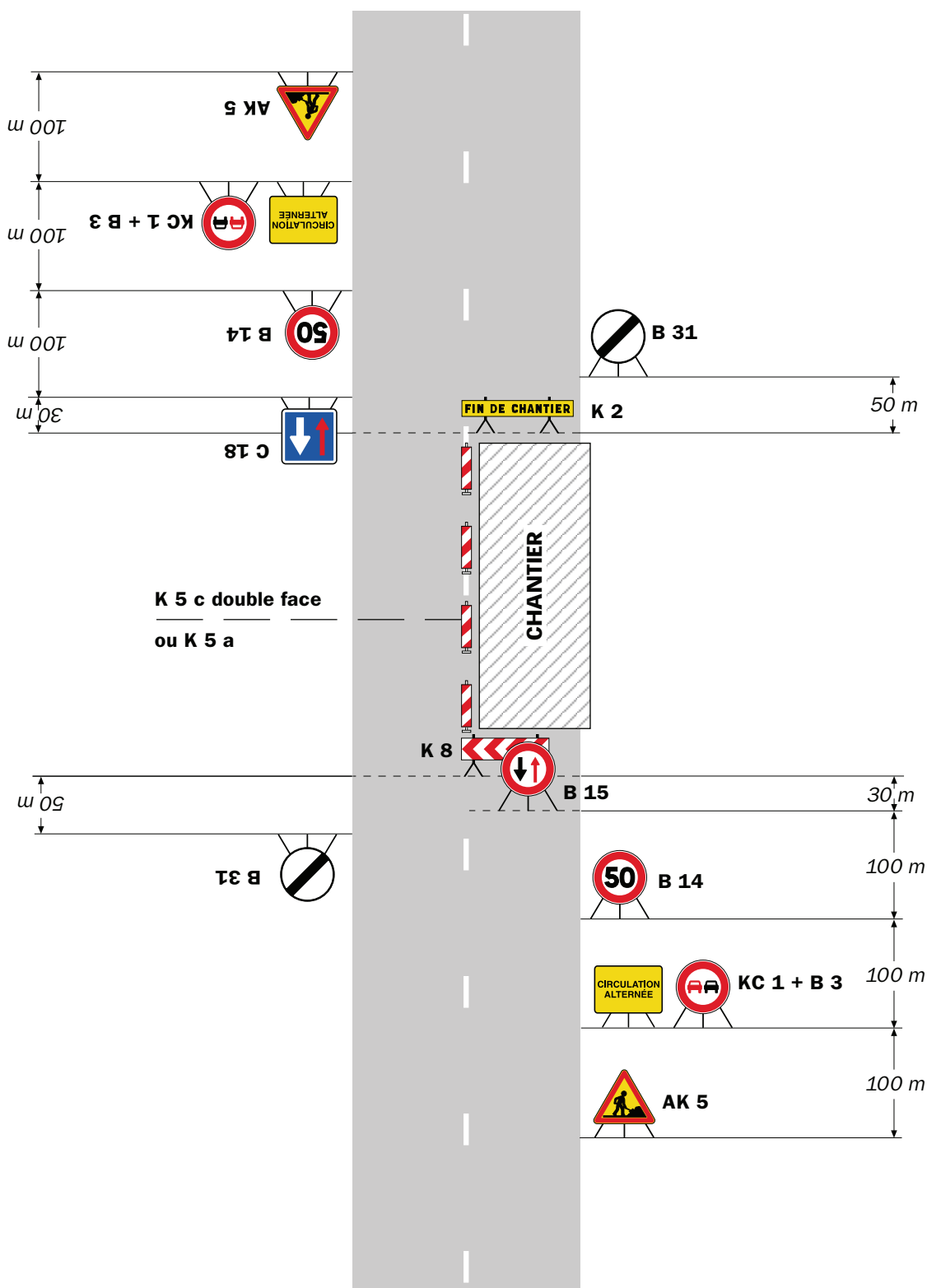
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

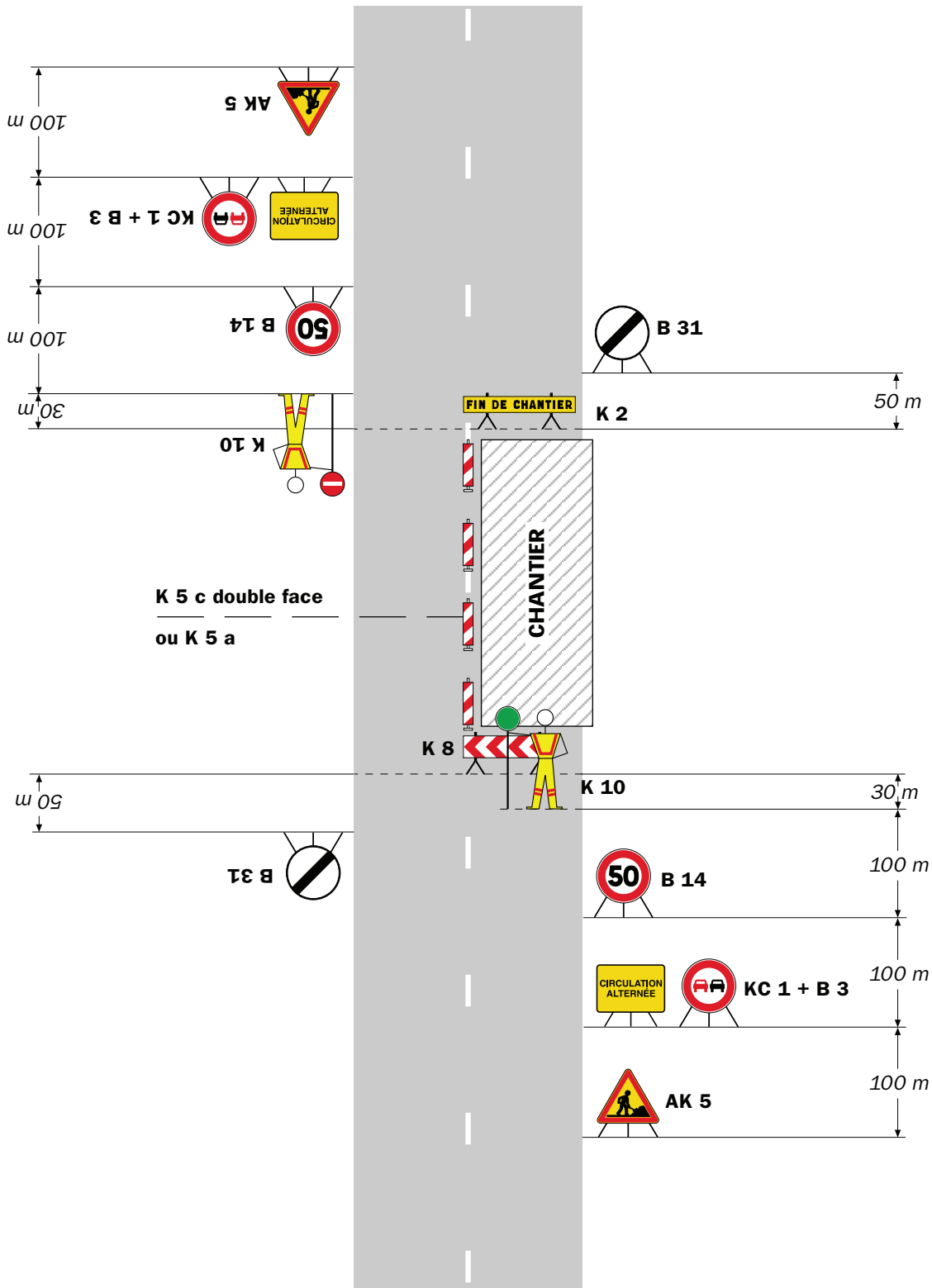
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33197 du 09/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD518 du PR 88+500 au PR 88+600 (Auberives-en-Royans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise à niveau d'une chambre télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/11/2019 jusqu'au 20/12/2019, sur RD518 du PR 88+500 au PR 88+600 (Auberives-en-Royans) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Dorian Indorato est joignable au : 06.73.32.27.74

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Auberives-en-Royans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

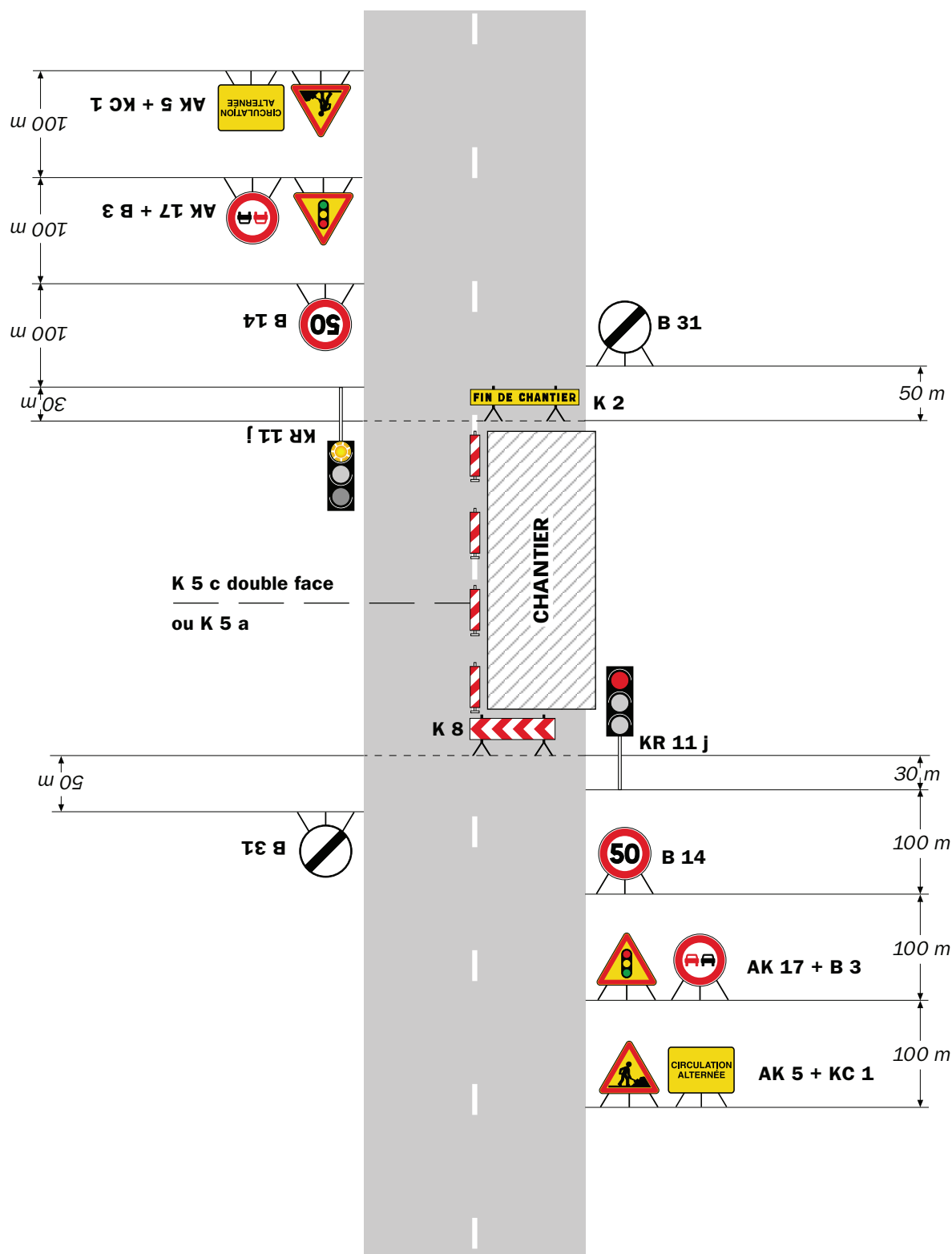
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





**Arrêté N°2019-33214 du 09/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD131 du PR 13+535 au PR 13+550 (Ville-sous-Anjou) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/10/2019 de Suez Eau France
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33213 en date du 08/10/2019

**Considérant** que les travaux reprise de branchement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Suez Eau France

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/10/2019 jusqu'au 14/11/2019, sur RD131 du PR 13+535 au PR

13+550 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, PILLEZ PASCAL est joignable au : 0689950665

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ville-sous-Anjou

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-33242 du 14/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4B du PR 0+250 au FIN (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 09/10/2019 de E.R.G Géotechniques
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de sondage par pénétromètre dynamique et des carotages de chaussée. nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise E.R.G Géotechniques

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, sur RD4B du PR 0+250 au FIN (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 DE 8H00 A 16H30, dès lors que l'empiétement du chantier induit

une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, CHABANON CELINE est joignable au : 06.17.37.86.51

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article



précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



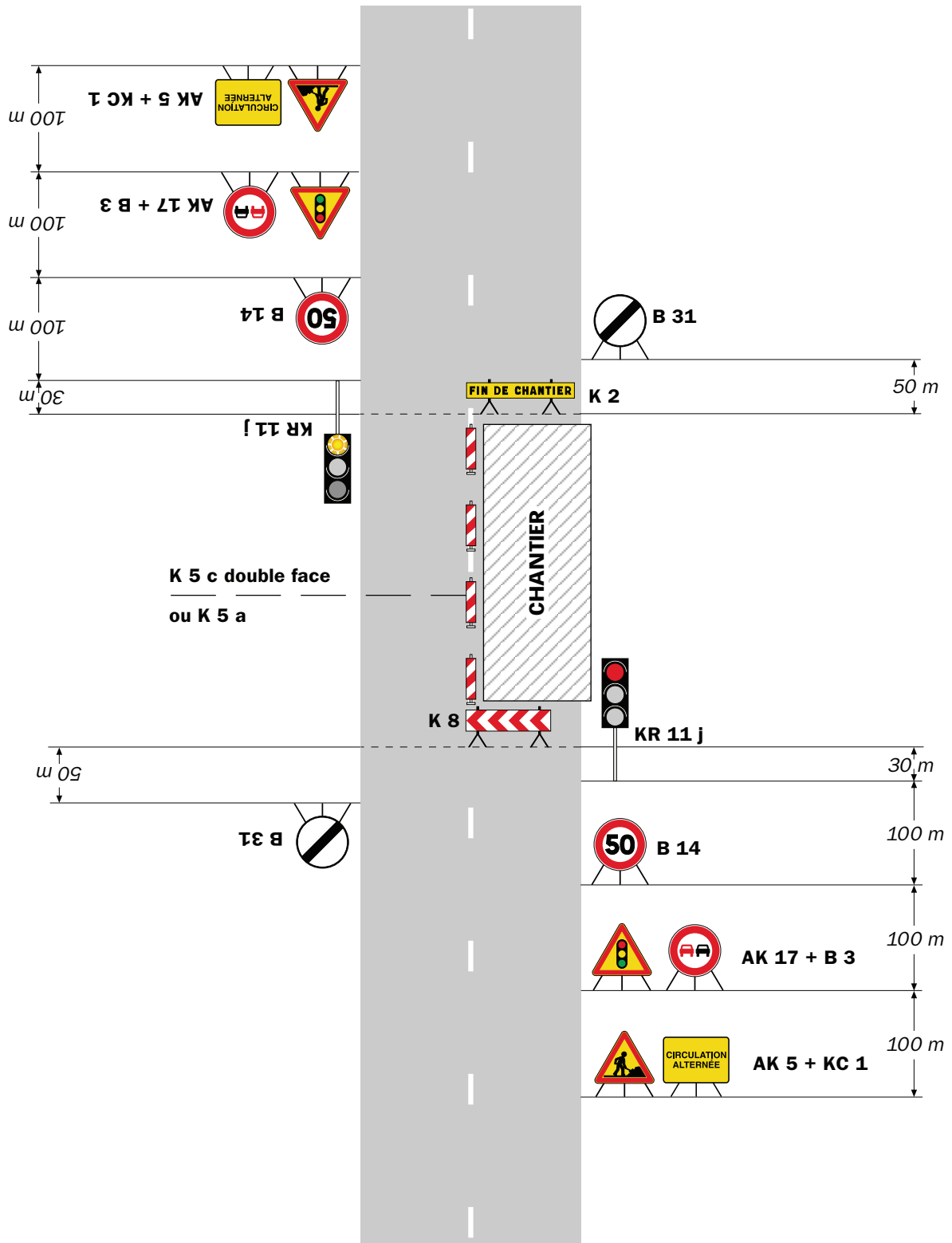
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33245 du 24/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD37B du PR 0 au PR 3 (Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze) situés  
en et hors agglomération et D37B du PR 3 au PR 4+090 (Clonas-sur-Varèze) situés  
en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Les Maires des communes de Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze**

- Vu** la demande en date du 09/10/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, sur RD37B du PR 0 au PR 3 (Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze) situés en et hors agglomération et D37B du PR 3 au PR 4+090 (Clonas-sur-Varèze) situés en et hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 4.5 mètres de long, véhicules de plus de 10 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses, véhicules agricoles, véhicules forestiers et véhicules de transports en commun est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, LAGASSE JEAN-PHILIPPE est joignable au : 0474879347

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Clonas-sur-Varèze et Auberives-sur-Varèze

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2019-33258 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4 du PR 29+600 au PR 29+850 (Salaise-sur-Sanne) situés hors  
agglomération et D51 du PR 66 au PR 66+040 (Salaise-sur-Sanne) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/10/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019 SUR 3 JOURS DANS CETTE



PERIODE, sur RD4 du PR 29+600 au PR 29+850 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, la circulation des TOUS VEHICULES est interdite DE 20H00 A 6H30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD51 du PR 66 au PR 66+040 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, la circulation des TOUS VEHICULES est interdite DE 20H00 A 6H30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR VIALLET JEAN PIERRE est joignable au : 06.74.83.99.86

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Salaise-sur-Sanne  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**GIRATOIRE RD 4-37B**  
**TRAVAUX « REPRISE DE LA CHAUSSEE »**  
**RD 4 PR 21+000 A PR 21+250**  
**RD 37B PR 4+000 A 4+300**  
**COMMUNE (S) DE CLONAS SUR VAREZE**



**Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux  
du Département de l'Isère**



*Ce dossier est strictement professionnel (cf. partenaires listés aux art. 3 à 7 + 21) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers, excepté le flyer d'information joint en annexe.*

---

## **1. Travaux de réalisation de reprise en partie de la chaussée en purge , la réfection de la couche de surface et le marquage au sol de la chaussée**

---

Le Conseil Départementale de l'Isère va procéder à la réalisation de purges localisées , réfection de la couche de surface et le rétablissement du marquage sur l'axe uniquement.

Pour plus d'informations : Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

Service Aménagement, tél : 04 74 87 93 00

---

## SOMMAIRE

---

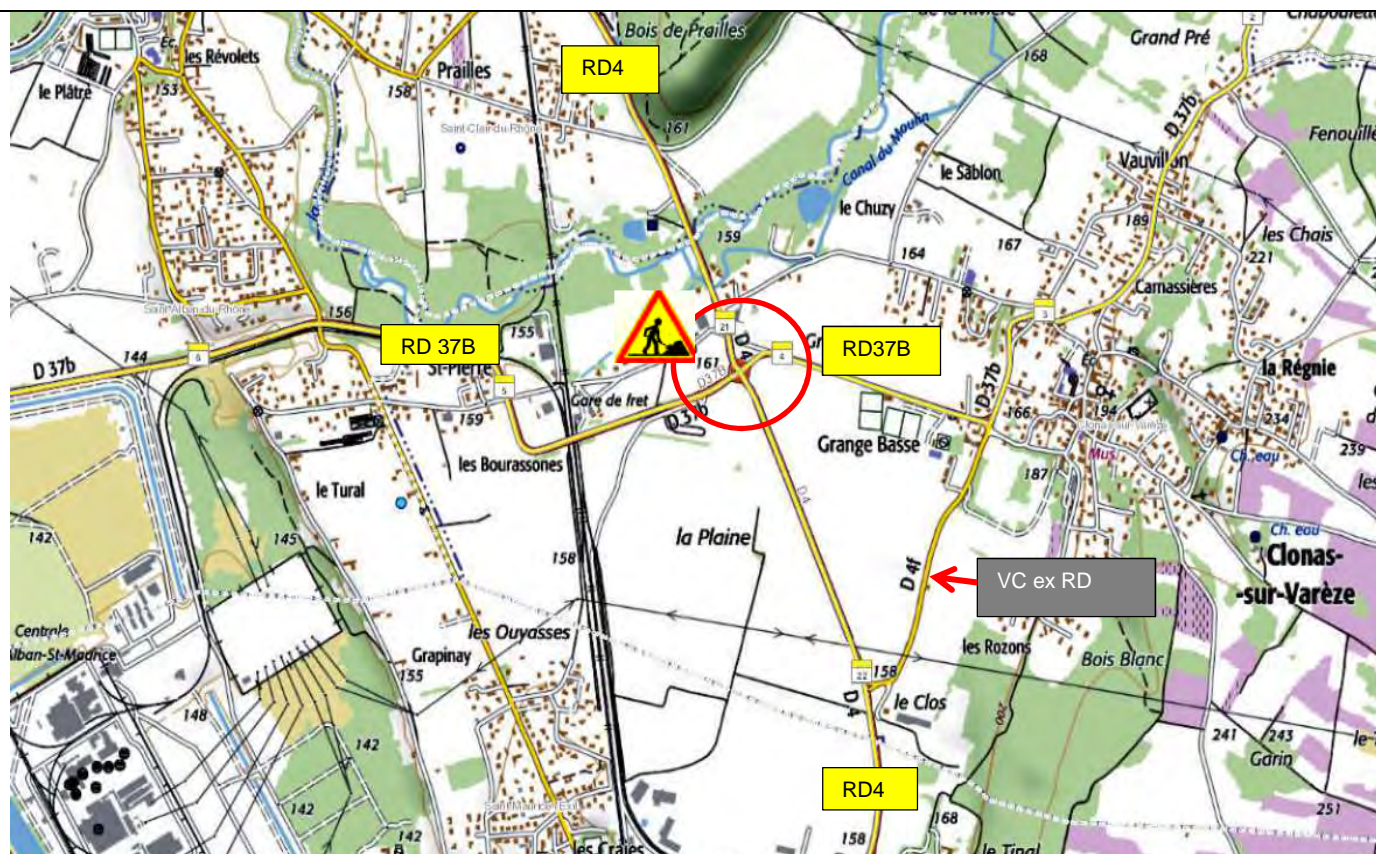
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
1. Localisation des travaux (cf annexe n°AXXX)	4
2. Nature des travaux :	7
3. Intervenants concernés par l'opération :	8
4. Entreprise(s) mandatée(s) :	8
5. Coordination Exploitation Réseaux :	8
6. Coordination Exploitation Route :	9
7. Forces de l'ordre et services de secours:	13
8. Calendrier des travaux :	13
9. Horaires du chantier	13
10. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°AXXX)	14
11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°AXXX)	16
12. Référent communication travaux:	23
13. Informations des usagers	Erreur ! Signet non défini.
14. Accès au chantier - Sécurité	26
15. Ouverture du chantier à la circulation générale	28
16. Surveillance (chantier, signalisation,...)	28
17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre	28
18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels	29
19. Gestion de la circulation pour les transports en commun	29
20. Interdictions de stationnement	29
21. Communication	29
22. Annexes	31
RD 37B /4 giratoire	34

\* \* \*



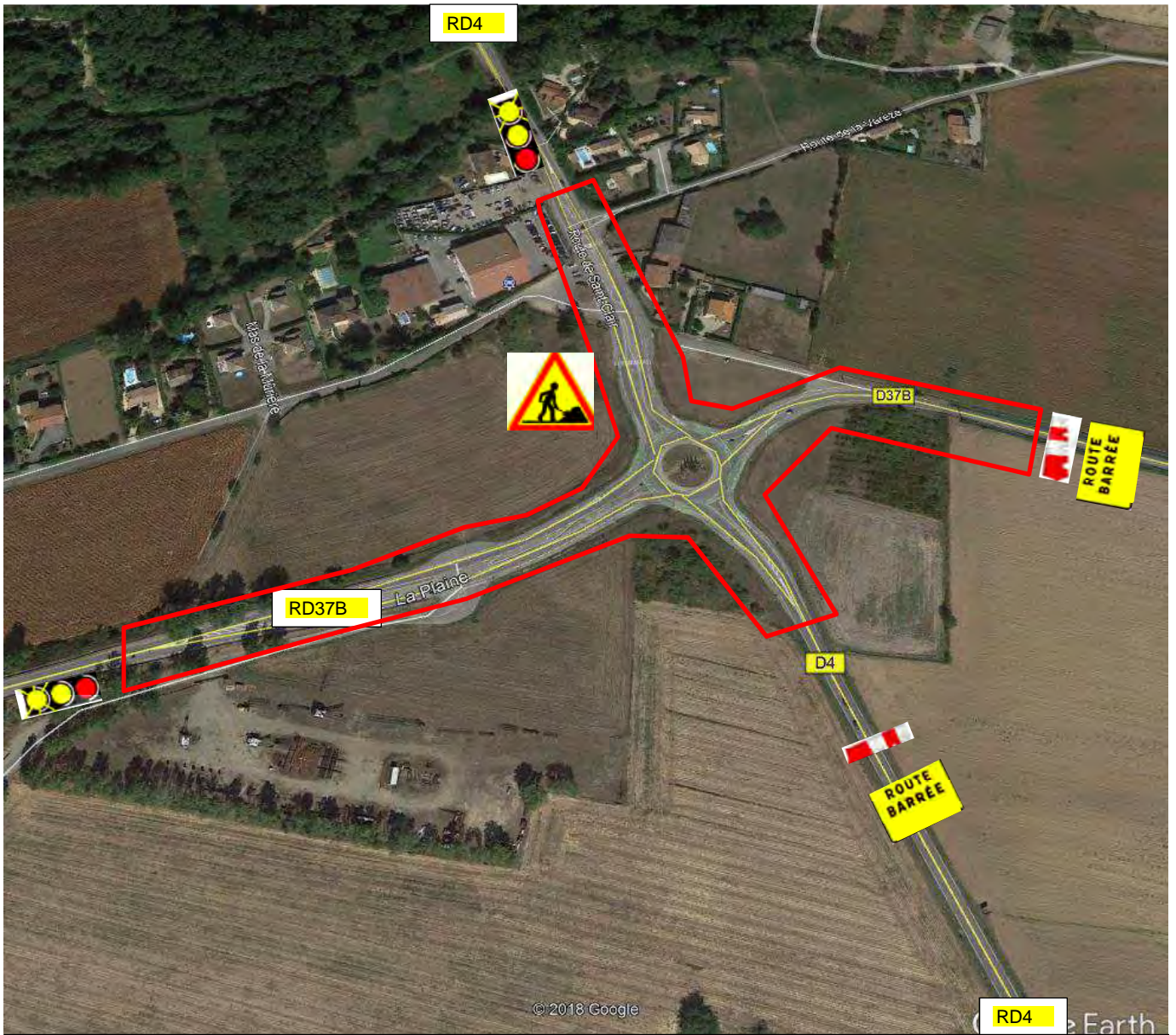
## 2. Localisation des travaux (cf annexe n°1)

<b>Voie :</b>	RD 4 / RD 37B GIRATOIRE		<input type="checkbox"/> EN / <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération		
<b>Commune (s) :</b>	Clonas sur Varèze				
<b>Section(s) :</b>	GIRATOIRE Clonas sur Varèze				
	4	<b>PR o :</b>	<b>21+000</b>	<b>PR e :</b>	<b>21+250</b>
	37B	<b>PR o :</b>	<b>4+000</b>	<b>PR e :</b>	<b>4+300</b>



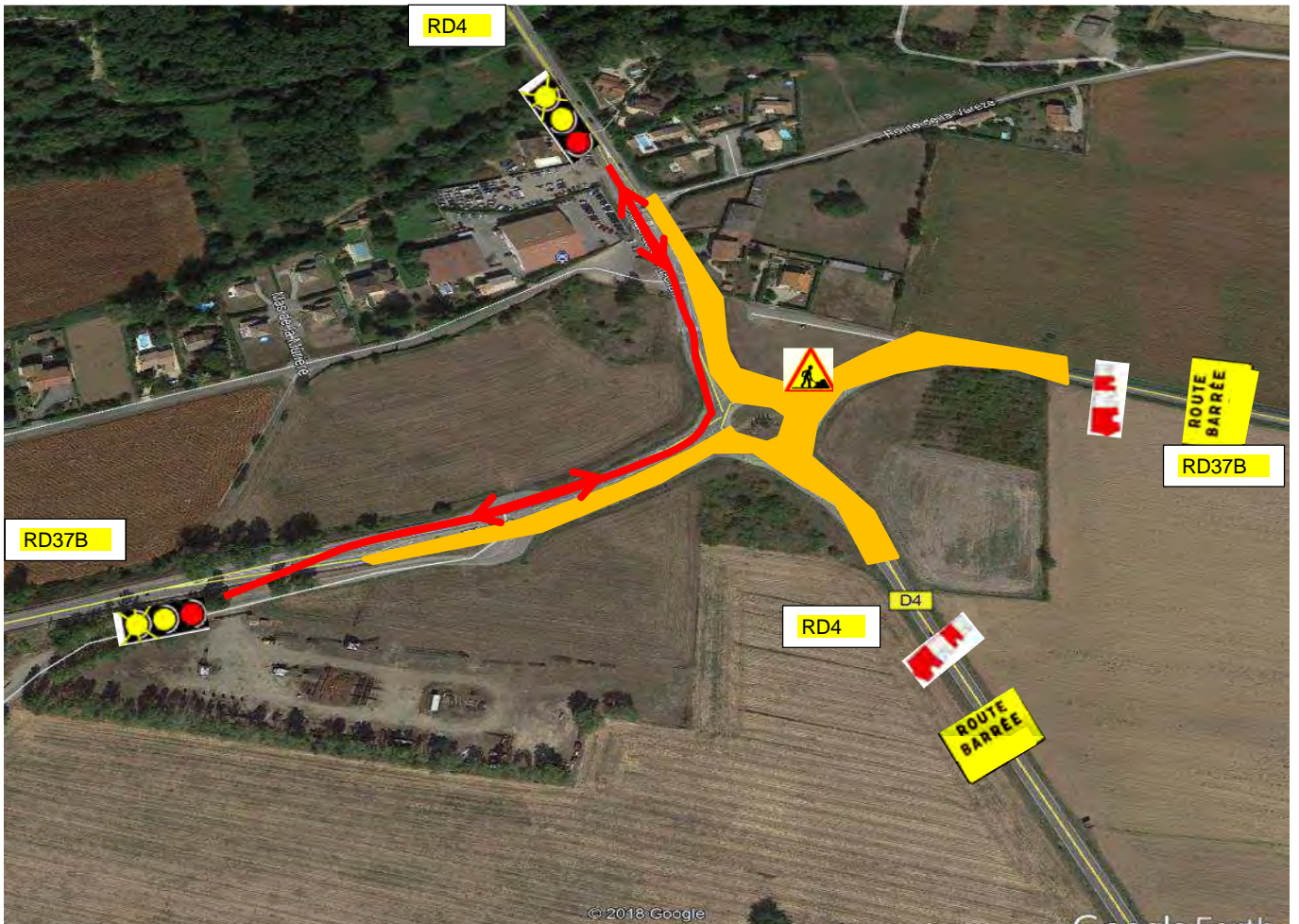
RD 4/37B giratoire Clonas sur Varèze





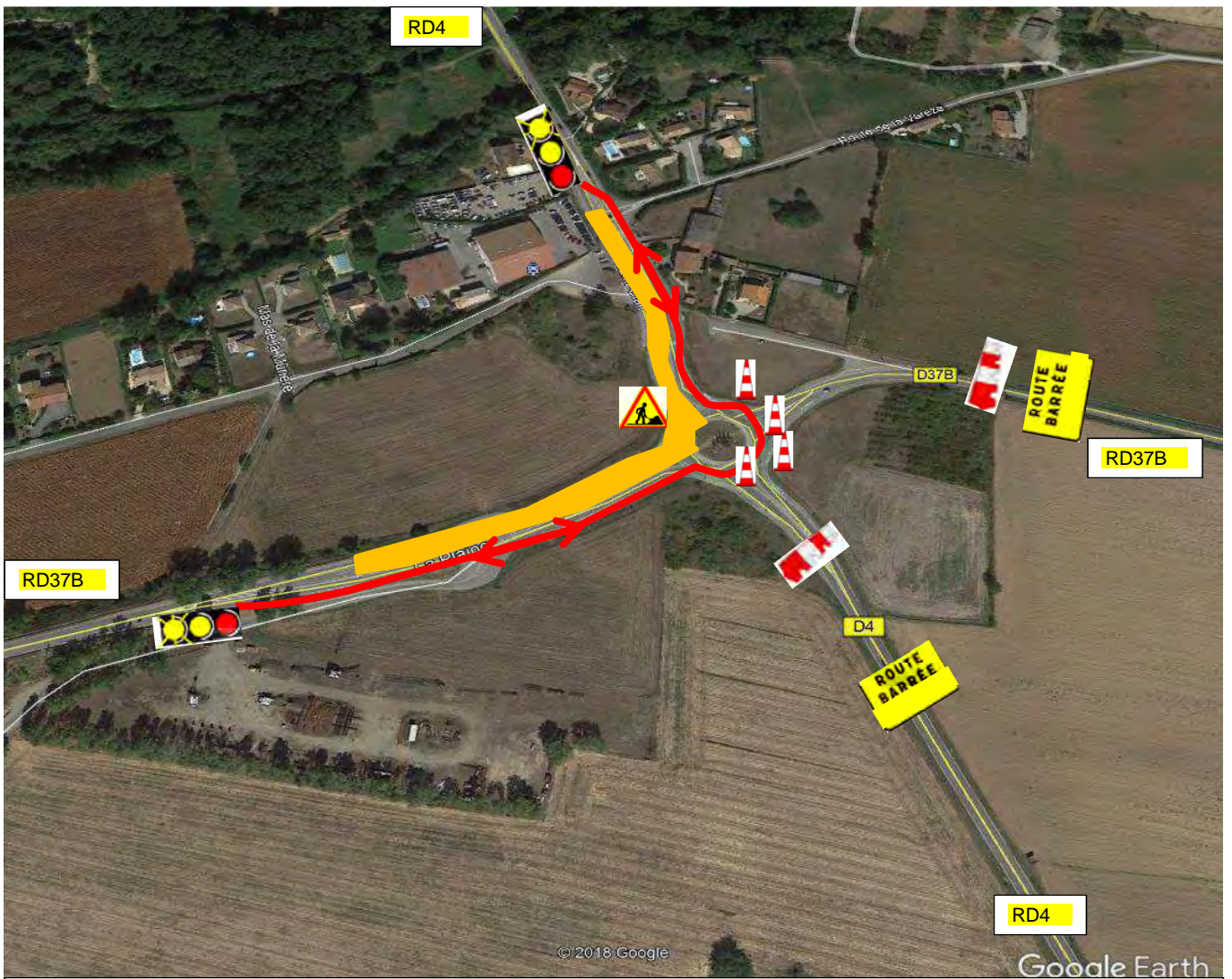
Giratoire RD4/37B côté Ouest et Nord alternat par feux ou manuel. Côté Sud et Est route barré





Annexe 1a : phase 1 travaux alternat





Annexe 1a : phase 2 travaux alternat

### 3. Nature des travaux :

Les travaux consistent à la reprise de chaussée du giratoire , anneau et bretelles.

**La RD 4 est un axe de première catégorie** qui sert de transit avec la RN 7, permet de rejoindre les axes principaux côtés Loire rive droite du Rhône .

#### **Réfection de la couche de roulement**

- Fraisage des enrobés existants
- *Mise en œuvre mécanique des enrobés*
- *Signalisation horizontale*



#### **Comptage 2017**

- Trafic journalier sur RD4 : 10 500VJ /j.


#### 4. Intervenants concernés par l'opération :

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Maxime Rome
			Tél :	chef de service
			Fax :	04.74.87.93.00
			mail :	<a href="mailto:jean-maxime.rome@isere.fr">jean-maxime.rome@isere.fr</a>
<b>MAITRE D'ŒUVRE GENERAL</b>		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
			Tél :	contrôleur
			Fax :	04.74.87.93.48
			mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

#### 5. Entreprise(s) mandatée(s) :

<b>ENROBE</b>		Agence de Colombe Zone d'activité Bièvre Dauphiné 239 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe	Contact :	Daniel MAGNIN
			Fonction	Conducteur de travaux
			Tel :	06.60.05.34.60
			mail :	<a href="mailto:Daniel.magnin@colas-ra.com">Daniel.magnin@colas-ra.com</a>
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>		PROXIMARK division du groupe HELIOS 25 rue du Tremblay 38130 Echirrolles	Contact :	Lionel Goncalvès
			Fonction	Chef d'agence
			Tel :	06.12.42.26.52
			mail :	<a href="mailto:Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com">Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com</a>

#### 6. Coordination Exploitation Réseaux :

<b>EXPLOITATION ROUTE</b>		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Chaumont Thierry
			Tél :	Chef d'équipes
			Fax :	06.32.88.82.87
			mail :	<a href="mailto:thierry.chaumont@isere.fr">thierry.chaumont@isere.fr</a>




## 7. Coordination Exploitation Route :

Un point hebdomadaire sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a modifications de restrictions ou d'exploitation de chantier..







La commune concernée par la déviation ainsi que les autres gestionnaires feront l'objet d'une information régulière de la part du Département de l'Isère afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.

La fermeture de la RD37B côté Est uniquement sur la partie du giratoire en direction de Clonas sur Varèze , et de la RD4 côté Sud St Maurice l'Exil, uniquement du giratoire à l'intersection avec la voie communale (**EX RD 4F**). Cela engendra la mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation pendant les travaux de nuit . Une partie se fera sous circulation avec la mise en place d'une signalisation avec alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel si besoin, côté Ouest RD 37B du giratoire via Chavanay avec le côté Nord RD4 du giratoire via St clair du Rhône .

Services et entreprises		Adresse	Téléphone / Mail
<b>Gestionnaires concernés par les travaux</b>			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	04 74 87 93 00
Rome Jean-Maxime	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	<a href="mailto:jean-maxime.rome@isere.fr">jean-maxime.rome@isere.fr</a>
<b>Autres départements :</b>			
Nom	A COMPLETER	A COMPLETER	A COMPLETER
<b>Gestionnaires concernés par les déviations</b>			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	CER de Malissol intérim	06.71.99.01.96
Soarès Joseph	Isère Rhodanienne	CER de Malissol interim	<a href="mailto:thierry.chaumont@isere.fr">thierry.chaumont@isere.fr</a>

Transports en commun			
<b>Lignes régulières Transisère</b>			
	Département de l'Isère - Direction des mobilités	9 rue Jean Bocq 38 022 Grenoble cedex	Tél. : 04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser) Fax : / E-mail : <a href="mailto:itinisere.pctc38@isere.fr">itinisere.pctc38@isere.fr</a> / <a href="mailto:emilie.croce@isere.fr">emilie.croce@isere.fr</a>
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
- RAS Travaux de nuit			
Ces lignes pourront être impactées par les éventuelles perturbations liées aux alternats (remontées de congestions).			
<u>Communication</u> : des fiches d'information devront être affichées dans les bus pour informer les voyageurs de perturbations.			
<b>Lignes scolaires Département de l'Isère :</b>			
	Département de l'Isère - Direction territoriale XXXX	ADRESSE	Tél. : A COMPLETER Fax : A COMPLETER E-mail : A COMPLETER
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
- RAS Travaux de nuit			
<u>Service XXXXX</u>			
Passages au niveau du chantier :			
<u>Services Collégiens autres départements</u> :			
A adapter.			
<b>Lignes régionales :</b>			
LOGO	A COMPLETER	ADRESSE	Tél. : A COMPLETER Fax : A COMPLETER E-mail : A COMPLETER
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
Une ligne régionale expresse XXXX <=> XXXX de région PACA (exploitant VFD) est concernée : LERXXXX.			
Dans le sens XXXXX => XXXX : vu les horaires de coupure XXXXXXXX, 1 seul service pourrait être concerné si retard : à XXhXX (à XXXX), passage vers XXhXX (à XXXX) / etc...			
A adapter....			
<b>Autres lignes :</b>			
	Communauté de communes du pays roussillonnais	Rue du 19 Mars 1962	Tél. 04-74-29-31-07 E-mail : <a href="mailto:contact@bustpr.fr">contact@bustpr.fr</a> <a href="mailto:pierre-yves.duc@entre-bievreethrone.fr">pierre-yves.duc@entre-bievreethrone.fr</a>
<b>Lignes concernées :</b>			



Communes et intercommunalités département de l'Isère			
	Mairie d'Auberives sur Varèze	2, rue des écoles	Tél : 04 74 84 90 13 <a href="mailto:mairie.auberivessurvareze@orange.fr">mairie.auberivessurvareze@orange.fr</a>
	Mairie de St Clair du Rhône	Place Charles de Gaulle	Tél : 04 74 56 43 15 <a href="mailto:contact@mairie-stclairdurhone.com">contact@mairie-stclairdurhone.com</a>
	Mairie de Clonas sur Varèze	Place de la Mairie	Tél : 04 74 84 91 44 <a href="mailto:communedeconas@wanadoo.fr">communedeconas@wanadoo.fr</a>
	Mairie de St Prim	153 rue du Village	Tél : 04 74 56 42 70 <a href="mailto:mairiedesaintprim@wanadoo.fr">mairiedesaintprim@wanadoo.fr</a>
	Communauté de communes du pays roussillonnais	Rue du 19 Mars 1962	Tél. : 04 74 29 31 00 <a href="mailto:voirie@entre-bievretrhone.fr">voirie@entre-bievretrhone.fr</a>
	<b>Direction Interdépartementale des Routes Centre Est SREX de Lyon / District de Valence</b>	<b>Centre d'entretien et d'exploitation de Roussillon 1 Impasse des Charmilles</b>	Tél : 04 74 11 10 50 <a href="mailto:Alexandre.Parisot@developpement-durable.gouv.fr">Alexandre.Parisot@developpement-durable.gouv.fr</a> ; <a href="mailto:christophe.bobry@developpement-durable.gouv.fr">christophe.bobry@developpement-durable.gouv.fr</a> ; <a href="mailto:BARD Patrick - DIRCE/SIR Lyon/PR &lt;Patrick.Bard@developpement-durable.gouv.fr&gt;">BARD Patrick - DIRCE/SIR Lyon/PR &lt;Patrick.Bard@developpement-durable.gouv.fr&gt;</a>

<b>D.D.T. (dans le cas de RDGC, convoi exceptionnel, radar à feux....)</b>			
<b>DDT Isère</b>	SST	17 boulevard Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble cedex 9	Mme JOLLY Carole 04 56 59 46 49 <a href="mailto:carole.jolly@isere.gouv.fr">carole.jolly@isere.gouv.fr</a> Mr Gilles guillaud 04 56 59 42 23 <a href="mailto:gilles.guillaud@isere.gouv.fr">gilles.guillaud@isere.gouv.fr</a>

<b>DREAL (si transports exceptionnels)</b>			
<b>DREAL</b>	Antenne de Grenoble	44 avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 02	Mme Béatrice Gabet 04 76 69 34 44 <a href="mailto:beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr">beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr</a> <a href="mailto:te-38.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr">te-38.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</a> <a href="mailto:te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>

Les modifications et restrictions de la circulation sur le giratoire (**coupures totales sur les deux branches**) RD4 Sud (St Maurice L'Exil et la RD 37B Est) l'élaboration d'arrêtés de circulation **par le Département territoire de l'Isère Rhodanienne.**

Pour les restrictions de circulation concernant la **RD4 et la RD 37B** :

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté à la direction territoriale Isère Rhodanienne **pour la coupure. Pour l'alternat l'entreprise possède un arrêté (2016-9994) permettant l'exécution des travaux de jours comme de nuits par alternat**

Pour les restrictions de circulation concernant les autres RD : **RAS**

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté à la direction territoriale Isère Rhodanienne.

Pour les restrictions de circulation concernant les voies communales

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté aux communes concernées -----.

**Pour les restrictions de circulation concernant le réseau autoroutier **RAS****

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté au gestionnaire autoroutier **XXXXX**.  
La demande d'arrêté accompagné du DESC sera transmise 6 semaines minimum avant démarrage des travaux.

## 8. Forces de l'ordre et services de secours:

Noms	Coordonnées
<b>En Isère :</b>	
<b>Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)</b>	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04.76.20.37.51 / Fax : 04.76.22.38.00 E-mail : <a href="mailto:corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr">corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Vienne Sud</b>	Gendarmerie de Vienne sud 5 rue de l'île 38200 vienne Tél : + 0474531017 E-mail : <a href="mailto:cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr">cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Chasse sur Rhône</b>	Gendarmerie de Chasse sur Rhône 447 route de Vienne 38670 Chasse sur Rhône Tél : + 0437201280 E-mail : <a href="mailto:bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>S.D.I.S. de l'Isère (38)</b>	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04.76.26.82.00 / Fax : 04.76.27.72.53 E-mail : <a href="mailto:codis.off@sdis38.fr">codis.off@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:codis.chef-de-salle@sdis38.fr">codis.chef-de-salle@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:yannick.pietruszewski@sdis38.fr">yannick.pietruszewski@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:eric.thomas@sdis38.fr">eric.thomas@sdis38.fr</a>
<b>SAMU. de l'Isère (38)</b>	SAMU / SMUR - BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: <a href="mailto:secretariatsamu@chu-grenoble.fr">secretariatsamu@chu-grenoble.fr</a> / <a href="mailto:cboarini@chu-grenoble.fr">cboarini@chu-grenoble.fr</a> T : 04 76 63 42 02

## 9. Calendrier des travaux :

Début du chantier : 05/11/2019

Fin prévisionnelle des travaux : 15/11/2019

### **3 nuits pour les enrobés dans la période voire plus si intempéries**

## 10. Horaires du chantier

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Horaires du chantier	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 6h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

**DETAILLER par phases si besoin.**

Horaires du chantier :	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Phase 1 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 06h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...
Phase 2 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 06h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

## 11. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°Axxx)

Les mesures d'exploitation seront mise en œuvre par le Département de l'Isère (Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne) et l'ensemble des gestionnaires concernés listés aux paragraphes 3 à 6.

En cas d'intempéries ou de retard, le planning sera adapté en conséquence.

Si les travaux de la phase précédente du chantier ne sont pas terminés, le délai des travaux pourra être anticipé ou prolongé. Une information spécifique aux évolutions du planning sera organisée auprès des différents intervenants.

### 10.1 – Mode d'exploitation :

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Limitation de vitesse au droit du chantier :	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h
Coupure :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Déviation :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>
Alternat :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> manuel <input checked="" type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Restrictions :	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input type="checkbox"/> stationnement interdit
Autres :	Limitation 30kms/h en journée sur la zone de travaux entre les nuits		

### 10.2 – Mode d'exploitation de jour : observations (cf annexe n°Axxx)

Chaussée rétrécie possible

### 10.3 – Mode d'exploitation de nuit : observations (cf annexe n°Axxx)

RD 4 /37B ET accès de la zone coupure. et plan de déviation annexé au dossier.

### 10.4 – Mode d'exploitation le week-end observations (cf annexe n°Axxx)

RAS



## 10.5 – Balisage du chantier:

La mise en place du balisage du chantier et les modifications entre chaque phase seront effectuées par le **Département de l'Isère (CER de Roussillon)** conformément à l'arrêté de circulation **du territoire de l'Isère Rhodanienne**, et sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes **directionnels et bidirectionnels** » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

De plus la **RD4** étant classée Route Départementale de première catégorie, l'avis de la Direction Départementale des Territoire de l'Isère sera demandé.

**NB :** la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier sera réalisé **Par l'entreprise et par le département pour la déviation.**




—><— Déviation 1 et 2 sens de circulation

La fermeture de la RD37B côté Est uniquement sur la partie du giratoire en direction de Clonas sur Varèze, et de la RD4 côté Sud St Maurice l'Exil, uniquement du giratoire à l'intersection avec la voie communale (**EX RD 4F**). Cela engendra la mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation pendant les travaux de nuit. Une partie se fera sous circulation avec la mise en place d'une signalisation avec alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel si besoin, côté Ouest RD 37B du giratoire via Chavanay avec le côté Nord RD4 du giratoire via St clair du Rhône.

La signalisation de chantier est réalisée et entretenue par :

le Département de l'Isère,  l'entreprise **Colas**

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

## 12. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°A~~XXX~~)

### 11.1 – Définition des itinéraires (cf annexe n°A~~XX~~):

Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :

<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> déviation VL <input checked="" type="checkbox"/> déviation PL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé VL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé PL
------------------------------	---	--


### 11.2 – Jalonnement des itinéraires:

La mise en place du jalonnement des itinéraires de déviation, la surveillance et son entretien seront réalisés, dans les 2sens de circulation par le **Département de l'Isère, Centre d'Entretien Routier de Roussillon**

Le jalonnement de l'itinéraire conseillé est réalisé et entretenue par :

le Département de l'Isère, **Direction territoriale de l' Isère Rhodanienne – CER de Roussillon**  l'entreprise **XXXXXX**

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mise en place sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
		Fonction :	technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>



# Choix du mode d'exploitation

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions indiquées dans ce chapitre sont extraites ou directement inspirées du glossaire "503 mots de l'exploitation de la route" édité par le SETRA (réf. E9675).

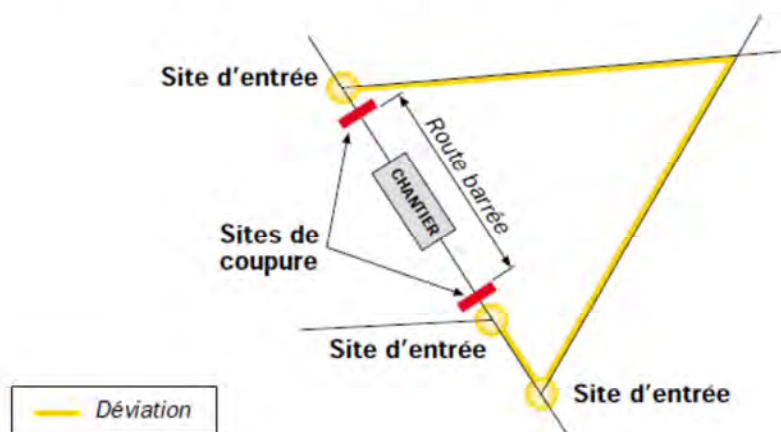


Schéma de principe d'une déviation



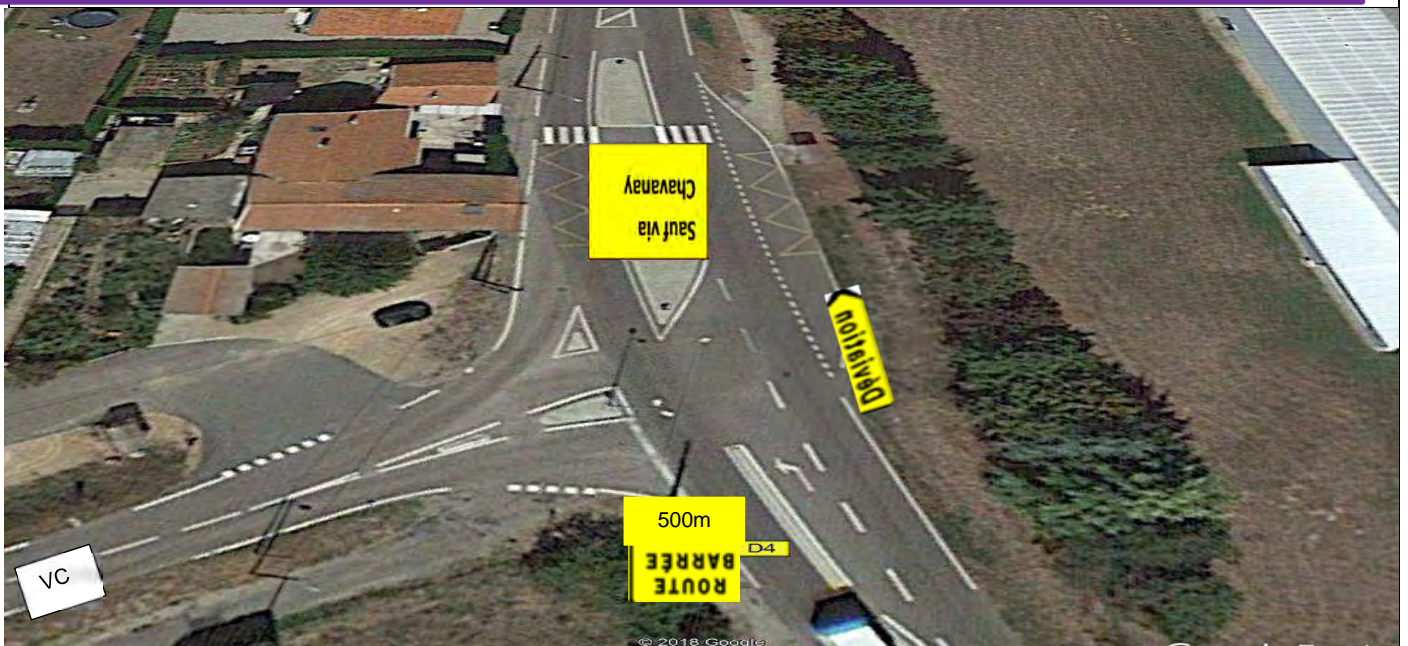
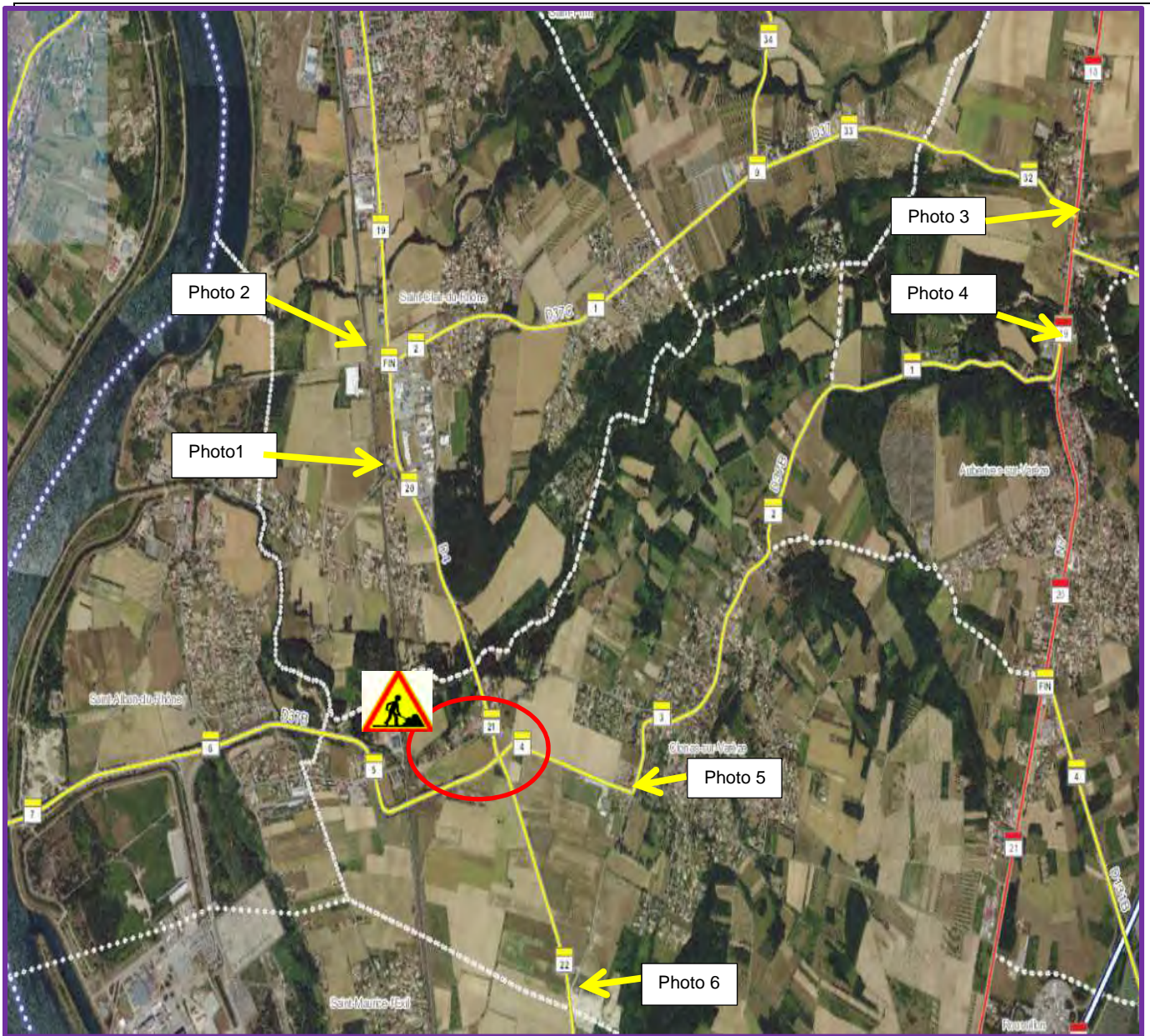
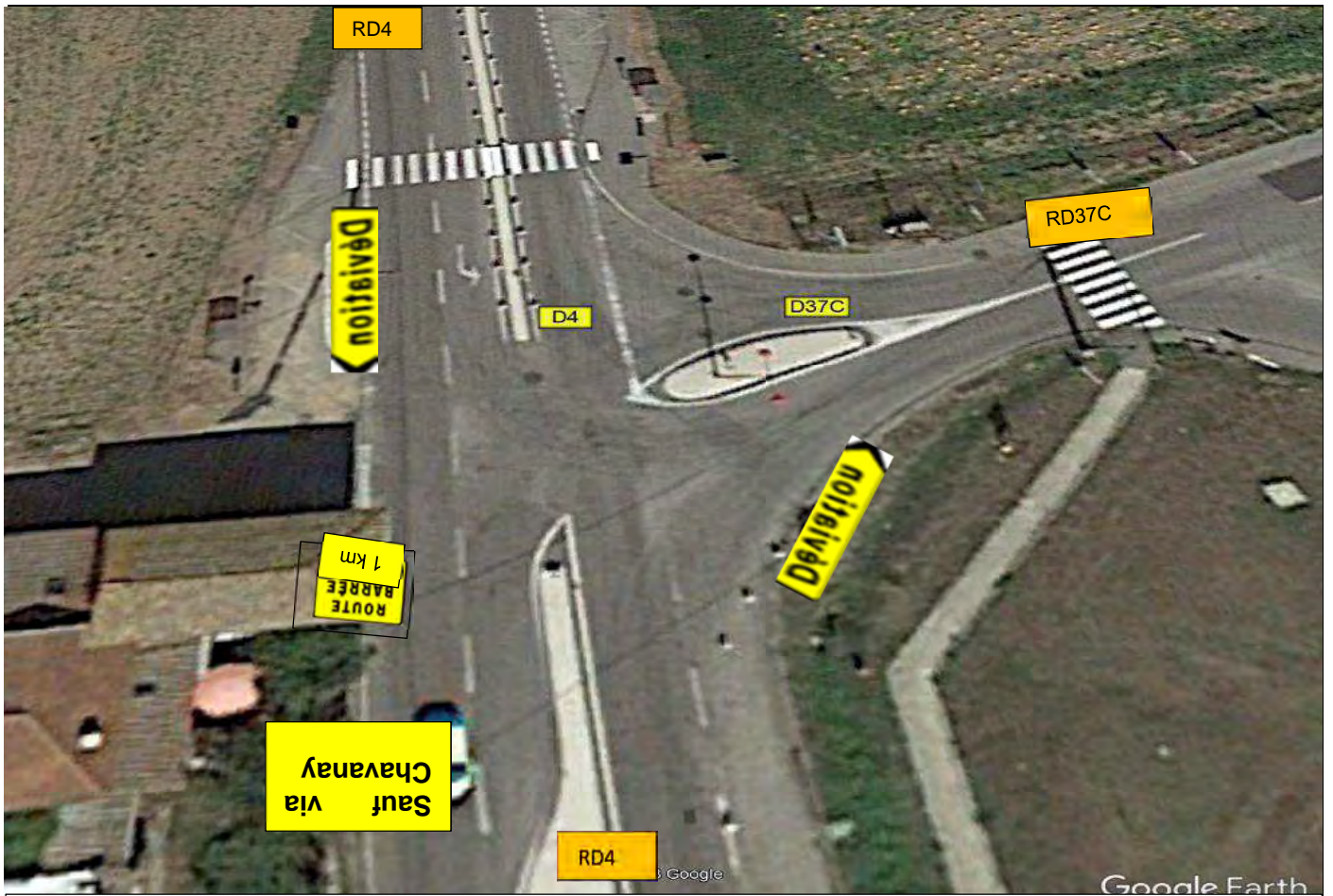
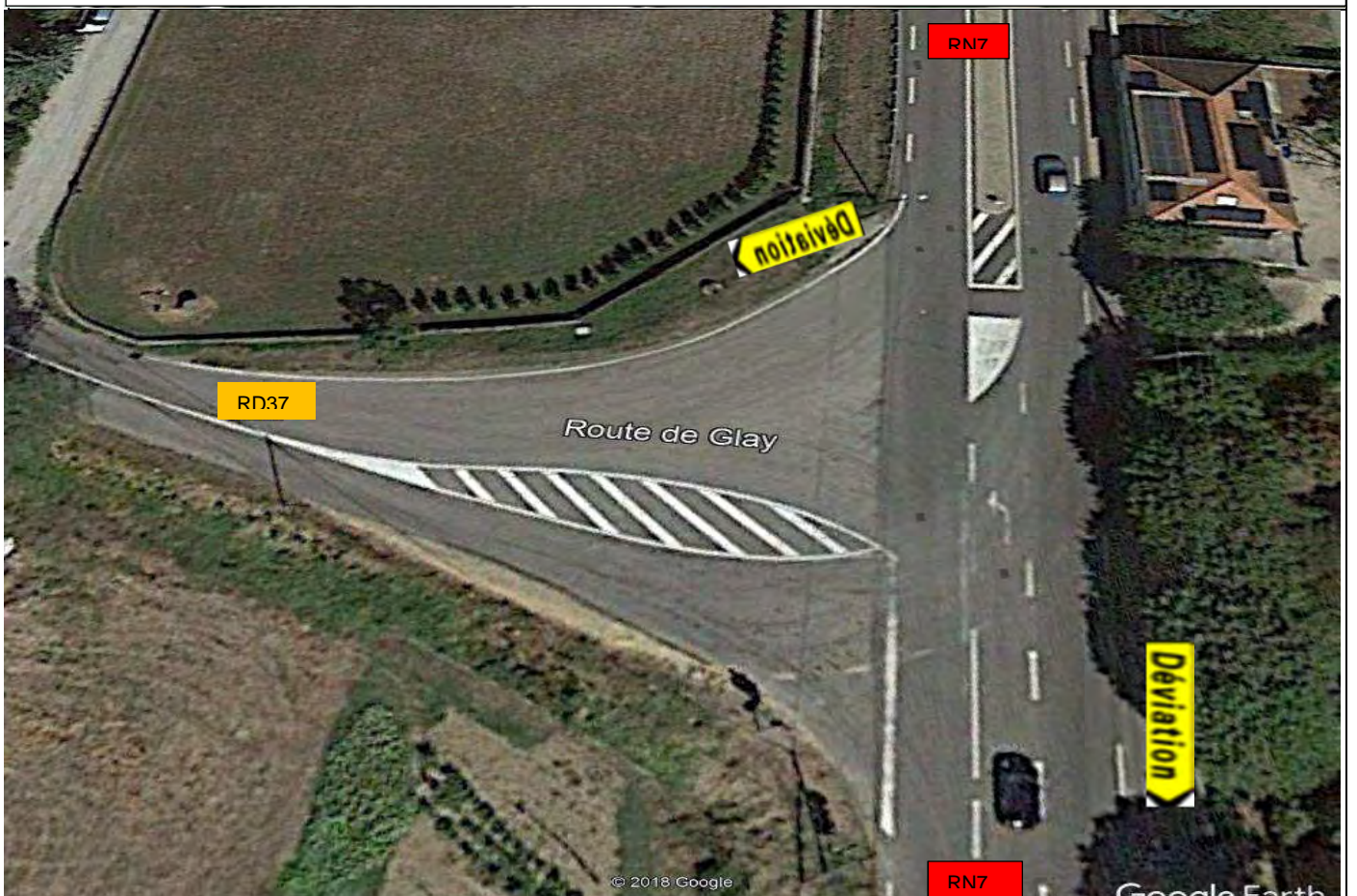


Photo1 : carrefour RD4 de Péage et VC route de Prailles



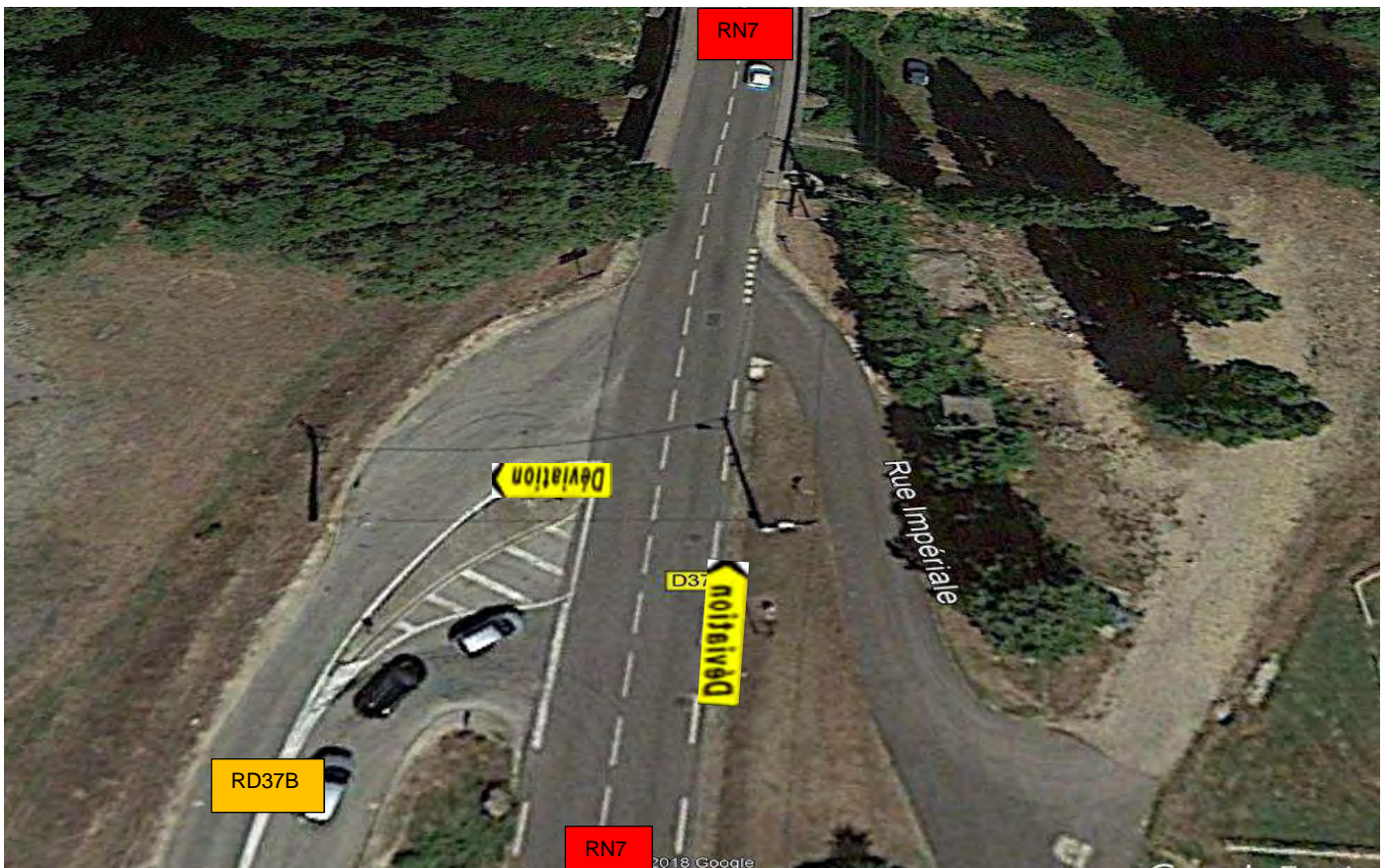


**Photo2** : carrefour RD4 et RD 37C route de Varambon St Clair du Rhône via RD 37 et RN7

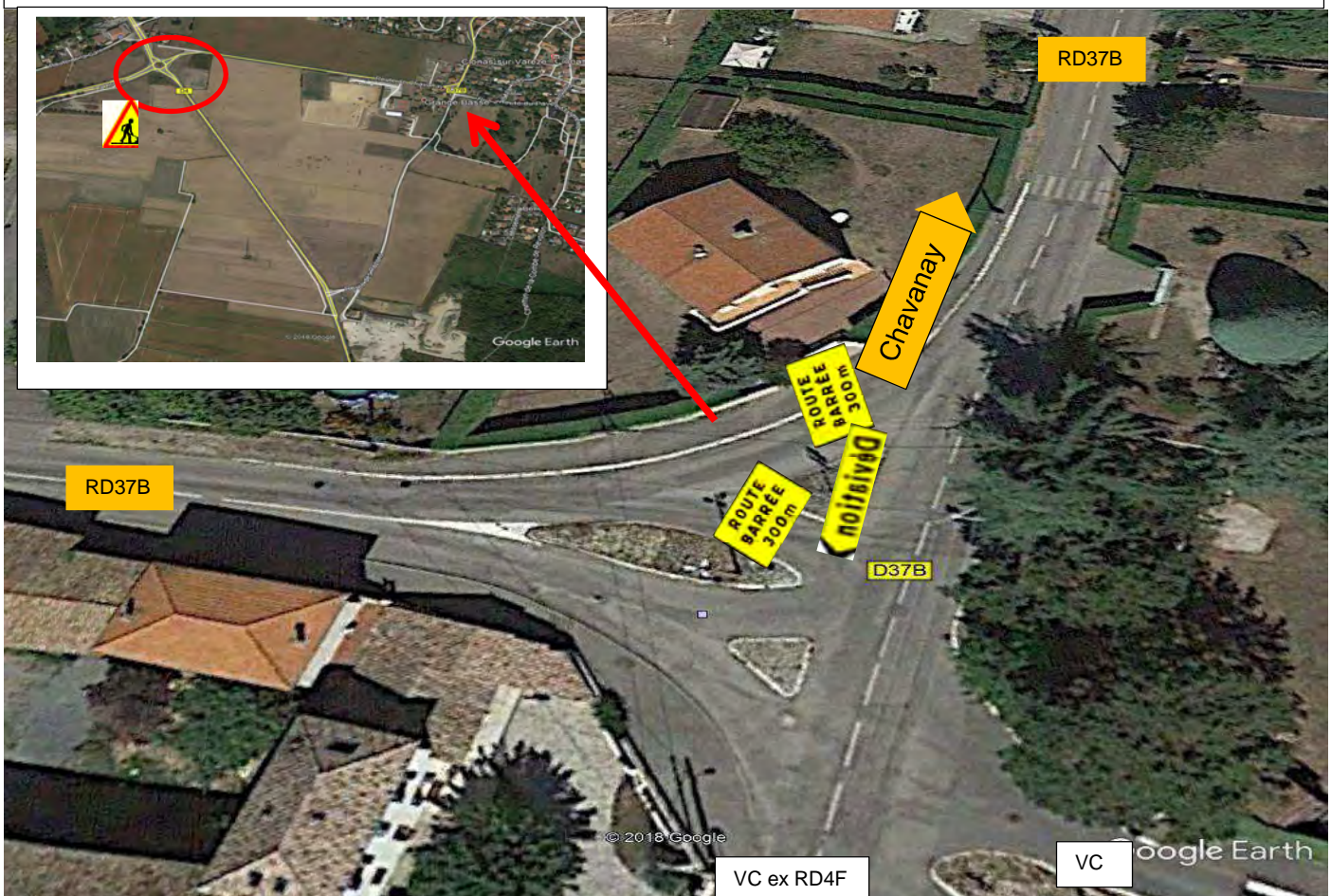


**Photo3** : Carrefour RD37 et RN7 Auberives sur Varèze





**Photo4** : carrefour RD 37B et RN7 Auberives sur Varèze



**Photo5** : Carrefour RD 37B et VC Clonas sur Varèze





**Photo6** : carrefour RD4 route de Péage et VC (ex RD 4F) route de Rozons

### **11.3 – Avis sur le jalonnement des itinéraires:**

La (les) commune(s) **du Clonas sur Varèze, St Clair du Rhône, St Prim et Auberives sur Varèze**, définis à l'article 6 du présent DESC (feront) l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD4/37B par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers ou activités communales (cf. coordination de travaux, article 6 du présent DESC).



L'avis favorable ou avec réserves des exploitants et des Maires des communes traversées par les itinéraires de déviation doit être délivré.

<b><u>Communes</u></b>	<b><u>adresse</u></b>	<b><u>Avis favorable en date du :</u></b>
Clonas sur Varèze	Place de la Mairie	08/10/ 2019 ou date butoir
St Clair du Rhône	Place Charles de Gaulle	08/10/ 2019 ou date butoir
St Prim	153 rue du village	08/10/ 2019 ou date butoir
Auberives sur Varèze	2 rue des écoles	08/10/ 2019 ou date butoir
<b><u>Autres gestionnaires :</u></b>	<b><u>adresse</u></b>	<b><u>Avis favorable en date du :</u></b>
DDT	17 boulevard Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9	Non concerné
DIR-CE	DIRCE/SIR Lyon/ Pôle Ouvrages d'art 228 rue Garibaldi – 69446 LYON CEDEX 3	08/10/ 2019 ou date butoir
DREAL	Lyon	Pour info



### 13. Référent communication travaux:

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :		
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact : Viallet Jean-Pierre
		Fonction : Technicien
		Tél : : 04.74.87.93.48
		mail : <a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>
Service en charge de la diffusion de l'information :		
	<b>EXPLOITATION ROUTE PC ITINISERE - PCRD</b>	<b>04 76 70 83 30</b> <i>(réservé uniquement au professionnels, à ne pas diffuser)</i>

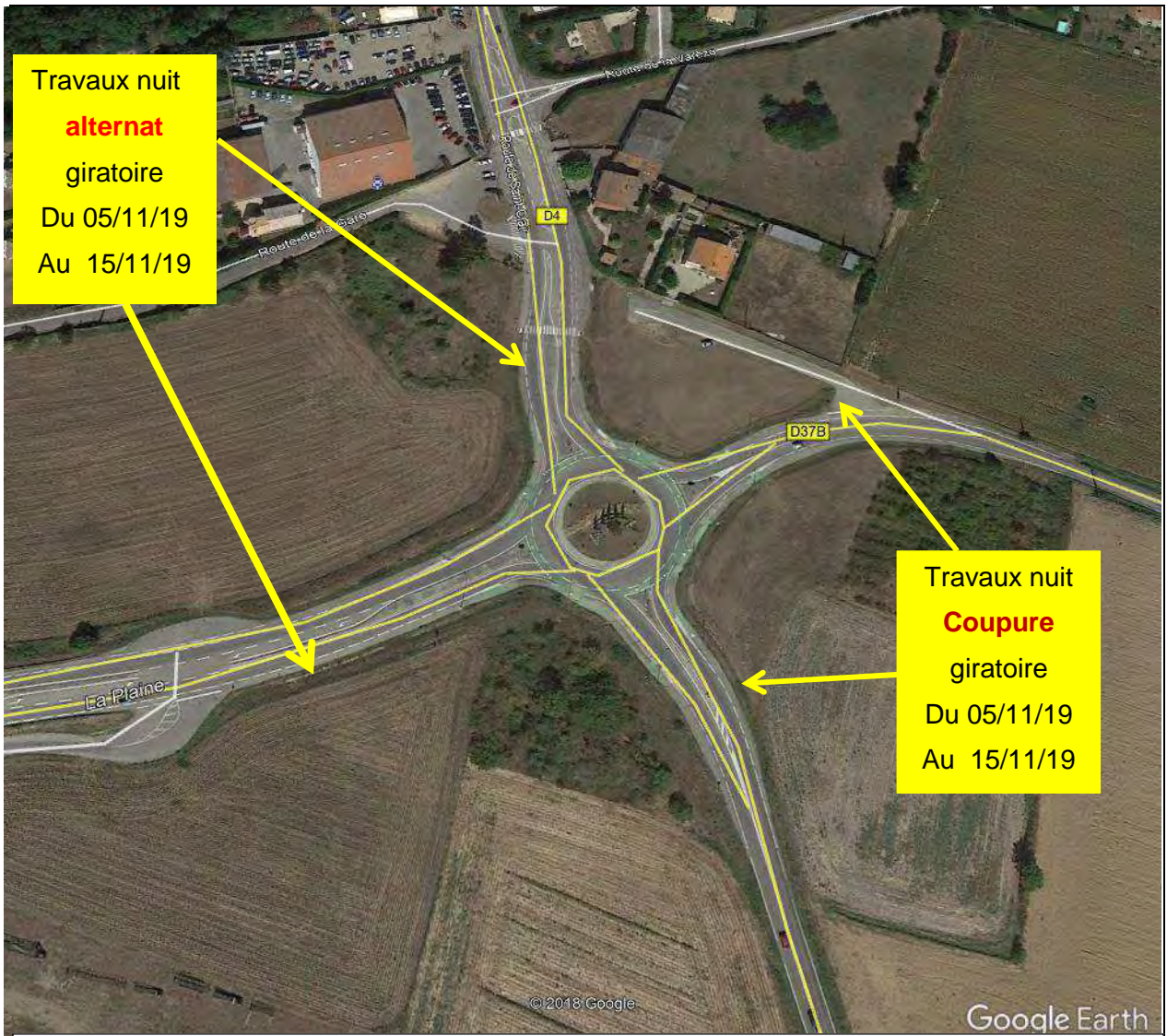
L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

#### **13.1 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental** (cf annexe n°AXXX):

##### **13.1.1- Panneaux fixes** (cf plan d'implantation en annexe)

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, un panneau de communication info-travaux est implanté de part et d'autre de du chantier afin d'informer les riverains et les usagers.

L'ensemble de la signalisation d'information aux usagers <u>sera fourni et entretenue</u> par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, <b>Direction territoriale de l' Isère Rhodanienne – CER de Malissol</b>	<input type="checkbox"/> l'entreprise <b>XXXXXX</b>



Mise en place de panneaux d'infos 8 jours avant au droit de la zone de chantier



RD4 sud du giratoire via St Maurice et RD 37b Est via Clonas **coupée**  
RD4 Nord du giratoire via St Clair du Rhône et RD 37B Ouest via Chavanay **alternat**

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place pendant toute la durée du chantier sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	Technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

### 13.2 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau national

La DIR-CE, PC xxx dispose d'un panneau à messages variables situé sur la RNx, sens x / y, xxxxx mètres avant la zone de chantier.

### **13.2.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d’information** (cf annexe n°AXXXX)

Sur la ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :


de 00h00 à 00h00, page 1											

de 00h00 à 00h00, page 2											

### **13.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif** (cf annexe AXXX)

Sur la ----- le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé 2 jours avant le début des travaux :

de 00h00 à 00h00,											

La signalisation d’information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :			
	DIR-CE PC Hironnelle ZI de Ratarieux 42390 Villars	Contact :	PC Hyrondelle
		Tél :	04.77.32.23.23
		Fax :	
		mail :	<a href="mailto:Pc-Hyrondelle.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr">Pc-Hyrondelle.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</a>

### **13.3 Signalisation d’information aux usagers sur le réseau autoroutier**

La société d’autoroute ----- dispose d’un panneau à messages variables situé sur ----- mètres avant la zone de chantier.

--

### **13.3.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d’information** (cf annexe A6)


De l’autoroute ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

de 00h00 à 00h00											

### **13.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif** (cf annexe A7)

Sur l’autoroute ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

de 00h00 à 00h00											

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :			
	Echangeur Valence Nord, 26500 Bourg-lès-Valence	Contact :	Mme CARTIER
		Tél :	<a href="tel:04.75.75.00.01">04.75.75.00.01</a>
		Tél :	<a href="tel:04.75.75.20.97">04.75.75.20.97</a>
		mail :	<a href="mailto:marie.cartier@vinci-autoroutes.com">marie.cartier@vinci-autoroutes.com</a>

### **13.4 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental**

Le Département de l'Isère ou (*autre département*) dispose d'un *ou des* panneau à messages variables situé sur les RDxxxx sens XXXXX à XXXX mètres avant la zone de chantier.

#### **13.4.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information** (cf annexe n° AXXXX)

Sur la RDx à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

<a href="#">de 00h00 à 00h00, page 1</a>															

<a href="#">de 00h00 à 00h00, page 2</a>															

<a href="#">de 00h00 à 00h00</a>															

#### **13.4.2 – Panneaux à messages variables (PMV) messages préventif et en temps réel** (cf annexe AXXX)

Sur la RDXX à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé XX jours avant le début des travaux :

<a href="#">de 00h00 à 00h00</a>															

---

## **14. Accès au chantier - Sécurité**

---



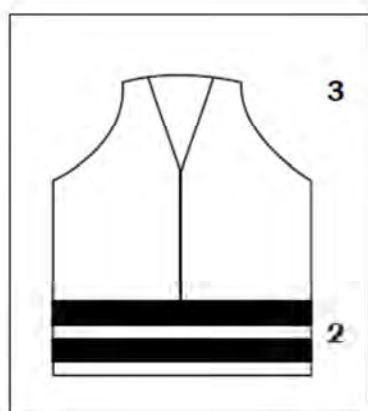
Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un **vêtement de signalisation à haute visibilité** conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués du pictogramme ci-dessous avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont généralement constitués d'un support fluorescent de couleur jaune, orange ou rouge portant des éléments rétro réfléchissants. La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes. La classe 2 comprend des gilets et chasubles.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.



Pictogramme normalisé figurant sur l'étiquette du vêtement



Classe 2



Classe 3

L'accès aux travaux se fera par :

RD 4 et 37B

RD xxx (depuis xx)

#### Circulation à l'intérieur des zones de travaux :

Dans tous les cas, la sortie des véhicules affectés au chantier se fera par la **RD37B et/ou la RD4.**

**DESC giratoire de Clonas sur Varèze RD 4/37B Clonas sur Varèze**

27/34

Les chauffeurs des véhicules de transports d'engins et de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront disposer du plan des accès au chantier à diffuser par l'entreprise pour rejoindre leur zone de chantier.

Le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.


Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournant ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

## 15. Ouverture du chantier à la circulation générale

A compter du **15/11/19, 06h30 date limite** le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage vérifient l'état des voies à ouvrir à la circulation si les conditions sont réunies (travaux terminés évacuation des matériels, nettoyage des chaussées).

Les travaux et balisages seront repoussés si les conditions météorologiques perturbent le calendrier prévisionnel du chantier.

L'ouverture du chantier à la circulation générale se fera après avis de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	Technicien
		Tél :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

## 16. Surveillance (chantier, signalisation,...)

La surveillance du chantier est assurée par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input type="checkbox"/> l'entreprise
Nom de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable <b>en permanence en cas de problème</b> :	
<b>Mr Vansteelant 06.74.83.99.21 ou Mr Viallet 06.74.83.99.86</b>	
N° de téléphone de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable <b>en permanence en cas de problème</b> :	
<b>Astreinte PGE 06.71.99.01.96</b>	

## 17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre

A ADAPTER

Les forces de l'ordre et les services de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes, etc....) ne seront pas impactés, mais ils devront être vigilants au niveau de la zone de chantier, vitesse réduite équipements sonore et lumineux en fonction.

**17.1 – en direction de xxx (depuis xxx)**

**17.2 – en direction de xxx (depuis xxx)**

**17.3 – en direction de xxx (depuis xxx)**

**DESC giratoire de Clonas sur Varèze RD 4/37B Clonas sur Varèze**

28/34

## 18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

Mode de gestion à détailler.

Les entreprises prévoyant l'acheminement de convois exceptionnels effectueront leurs démarches auprès de la DREAL38 (voir article ci-dessus).

## 19. Gestion de la circulation pour les transports en commun

**Pendant les coupures, la circulation des transports en commun (toute catégorie) impossible.**

**Les véhicules de transport en commun ont obligation de suivre l'itinéraire de déviation mis en place.**


Voir également article 6 pour les lignes concernées.

## 20. Interdictions de stationnement

A ADAPTER.

Stationnement interdit dans la zone de chantier.

## 21. Communication

Service en charge de la diffusion de l'information:			
	<b>DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCRD (ROUTES)</b>	Contact :	M. DODELIER Marc (chef de salle) En cas d'absence : S. COCHET / N. RABAT
		Tél :	<b>04.76.70.83.30</b> (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	04.76.70.83.16
		mail :	ipcrd@itinisere.fr / marc.dodelier@isere.fr (chef de salle) / sylvain.cochet@isere.fr et nathalie.rabat@isere.fr (chefs de salle d'astreinte)
	<b>DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCTC (TRANSPORTS)</b>	Contact :	E. CROCE (chef de salle)
		Tél :	04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	/
		mail :	itinisere.pctc38@cg38.fr / emilie.croce@isere.fr

Elle sera activée au moyen d'information par le PC Itinèsère:			
Presse locale	<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet du Département (info routière) : <a href="http://www.itinisere.fr">www.itinisere.fr</a> et <a href="http://www.transisere.fr">www.transisere.fr</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
Emissions radiophoniques locales « France Bleu Isère », AREA (107.7), Oxygène, Hot Radio, Radio Isa, <b>A PRECISER.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	Serveur vocal du PC Itinèsère : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)	<input checked="" type="checkbox"/>
Par le Département des Hautes Alpes : Alpes 1, RAM, D° !CI - <b>A PRECISER</b>			
Serveur vocal AREA (par PC CESAR)	-	Serveur vocal autres partenaires <b>A PRECISER</b>	-

Site internet de la DIR CE : www.inforoute-dir-centre-est.fr (par la DIR Centre Est	-	Site internet Département 05 : <a href="http://www.inforoutes05.fr">www.inforoutes05.fr</a> (par le Département 05)	-
---	---	--	---



Les informations (dossier d'exploitation) seront transmises par le Département de l'Isère à charge de :					
<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire	<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire
SAMU38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ASF – PC Valence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S.D.I.S.38 - CODIS38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE – PC Gentiane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – CORG38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE - PC Hyrondelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – <b>Brigade XXX</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR Med – PC Gap	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Police Nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Transisère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CRS ARAA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau TPR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie Département voisin <b>A PRECISER</b>	?	?	Commune de St Clair du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SDIS Département voisin <b>A PRECISER</b>	?	?	Commune Auberives sur Varèze	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de l'Isère - SIACEDPC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Clonas sur Varèze	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.D.T.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune St Prim	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DREAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C.C.I de Grenoble	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Direction des mobilités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chambre des métiers de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Directions territoriales <b>XXXXXX</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SNCF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AREA – PC Cesar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Syndicat des Transporteurs routiers (FNTR,...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.**

**Message communication (exemple) :**

**FLASH SPECIAL**

**RD4 –Travaux de chaussée**

Depuis xx/xx, le Département de l'Isère engage des travaux de **A PRECISER**.

**EXEMPLE :**

Pour ces opérations spécifiques, des coupures totales de la circulation de la route départementale giratoire RD 4/37B sont prévues sous coupure sauf la direction St Clair du Rhône via Chavanay dans les deux sens par la mise en place d'un alternat de circulation pendant 3 nuits consécutifs de 20H00 à 6H30.

Afin de faciliter la gestion de la circulation, des déviations seront mises en place pendant la coupure.

- **Section1 –**

**Alternat RD37B Chavanay et RD 4 St Clair du Rhône**

**Coupure RD 4 St Maurice l'Exil et RD 37B Clonas sur Varèze voire déviation**

Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le Département : [www.itinisere.fr](http://www.itinisere.fr)

**22. Annexes**

Liste des annexes :	
A1	Plan de situation
A2	Plan d'emprise
A3	Plans de phasage des travaux
A4	Schéma de signalisation temporaire
A5	Carte de positionnement des panneaux fixes d'information des usagers
A6	Carte des PMV pendant le chantier
A7	Carte des PMV avant le chantier (messages préventifs)
A7	Jalonnement de la déviation
A8	Info-Travaux de la Direction territoriale de XXXXX



Direction territoriale de l'Isère XXXXX

Service Aménagement

XXXXXX

XXXXXXX

**RD XXX**

« **LOCALISATION** »

**PR 0+000 A PR 0+000**

COMMUNE DE **xxx**



***Dossier d'Exploitation Sous Chantier  
(ANNEXES)***



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE XXX – PANNEAU INFORMATION USAGER**



**INFO TRAVAUX**

**RD XXXX  
« XXXXXXXX »**

**COMMUNE DE  
XXXXXX**

**TRAVAUX DE  
XXX**

**DU XX/XX  
X**

**AU XX/XX**

**TRAVAUX DE  
XXXX  
XXH – XXH**

Pour plus  
d'information :

**TRAVAUX DE XXXXXX  
RDXXXX – XXXXXXXX**

Le Département de l'Isère va procéder à la  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ces travaux rentrent dans le cadre de travaux  
d'entretien destinés à assurer la sécurité des  
usagers.

Ils seront exécutés de XXXX, de XXhXX  
(XXXXX) à XXhXX, avec **basculement des  
voies de circulation.**

Mode de gestion (fermeture de voies, accès  
autorisés,...) et déviation à préciser.



Direction Territoriale de XXXXXXXXXX

Service Aménagement

XX XX XX XX XX



**Arrêté N°2019-33261 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4 du PR 21 au PR 21+250 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération  
et D37B du PR 4 au PR 4+300 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/10/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/11/2019 jusqu'au 15/11/2019 3 jours dans cette période, sur RD4 RD37B (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10 de 20h00 à 6h30 alterna provenance st clair du Rhône via Chavanay dans les deux sens, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 05/11/2019 jusqu'au 15/11/2019 3 jours dans cette période, sur RD4 du PR 21 au PR 21+250 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération, la circulation des Tous véhicules est interdite De 20h00 à 6h30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/11/2019 jusqu'au 15/11/2019 3 jours dans cette période, sur RD37B du PR 4 au PR 4+300 (Clonas-sur-Varèze) situés hors agglomération, la circulation des Tous véhicules est interdite de 20h00 à 6h30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6

du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VIALLET JEAN PIERRE est joignable au :  
0674839986

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clonas-sur-Varèze

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23

CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**GIRATOIRE RD 4-37B**  
**TRAVAUX « REPRISE DE LA CHAUSSEE »**  
**RD 4 PR 21+000 A PR 21+250**  
**RD 37B PR 4+000 A 4+300**  
**COMMUNE (S) DE CLONAS SUR VAREZE**



**Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux  
du Département de l'Isère**



*Ce dossier est strictement professionnel (cf. partenaires listés aux art. 3 à 7 + 21) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers, excepté le flyer d'information joint en annexe.*



---

## **1. Travaux de réalisation de reprise en partie de la chaussée en purge , la réfection de la couche de surface et le marquage au sol de la chaussée**

---

Le Conseil Départementale de l'Isère va procéder à la réalisation de purges localisées , réfection de la couche de surface et le rétablissement du marquage sur l'axe uniquement.

Pour plus d'informations : Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

Service Aménagement, tél : 04 74 87 93 00

---

## SOMMAIRE

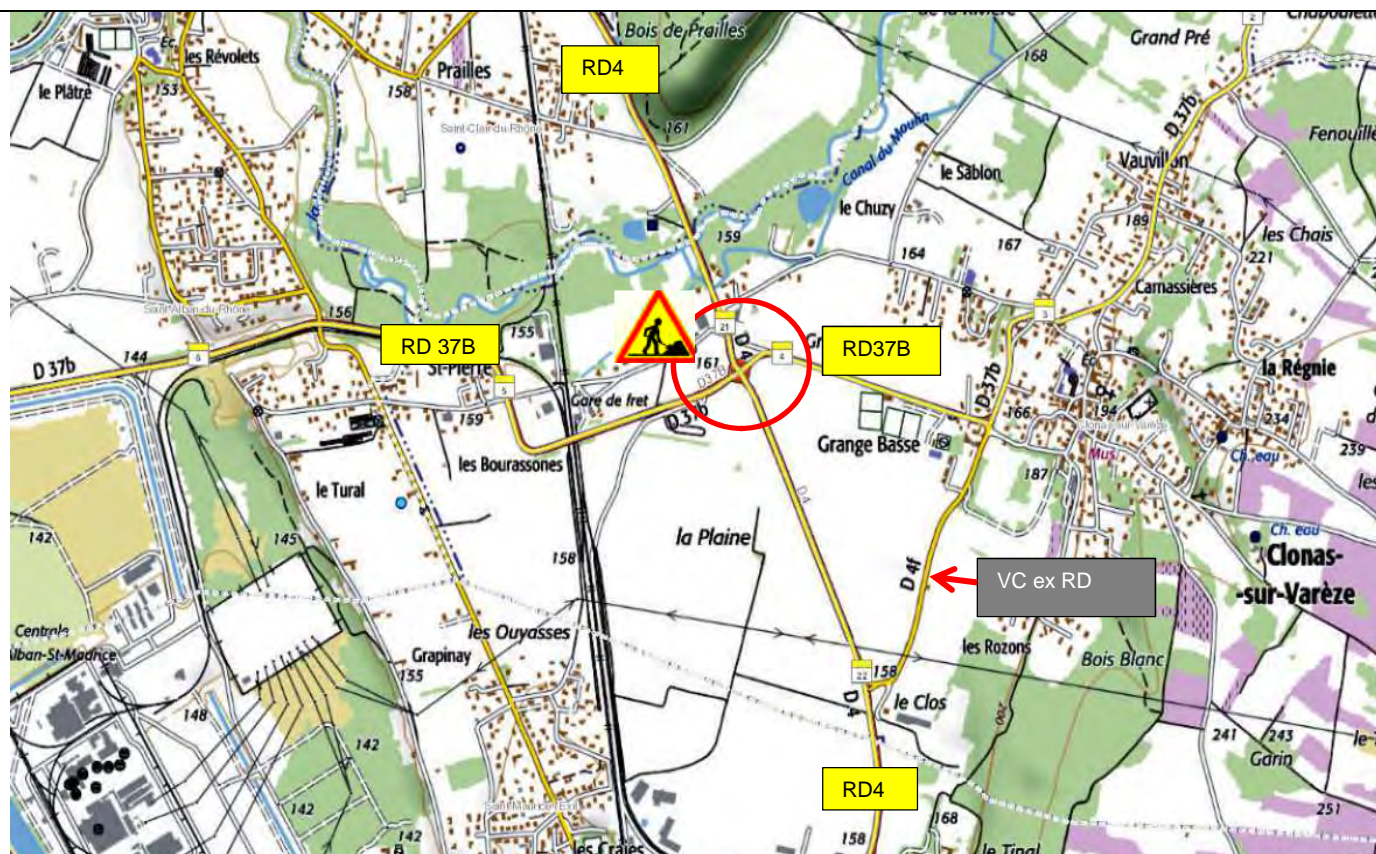
---

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
1. Localisation des travaux (cf annexe n°AXXX)	4
2. Nature des travaux :	7
3. Intervenants concernés par l'opération :	8
4. Entreprise(s) mandatée(s) :	8
5. Coordination Exploitation Réseaux :	8
6. Coordination Exploitation Route :	9
7. Forces de l'ordre et services de secours:	13
8. Calendrier des travaux :	13
9. Horaires du chantier	13
10. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°AXXX)	14
11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°AXXX)	16
12. Référent communication travaux:	23
13. Informations des usagers	Erreur ! Signet non défini.
14. Accès au chantier - Sécurité	26
15. Ouverture du chantier à la circulation générale	28
16. Surveillance (chantier, signalisation,...)	28
17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre	28
18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels	29
19. Gestion de la circulation pour les transports en commun	29
20. Interdictions de stationnement	29
21. Communication	29
22. Annexes	31
RD 37B /4 giratoire	34

\* \* \*

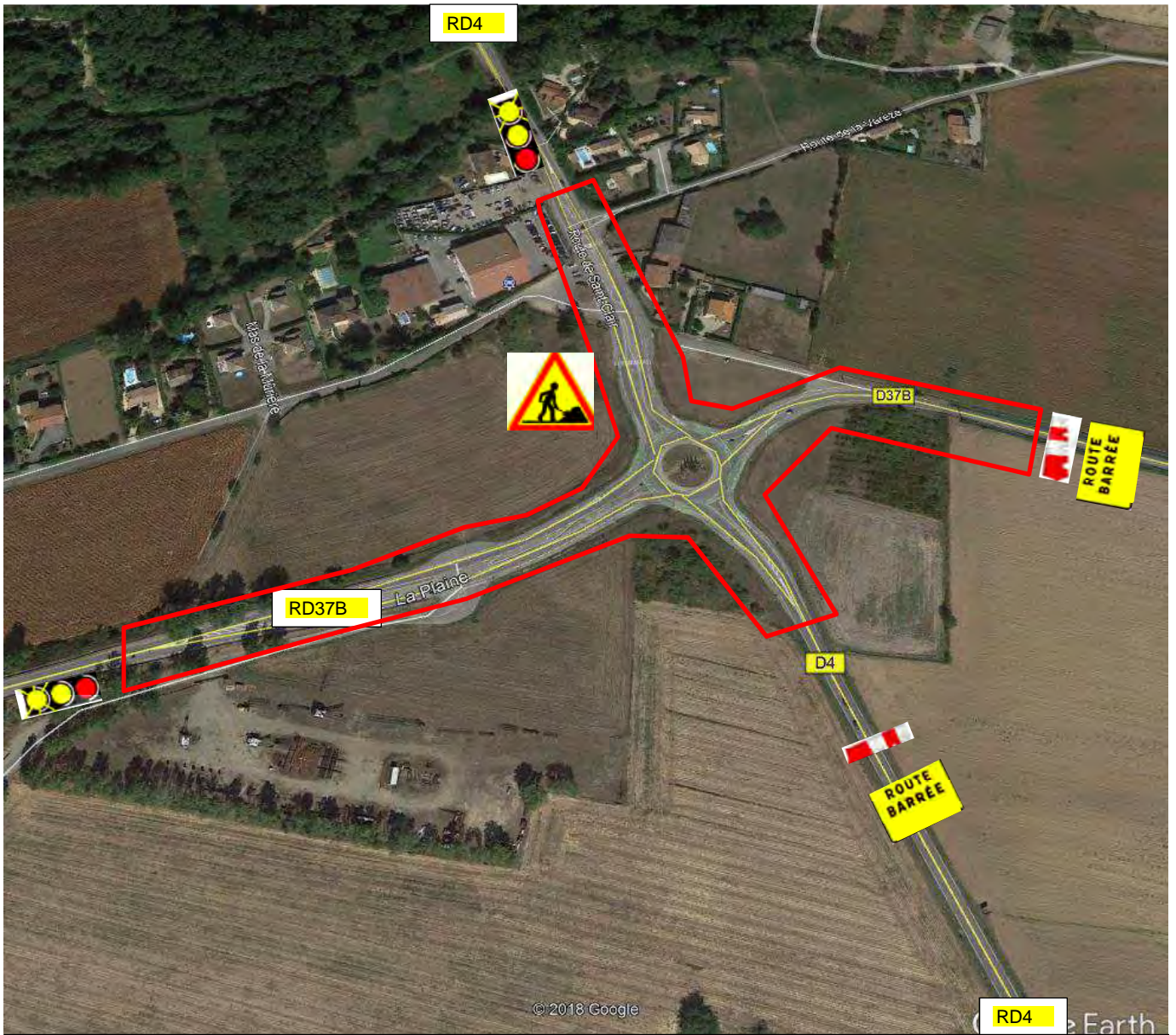
## 2. Localisation des travaux (cf annexe n°1)

<b>Voie :</b>	RD 4 / RD 37B GIRATOIRE		<input type="checkbox"/> EN / <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération		
<b>Commune (s) :</b>	Clonas sur Varèze				
<b>Section(s) :</b>	GIRATOIRE Clonas sur Varèze				
	4	<b>PR o :</b>	<b>21+000</b>	<b>PR e :</b>	<b>21+250</b>
	37B	<b>PR o :</b>	<b>4+000</b>	<b>PR e :</b>	<b>4+300</b>



RD 4/37B giratoire Clonas sur Varèze



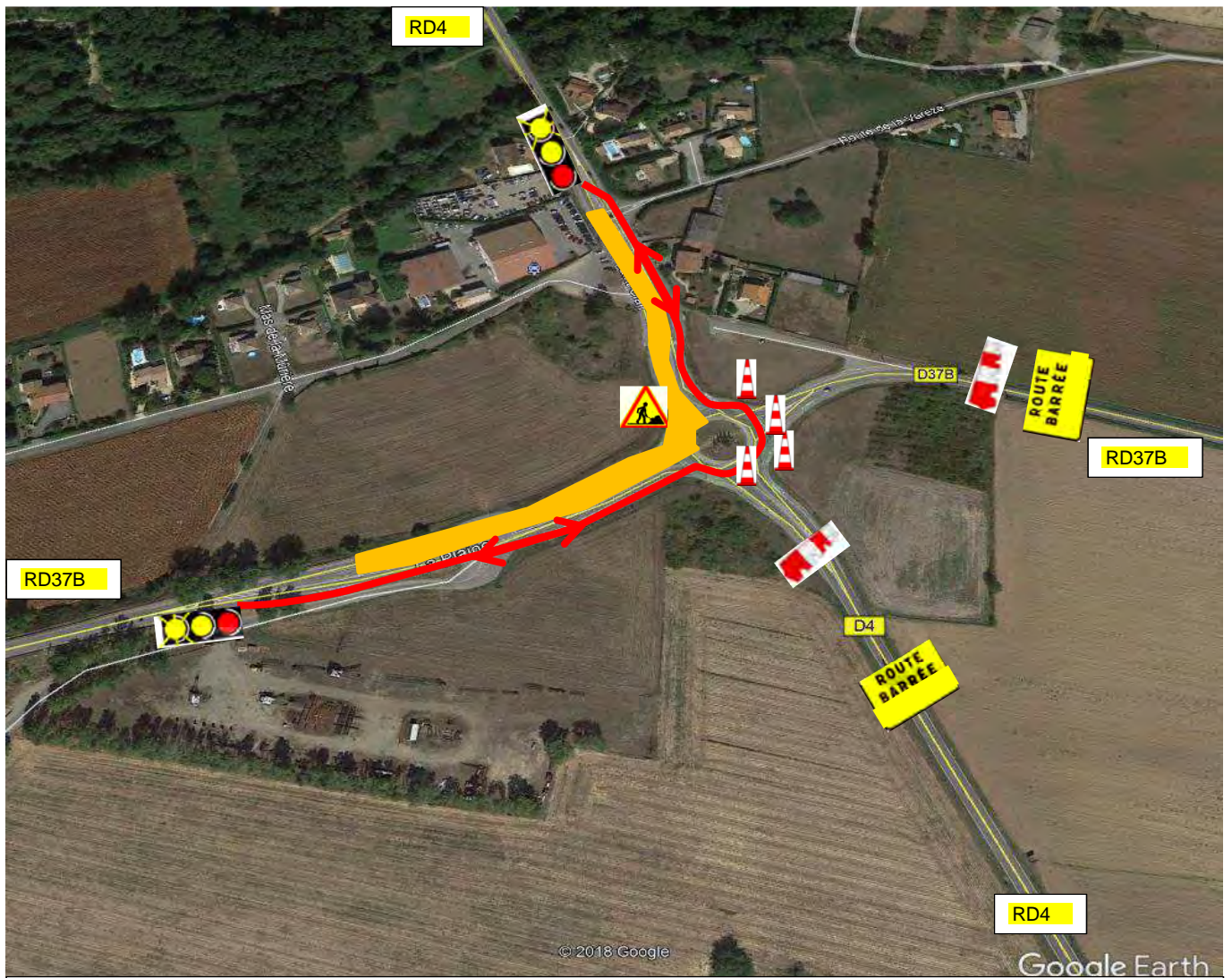


Giratoire RD4/37B côté Ouest et Nord alternat par feux ou manuel. Côté Sud et Est route barré









Annexe 1a : phase 2 travaux alternat

### 3. Nature des travaux :

Les travaux consistent à la reprise de chaussée du giratoire , anneau et bretelles.

**La RD 4 est un axe de première catégorie** qui sert de transit avec la RN 7, permet de rejoindre les axes principaux côtés Loire rive droite du Rhône .

#### **Réfection de la couche de roulement**

- Fraisage des enrobés existants
- *Mise en œuvre mécanique des enrobés*
- *Signalisation horizontale*



#### **Comptage 2017**

- Trafic journalier sur RD4 : 10 500VJ /j.


#### 4. Intervenants concernés par l'opération :

MAITRE D'OUVRAGE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Maxime Rome
			Tél :	chef de service
			Fax :	04.74.87.93.00
			mail :	<a href="mailto:jean-maxime.rome@isere.fr">jean-maxime.rome@isere.fr</a>
MAITRE D'ŒUVRE GENERAL		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
			Tél :	contrôleur
			Fax :	04.74.87.93.48
			mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

#### 5. Entreprise(s) mandatée(s) :

ENROBE		Agence de Colombe Zone d'activité Bièvre Dauphiné 239 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe	Contact :	Daniel MAGNIN
			Fonction	Conducteur de travaux
			Tel :	06.60.05.34.60
			mail :	<a href="mailto:Daniel.magnin@colas-ra.com">Daniel.magnin@colas-ra.com</a>
SIGNALISATION HORIZONTALE		PROXIMARK division du groupe HELIOS 25 rue du Tremblay 38130 Echirolles	Contact :	Lionel Goncalvès
			Fonction	Chef d'agence
			Tel :	06.12.42.26.52
			mail :	<a href="mailto:Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com">Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com</a>

#### 6. Coordination Exploitation Réseaux :

EXPLOITATION ROUTE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Chaumont Thierry
			Tél :	Chef d'équipes
			Fax :	06.32.88.82.87
			mail :	<a href="mailto:thierry.chaumont@isere.fr">thierry.chaumont@isere.fr</a>

## 7. Coordination Exploitation Route :




Un point hebdomadaire sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a modifications de restrictions ou d'exploitation de chantier..







La commune concernée par la déviation ainsi que les autres gestionnaires feront l'objet d'une information régulière de la part du Département de l'Isère afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.

La fermeture de la RD37B côté Est uniquement sur la partie du giratoire en direction de Clonas sur Varèze , et de la RD4 côté Sud St Maurice l'Exil, uniquement du giratoire à l'intersection avec la voie communale (**EX RD 4F**). Cela engendra la mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation pendant les travaux de nuit . Une partie se fera sous circulation avec la mise en place d'une signalisation avec alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel si besoin, côté Ouest RD 37B du giratoire via Chavanay avec le côté Nord RD4 du giratoire via St clair du Rhône .

Services et entreprises		Adresse	Téléphone / Mail
<b>Gestionnaires concernés par les travaux</b>			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	04 74 87 93 00
Rome Jean-Maxime	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	<a href="mailto:jean-maxime.rome@isere.fr">jean-maxime.rome@isere.fr</a>
<b>Autres départements :</b>			
Nom	A COMPLETER	A COMPLETER	A COMPLETER
<b>Gestionnaires concernés par les déviations</b>			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	CER de Malissol intérim	06.71.99.01.96
Soarès Joseph	Isère Rhodanienne	CER de Malissol interim	<a href="mailto:thierry.chaumont@isere.fr">thierry.chaumont@isere.fr</a>



Transports en commun			
<b>Lignes régulières Transisère</b>			
	Département de l'Isère - Direction des mobilités	9 rue Jean Bocq 38 022 Grenoble cedex	Tél. : 04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser) Fax : / E-mail : <a href="mailto:itinisere.pctc38@isere.fr">itinisere.pctc38@isere.fr</a> / <a href="mailto:emilie.croce@isere.fr">emilie.croce@isere.fr</a>
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
- RAS Travaux de nuit			
Ces lignes pourront être impactées par les éventuelles perturbations liées aux alternats (remontées de congestions).			
<u>Communication</u> : des fiches d'information devront être affichées dans les bus pour informer les voyageurs de perturbations.			
<b>Lignes scolaires Département de l'Isère :</b>			
	Département de l'Isère - Direction territoriale XXXX	ADRESSE	Tél. : A COMPLETER Fax : A COMPLETER E-mail : A COMPLETER
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
- RAS Travaux de nuit			
<u>Service XXXXX</u>			
Passages au niveau du chantier :			
<u>Services Collégiens autres départements</u> :			
A adapter.			
<b>Lignes régionales :</b>			
LOGO	A COMPLETER	ADRESSE	Tél. : A COMPLETER Fax : A COMPLETER E-mail : A COMPLETER
<b>Lignes concernées : A COMPLETER</b>			
Une ligne régionale expresse XXXX <=> XXXX de région PACA (exploitant VFD) est concernée : LERXXXX.			
Dans le sens XXXXX => XXXX : vu les horaires de coupure XXXXXXXX, 1 seul service pourrait être concerné si retard : à XXhXX (à XXXX), passage vers XXhXX (à XXXX) / etc...			
A adapter....			
<b>Autres lignes :</b>			
	Communauté de communes du pays roussillonnais	Rue du 19 Mars 1962	Tél. 04-74-29-31-07 E-mail : <a href="mailto:contact@bustpr.fr">contact@bustpr.fr</a> <a href="mailto:pierre-yves.duc@entre-bievreethrone.fr">pierre-yves.duc@entre-bievreethrone.fr</a>
<b>Lignes concernées :</b>			

Communes et intercommunalités département de l'Isère			
	Mairie d'Auberives sur Varèze	2, rue des écoles	Tél : 04 74 84 90 13 <a href="mailto:mairie.auberivessurvareze@orange.fr">mairie.auberivessurvareze@orange.fr</a>
	Mairie de St Clair du Rhône	Place Charles de Gaulle	Tél : 04 74 56 43 15 <a href="mailto:contact@mairie-stclairdurhone.com">contact@mairie-stclairdurhone.com</a>
	Mairie de Clonas sur Varèze	Place de la Mairie	Tél : 04 74 84 91 44 <a href="mailto:communedeconas@wanadoo.fr">communedeconas@wanadoo.fr</a>
	Mairie de St Prim	153 rue du Village	Tél : 04 74 56 42 70 <a href="mailto:mairiedesaintprim@wanadoo.fr">mairiedesaintprim@wanadoo.fr</a>
	Communauté de communes du pays roussillonnais	Rue du 19 Mars 1962	Tél. : 04 74 29 31 00 <a href="mailto:voirie@entre-bievretrhone.fr">voirie@entre-bievretrhone.fr</a>
	Direction Interdépartementale des Routes Centre Est SREX de Lyon / District de Valence	Centre d'entretien et d'exploitation de Roussillon 1 Impasse des Charmilles	Tél : 04 74 11 10 50 <a href="mailto:Alexandre.Parisot@developpement-durable.gouv.fr">Alexandre.Parisot@developpement-durable.gouv.fr</a> ; <a href="mailto:christophe.bobry@developpement-durable.gouv.fr">christophe.bobry@developpement-durable.gouv.fr</a> ; BARD Patrick - DIRCE/SIR Lyon/PR < <a href="mailto:Patrick.Bard@developpement-durable.gouv.fr">Patrick.Bard@developpement-durable.gouv.fr</a> >

<b>D.D.T. (dans le cas de RDGC, convoi exceptionnel, radar à feux....)</b>			
<b>DDT Isère</b>	SST	17 boulevard Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble cedex 9	Mme JOLLY Carole 04 56 59 46 49 <a href="mailto:carole.jolly@isere.gouv.fr">carole.jolly@isere.gouv.fr</a> Mr Gilles guillaud 04 56 59 42 23 <a href="mailto:gilles.guillaud@isere.gouv.fr">gilles.guillaud@isere.gouv.fr</a>

<b>DREAL (si transports exceptionnels)</b>			
<b>DREAL</b>	Antenne de Grenoble	44 avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 02	Mme Béatrice Gabet 04 76 69 34 44 <a href="mailto:beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr">beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr</a> <a href="mailto:te-38.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr">te-38.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</a> <a href="mailto:te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>

Les modifications et restrictions de la circulation sur le giratoire (**coupures totales sur les deux branches**) RD4 Sud (St Maurice L'Exil et la RD 37B Est) l'élaboration d'arrêtés de circulation **par le Département territoire de l'Isère Rhodanienne.**

Pour les restrictions de circulation concernant la **RD4 et la RD 37B** :

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté à la direction territoriale Isère Rhodanienne **pour la coupure. Pour l'alternat l'entreprise possède un arrêté (2016-9994) permettant l'exécution des travaux de jours comme de nuits par alternat**

Pour les restrictions de circulation concernant les autres RD : **RAS**

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté à la direction territoriale Isère Rhodanienne.

Pour les restrictions de circulation concernant les voies communales

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté aux communes concernées -----.

**Pour les restrictions de circulation concernant le réseau autoroutier **RAS****

- ➔ L'entreprise fera la demande d'arrêté au gestionnaire autoroutier **XXXXX**.  
La demande d'arrêté accompagné du DESC sera transmise 6 semaines minimum avant démarrage des travaux.

## 8. Forces de l'ordre et services de secours:

Noms	Coordonnées
<b>En Isère :</b>	
<b>Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)</b>	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04.76.20.37.51 / Fax : 04.76.22.38.00 E-mail : <a href="mailto:corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr">corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Vienne Sud</b>	Gendarmerie de Vienne sud 5 rue de l'île 38200 vienne Tél : + 0474531017 E-mail : <a href="mailto:cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr">cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Chasse sur Rhône</b>	Gendarmerie de Chasse sur Rhône 447 route de Vienne 38670 Chasse sur Rhône Tél : + 0437201280 E-mail : <a href="mailto:bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>S.D.I.S. de l'Isère (38)</b>	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04.76.26.82.00 / Fax : 04.76.27.72.53 E-mail : <a href="mailto:codis.off@sdis38.fr">codis.off@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:codis.chef-de-salle@sdis38.fr">codis.chef-de-salle@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:yannick.pietruszewski@sdis38.fr">yannick.pietruszewski@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:eric.thomas@sdis38.fr">eric.thomas@sdis38.fr</a>
<b>SAMU. de l'Isère (38)</b>	SAMU / SMUR - BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: <a href="mailto:secretariatsamu@chu-grenoble.fr">secretariatsamu@chu-grenoble.fr</a> / <a href="mailto:cboarini@chu-grenoble.fr">cboarini@chu-grenoble.fr</a> T : 04 76 63 42 02

## 9. Calendrier des travaux :

Début du chantier : **05/11/2019**

Fin prévisionnelle des travaux : **15/11/2019**

### **3 nuits pour les enrobés dans la période voire plus si intempéries**

## 10. Horaires du chantier

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Horaires du chantier	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De <b>20h00 à 6h30</b> De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

**DETAILLER par phases si besoin.**

Horaires du chantier :	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Phase 1 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 06h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...
Phase 2 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 06h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

## 11. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°Axxx)

Les mesures d'exploitation seront mise en œuvre par le Département de l'Isère (Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne) et l'ensemble des gestionnaires concernés listés aux paragraphes 3 à 6.

En cas d'intempéries ou de retard, le planning sera adapté en conséquence.

Si les travaux de la phase précédente du chantier ne sont pas terminés, le délai des travaux pourra être anticipé ou prolongé. Une information spécifique aux évolutions du planning sera organisée auprès des différents intervenants.

### 10.1 – Mode d'exploitation :

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Limitation de vitesse au droit du chantier :	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h
Coupure :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Déviation :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NON De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>
Alternat :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> manuel <input checked="" type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Restrictions :	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input type="checkbox"/> stationnement interdit
Autres :	Limitation 30kms/h en journée sur la zone de travaux entre les nuits		

### 10.2 – Mode d'exploitation de jour : observations (cf annexe n°Axxx)

Chaussée rétrécie possible

### 10.3 – Mode d'exploitation de nuit : observations (cf annexe n°Axxx)

RD 4 /37B ET accès de la zone coupure. et plan de déviation annexé au dossier.

### 10.4 – Mode d'exploitation le week-end observations (cf annexe n°Axxx)

RAS



## 10.5 – Balisage du chantier:

La mise en place du balisage du chantier et les modifications entre chaque phase seront effectuées par le **Département de l'Isère (CER de Roussillon)** conformément à l'arrêté de circulation **du territoire de l'Isère Rhodanienne**, et sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes **directionnels et bidirectionnels** » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

De plus la **RD4** étant classée Route Départementale de première catégorie, l'avis de la Direction Départementale des Territoire de l'Isère sera demandé.

**NB :** la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier sera réalisé **Par l'entreprise et par le département pour la déviation.**




—><— Déviation 1 et 2 sens de circulation

La fermeture de la RD37B côté Est uniquement sur la partie du giratoire en direction de Clonas sur Varèze, et de la RD4 côté Sud St Maurice l'Exil, uniquement du giratoire à l'intersection avec la voie communale (**EX RD 4F**). Cela engendra la mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation pendant les travaux de nuit. Une partie se fera sous circulation avec la mise en place d'une signalisation avec alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel si besoin, côté Ouest RD 37B du giratoire via Chavanay avec le côté Nord RD4 du giratoire via St clair du Rhône.

La signalisation de chantier est réalisée et entretenue par :

le Département de l'Isère,  l'entreprise **Colas**

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

## 12. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°A~~XXX~~)

### 11.1 – Définition des itinéraires (cf annexe n°A~~XX~~):

Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :

Non

oui

- déviation VL
- déviation PL
- itinéraire conseillé VL
- itinéraire conseillé PL


### 11.2 – Jalonnement des itinéraires:

La mise en place du jalonnement des itinéraires de déviation, la surveillance et son entretien seront réalisés, dans les 2sens de circulation par le **Département de l'Isère, Centre d'Entretien Routier de Roussillon**

Le jalonnement de l'itinéraire conseillé est réalisé et entretenue par :

le Département de l'Isère, **Direction territoriale de l' Isère Rhodanienne – CER de Roussillon**  l'entreprise **XXXXXX**

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mise en place sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
		Fonction :	technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>





# Choix du mode d'exploitation

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions indiquées dans ce chapitre sont extraites ou directement inspirées du glossaire "503 mots de l'exploitation de la route" édité par le SETRA (réf. E9675).

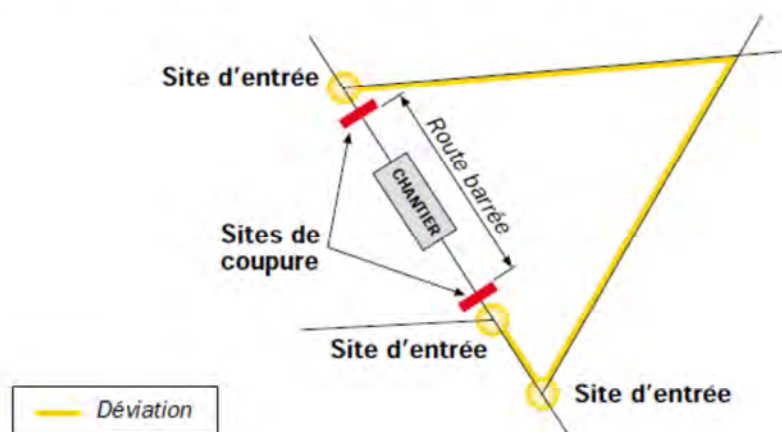


Schéma de principe d'une déviation



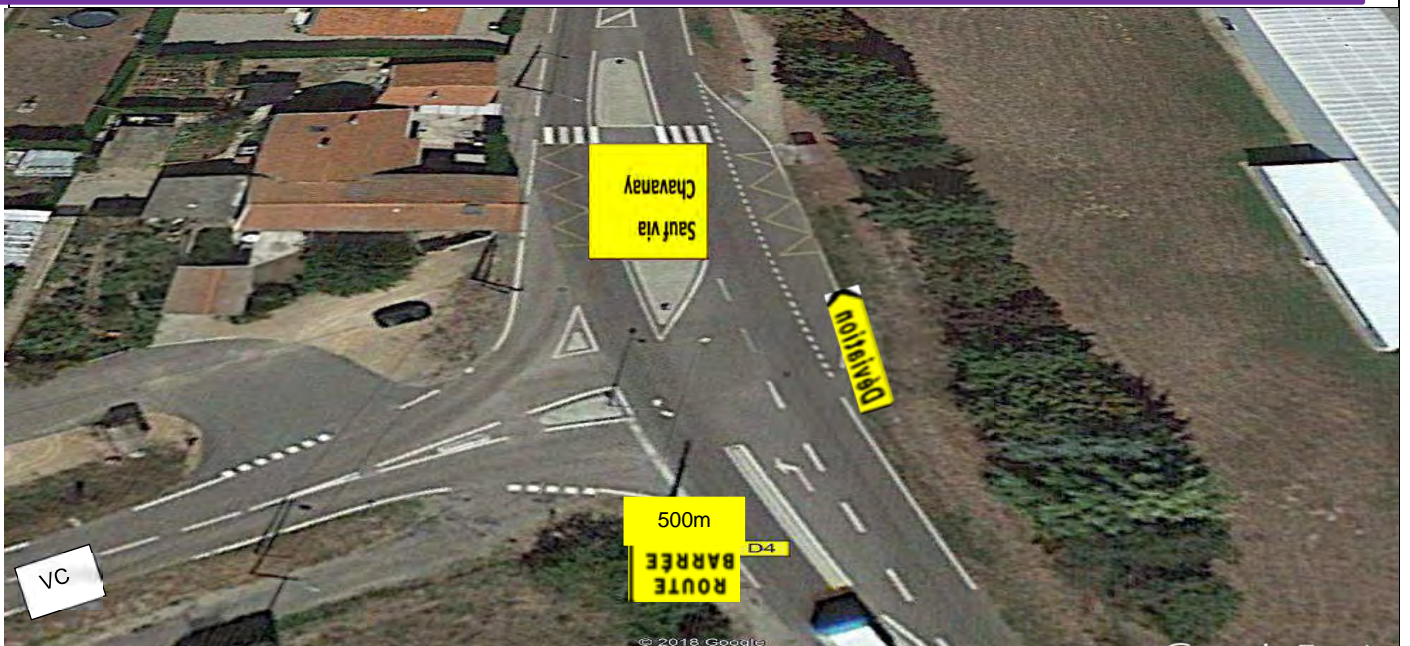
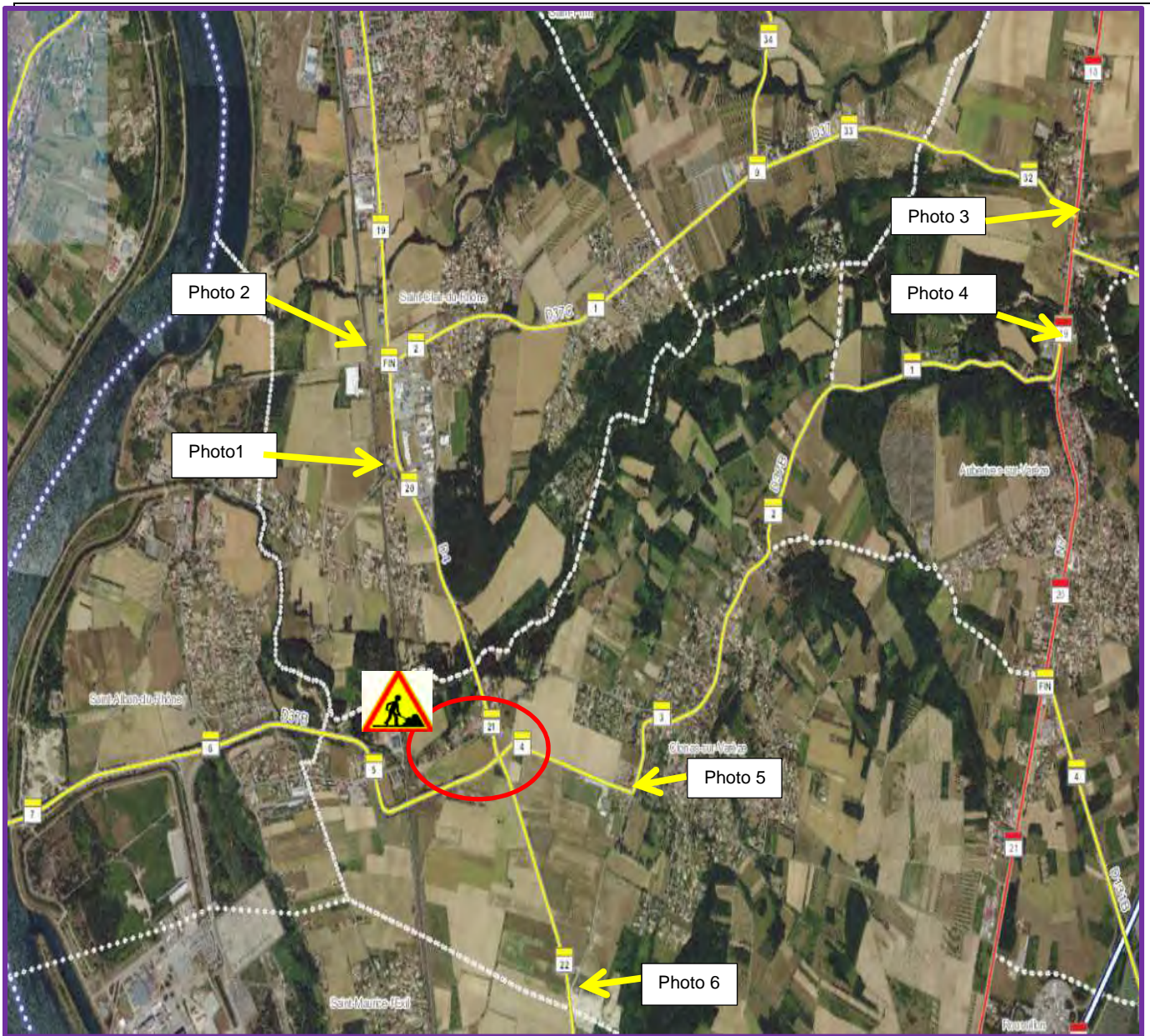
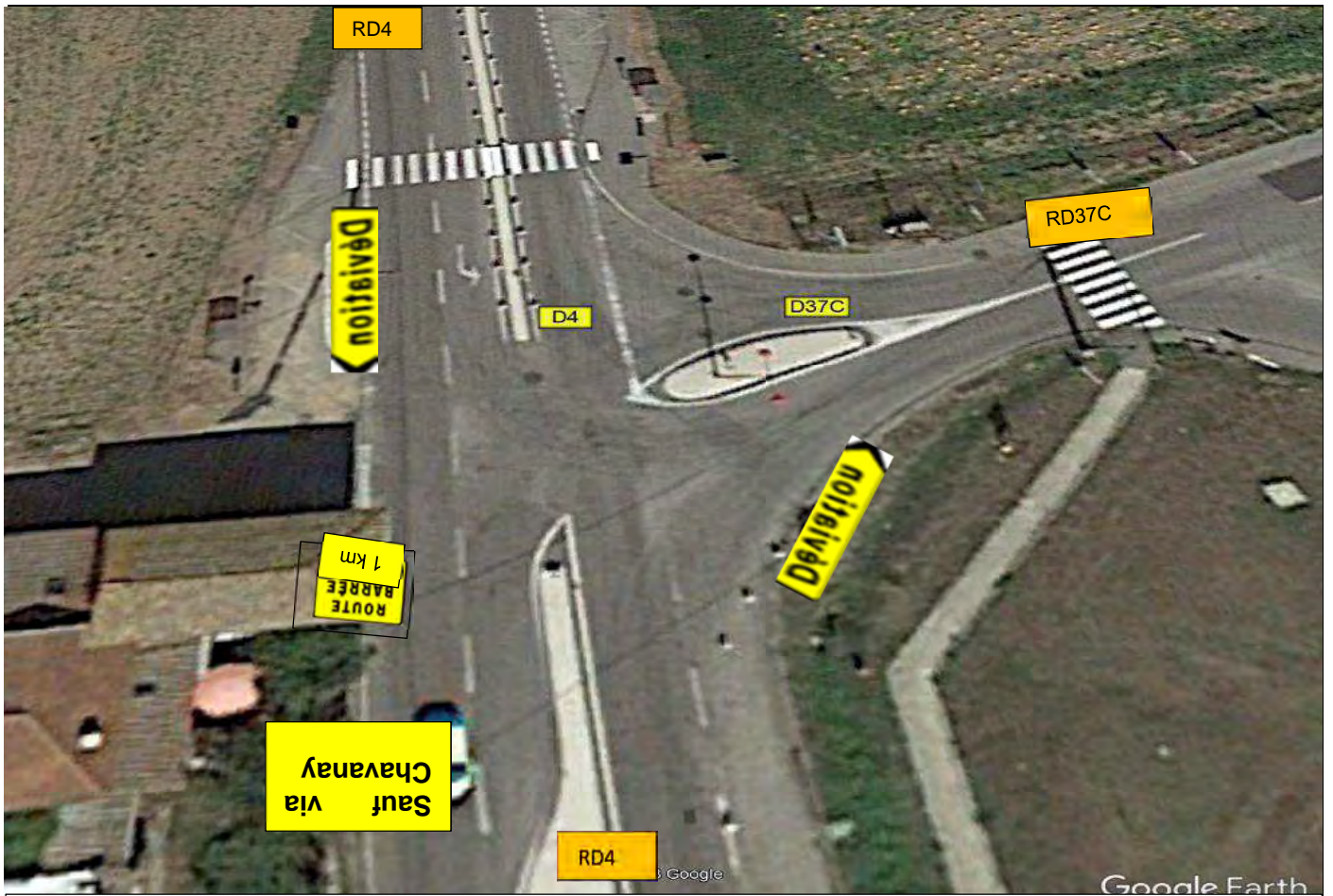
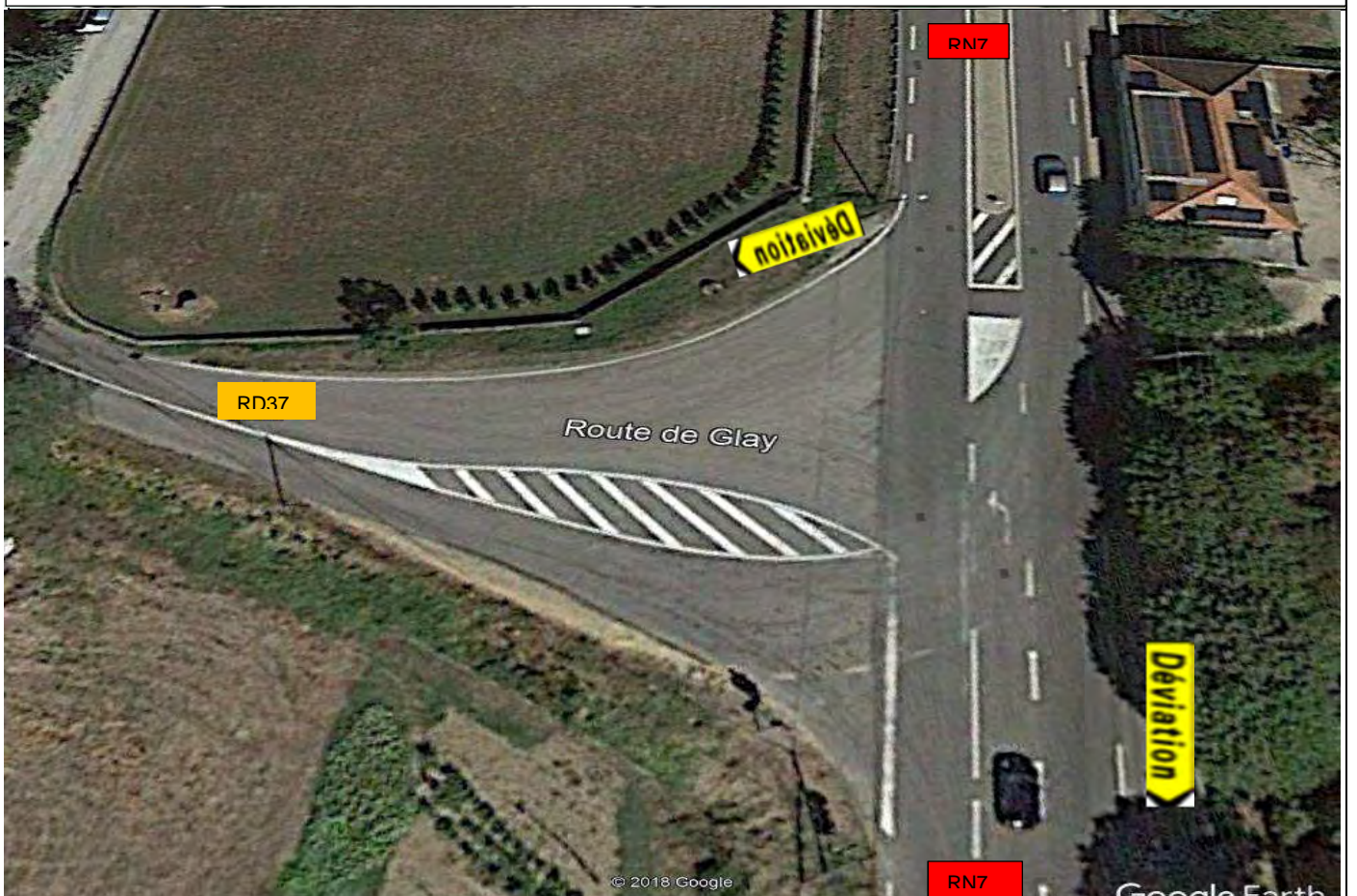


Photo1 : carrefour RD4 de Péage et VC route de Prailles



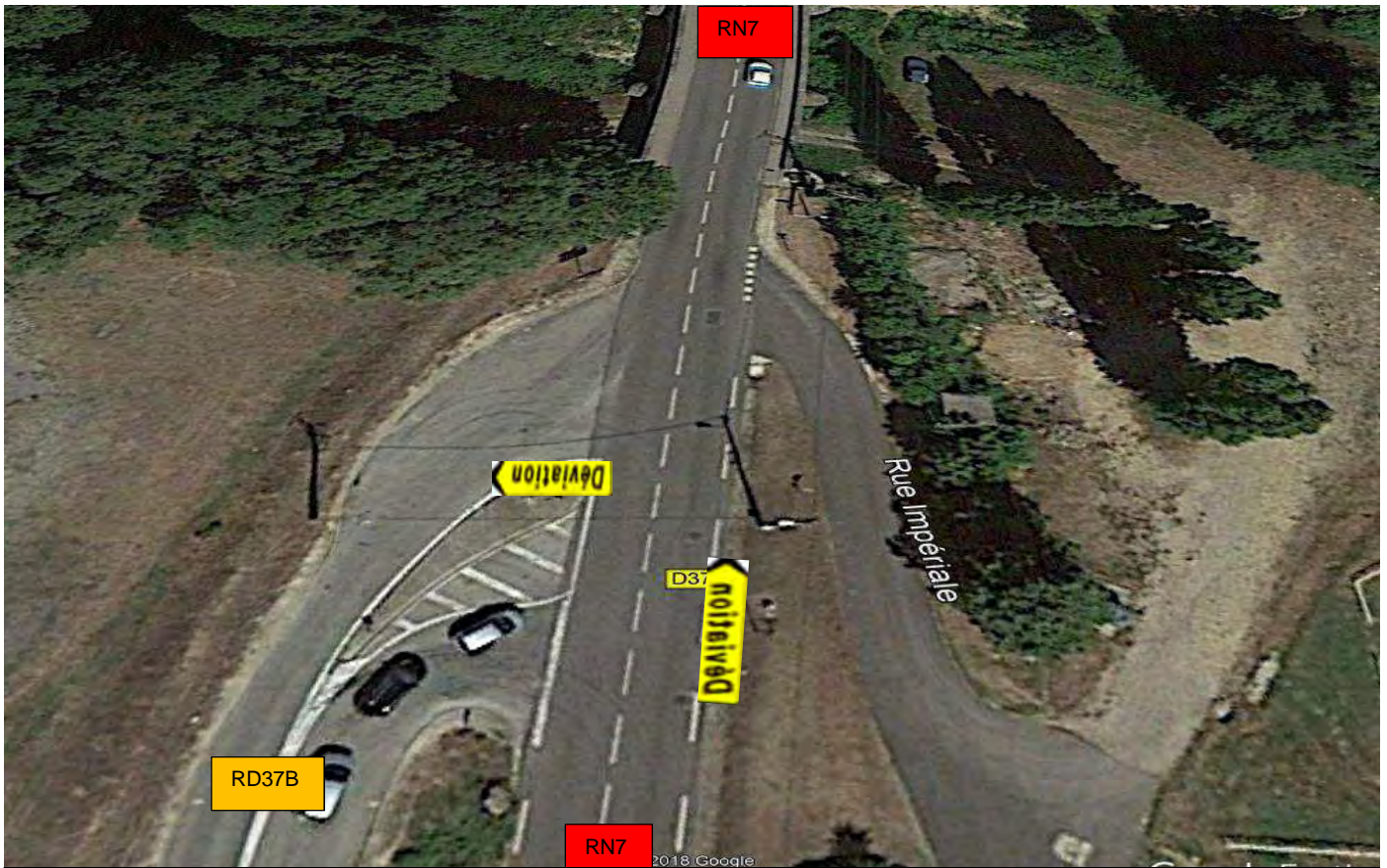


**Photo2** : carrefour RD4 et RD 37C route de Varambon St Clair du Rhône via RD 37 et RN7

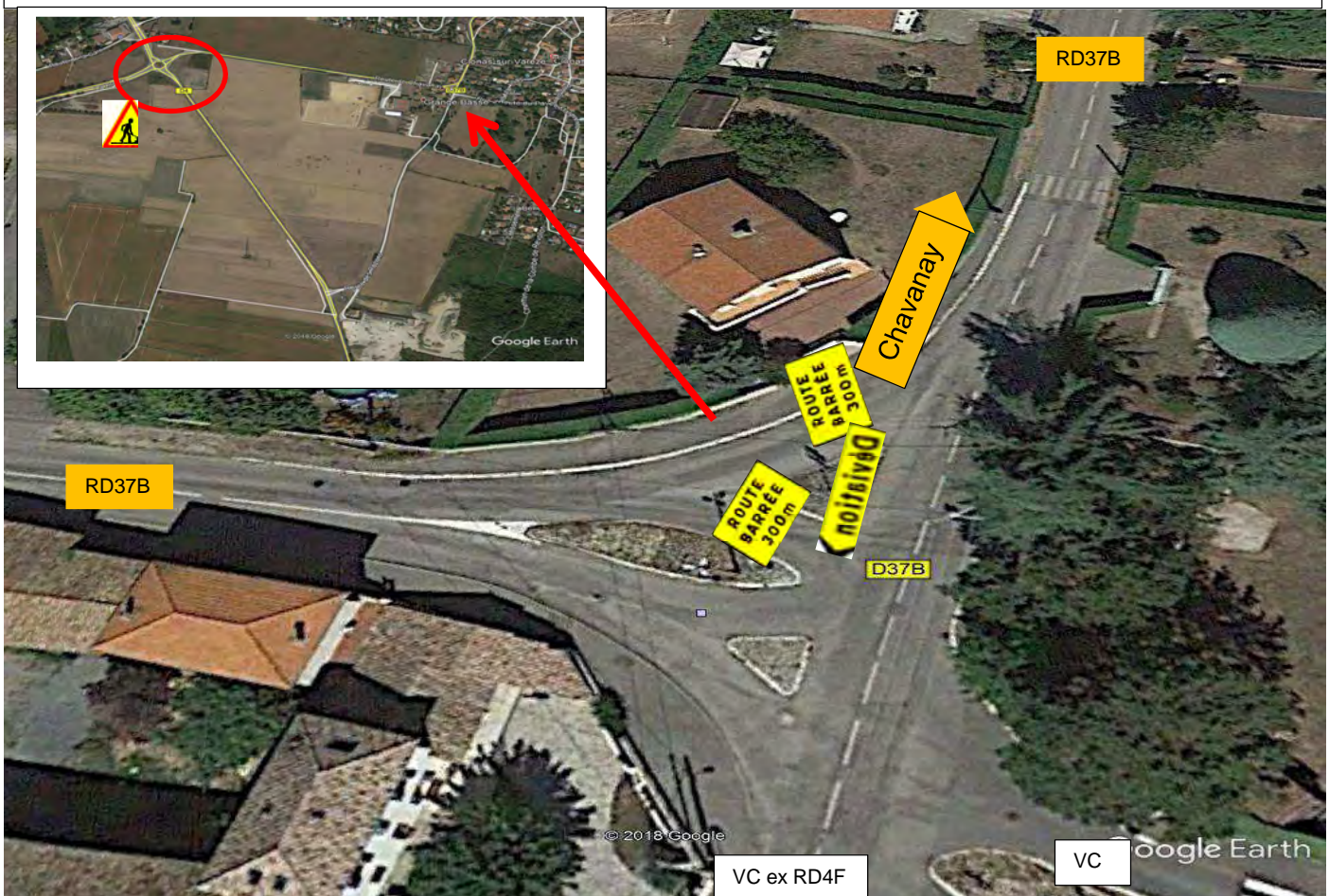


**Photo3** : Carrefour RD37 et RN7 Auberives sur Varèze





**Photo4** : carrefour RD 37B et RN7 Auberives sur Varèze



**Photo5** : Carrefour RD 37B et VC Clonas sur Varèze





**Photo6** : carrefour RD4 route de Péage et VC (ex RD 4F) route de Rozons

### **11.3 – Avis sur le jalonnement des itinéraires:**



La (les) commune(s) du **Clonas sur Varèze, St Clair du Rhône, St Prim et Auberives sur Varèze**, définis à l'article 6 du présent DESC (feront) l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD4/37B par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers ou activités communales (cf. coordination de travaux, article 6 du présent DESC).

L'avis favorable ou avec réserves des exploitants et des Maires des communes traversées par les itinéraires de déviation doit être délivré.

<b><u>Communes</u></b>	<b><u>adresse</u></b>	<b><u>Avis favorable en date du :</u></b>
Clonas sur Varèze	Place de la Mairie	08/10/ 2019 ou date butoir
St Clair du Rhône	Place Charles de Gaulle	08/10/ 2019 ou date butoir
St Prim	153 rue du village	08/10/ 2019 ou date butoir
Auberives sur Varèze	2 rue des écoles	08/10/ 2019 ou date butoir
<b><u>Autres gestionnaires :</u></b>	<b><u>adresse</u></b>	<b><u>Avis favorable en date du :</u></b>
DDT	17 boulevard Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9	Non concerné
DIR-CE	DIRCE/SIR Lyon/ Pôle Ouvrages d'art 228 rue Garibaldi – 69446 LYON CEDEX 3	08/10/ 2019 ou date butoir
DREAL	Lyon	Pour info

### 13. Référent communication travaux:

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :		
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact : Viallet Jean-Pierre
		Fonction : Technicien
		Tél : : 04.74.87.93.48
		mail : <a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>
Service en charge de la diffusion de l'information :		
	<b>EXPLOITATION ROUTE PC ITINISERE - PCRD</b>	<b>04 76 70 83 30</b> <i>(réservé uniquement au professionnels, à ne pas diffuser)</i>

L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

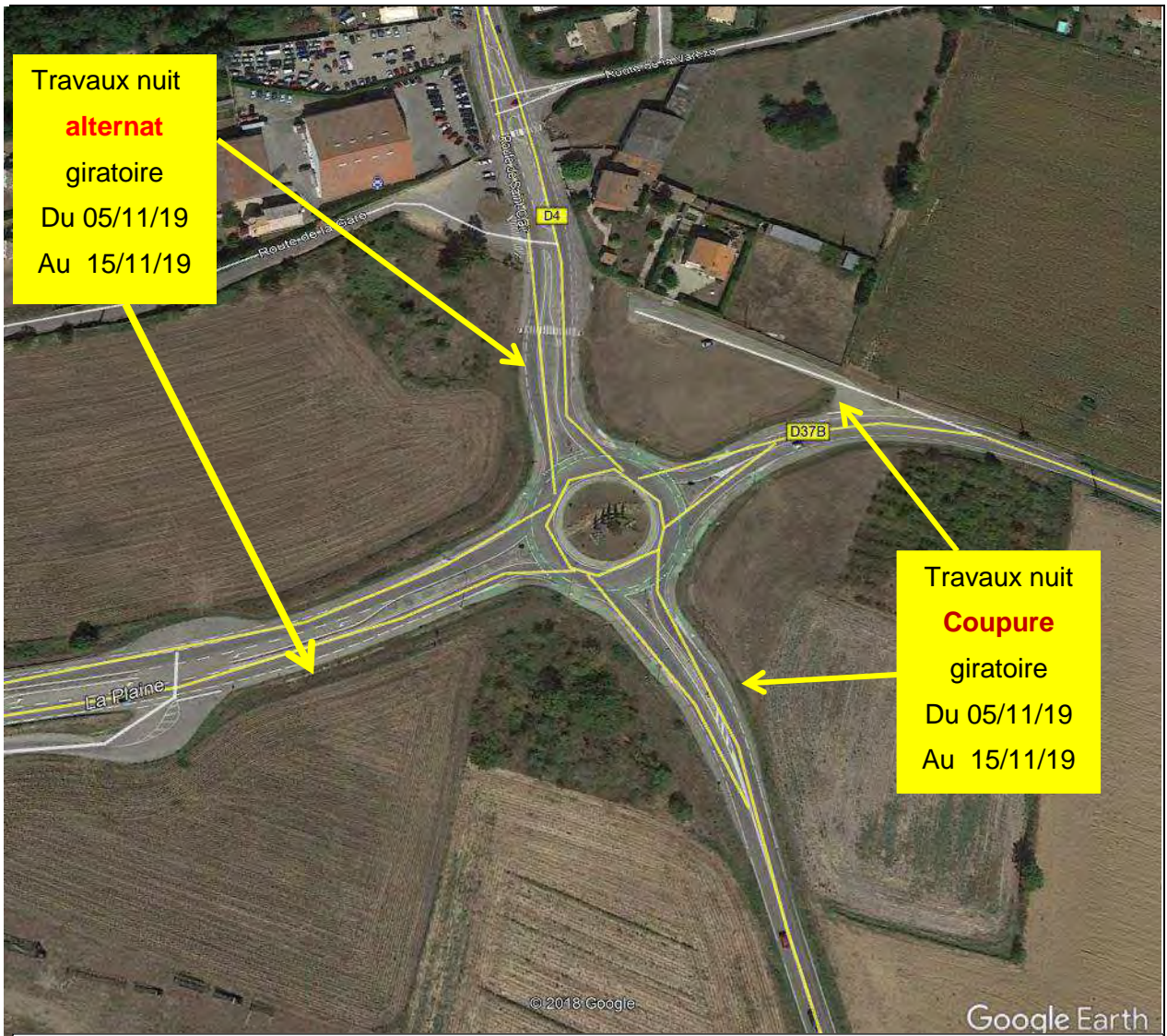
#### **13.1 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental** (cf annexe n°A~~XXX~~):

##### **13.1.1- Panneaux fixes** (cf plan d'implantation en annexe)

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, un panneau de communication info-travaux est implanté de part et d'autre de du chantier afin d'informer les riverains et les usagers.

L'ensemble de la signalisation d'information aux usagers <u>sera fourni et entretenue</u> par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, <b>Direction territoriale de l' Isère Rhodanienne – CER de Malissol</b>	<input type="checkbox"/> l'entreprise <b>XXXXXX</b>





Mise en place de panneaux d'infos 8 jours avant au droit de la zone de chantier



RD4 sud du giratoire via St Maurice et RD 37b Est via Clonas **coupée**  
 RD4 Nord du giratoire via St Clair du Rhône et RD 37B Ouest via Chavanay **alternat**

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place pendant toute la durée du chantier sous le contrôle de :

	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	Technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

### 13.2 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau national

La DIR-CE, PC xxx dispose d'un panneau à messages variables situé sur la RNx, sens x / y, xxxxx mètres avant la zone de chantier.

### **13.2.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d’information** (cf annexe n°AXXXX)

Sur la ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :


de 00h00 à 00h00, page 1											

de 00h00 à 00h00, page 2											

### **13.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif** (cf annexe AXXX)

Sur la ----- le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé 2 jours avant le début des travaux :

de 00h00 à 00h00,											

La signalisation d’information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :			
	DIR-CE PC Hironnelle ZI de Ratarieux 42390 Villars	Contact :	PC Hyrondelle
		Tél :	04.77.32.23.23
		Fax :	
		mail :	<a href="mailto:Pc-Hyrondelle.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr">Pc-Hyrondelle.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr</a>

### **13.3 Signalisation d’information aux usagers sur le réseau autoroutier**

La société d’autoroute ----- dispose d’un panneau à messages variables situé sur ----- mètres avant la zone de chantier.

--

### **13.3.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d’information** (cf annexe A6)


De l’autoroute ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

de 00h00 à 00h00											

### **13.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif** (cf annexe A7)

Sur l’autoroute ----- le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

de 00h00 à 00h00											

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :			
	Echangeur Valence Nord, 26500 Bourg-lès-Valence	Contact :	Mme CARTIER
		Tél :	<a href="tel:04.75.75.00.01">04.75.75.00.01</a>
		Tél :	<a href="tel:04.75.75.20.97">04.75.75.20.97</a>
		mail :	<a href="mailto:marie.cartier@vinci-autoroutes.com">marie.cartier@vinci-autoroutes.com</a>

### **13.4 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental**

Le Département de l'Isère ou (*autre département*) dispose d'un *ou des* panneau à messages variables situé sur les RDxxxx sens XXXXX à XXXX mètres avant la zone de chantier.

#### **13.4.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information** (cf annexe n° AXXXX)

Sur la RDx à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :

<a href="#">de 00h00 à 00h00, page 1</a>															

<a href="#">de 00h00 à 00h00, page 2</a>															

<a href="#">de 00h00 à 00h00</a>															

#### **13.4.2 – Panneaux à messages variables (PMV) messages préventif et en temps réel** (cf annexe AXXX)

Sur la RDXX à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé XX jours avant le début des travaux :

<a href="#">de 00h00 à 00h00</a>															

---

## **14. Accès au chantier - Sécurité**

---



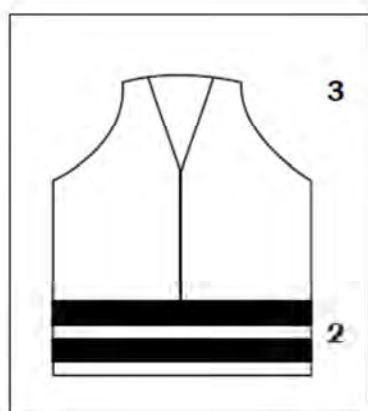
Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un **vêtement de signalisation à haute visibilité** conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués du pictogramme ci-dessous avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont généralement constitués d'un support fluorescent de couleur jaune, orange ou rouge portant des éléments rétro réfléchissants. La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes. La classe 2 comprend des gilets et chasubles.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.



Pictogramme normalisé figurant sur l'étiquette du vêtement



Classe 2



Classe 3

L'accès aux travaux se fera par :

RD 4 et 37B

RD xxx (depuis xx)

#### Circulation à l'intérieur des zones de travaux :

Dans tous les cas, la sortie des véhicules affectés au chantier se fera par la **RD37B et/ou la RD4.**

**DESC giratoire de Clonas sur Varèze RD 4/37B Clonas sur Varèze**

27/34

Les chauffeurs des véhicules de transports d'engins et de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront disposer du plan des accès au chantier à diffuser par l'entreprise pour rejoindre leur zone de chantier.

Le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.


Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournant ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

## 15. Ouverture du chantier à la circulation générale

A compter du **15/11/19, 06h30 date limite** le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage vérifient l'état des voies à ouvrir à la circulation si les conditions sont réunies (travaux terminés évacuation des matériels, nettoyage des chaussées).

Les travaux et balisages seront repoussés si les conditions météorologiques perturbent le calendrier prévisionnel du chantier.

L'ouverture du chantier à la circulation générale se fera après avis de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Viallet Jean-Pierre
		Fonction :	Technicien
		Tél : :	04.74.87.93.48
		mail :	<a href="mailto:jean-pierre.viallet@isere.fr">jean-pierre.viallet@isere.fr</a>

## 16. Surveillance (chantier, signalisation,...)

La surveillance du chantier est assurée par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input type="checkbox"/> l'entreprise
Nom de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable <b>en permanence en cas de problème</b> :	
<b>Mr Vansteelant 06.74.83.99.21 ou Mr Viallet 06.74.83.99.86</b>	
N° de téléphone de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable <b>en permanence en cas de problème</b> :	
<b>Astreinte PGE 06.71.99.01.96</b>	

## 17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre

A ADAPTER

Les forces de l'ordre et les services de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes, etc....) ne seront pas impactés, mais ils devront être vigilants au niveau de la zone de chantier, vitesse réduite équipements sonore et lumineux en fonction.

**17.1 – en direction de xxx (depuis xxx)**

**17.2 – en direction de xxx (depuis xxx)**

**17.3 – en direction de xxx (depuis xxx)**

## 18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

Mode de gestion à détailler.

Les entreprises prévoyant l'acheminement de convois exceptionnels effectueront leurs démarches auprès de la DREAL38 (voir article ci-dessus).

## 19. Gestion de la circulation pour les transports en commun

**Pendant les coupures, la circulation des transports en commun (toute catégorie) impossible.**

**Les véhicules de transport en commun ont obligation de suivre l'itinéraire de déviation mis en place.**


Voir également article 6 pour les lignes concernées.

## 20. Interdictions de stationnement

A ADAPTER.

Stationnement interdit dans la zone de chantier.

## 21. Communication

Service en charge de la diffusion de l'information:			
	<b>DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – DIRECTION DES MOBILITES – PCRD (ROUTES)</b>	Contact :	M. DODELIER Marc (chef de salle) En cas d'absence : S. COCHET / N. RABAT
		Tél :	<b>04.76.70.83.30</b> (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	04.76.70.83.16
		mail :	ipcrd@itinisere.fr / marc.dodelier@isere.fr (chef de salle) / sylvain.cochet@isere.fr et nathalie.rabat@isere.fr (chefs de salle d'astreinte)
	<b>DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – DIRECTION DES MOBILITES – PCTC (TRANSPORTS)</b>	Contact :	E. CROCE (chef de salle)
		Tél :	04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	/
		mail :	itinisere.pctc38@cg38.fr / emilie.croce@isere.fr

Elle sera activée au moyen d'information par le PC Itinèsère:			
Presse locale	<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet du Département (info routière) : <a href="http://www.itinisere.fr">www.itinisere.fr</a> et <a href="http://www.transisere.fr">www.transisere.fr</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
Emissions radiophoniques locales « France Bleu Isère », AREA (107.7), Oxygène, Hot Radio, Radio Isa, <b>A PRECISER.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	Serveur vocal du PC Itinèsère : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)	<input checked="" type="checkbox"/>
Par le Département des Hautes Alpes : Alpes 1, RAM, D° !CI - <b>A PRECISER</b>			
Serveur vocal AREA (par PC CESAR)	-	Serveur vocal autres partenaires <b>A PRECISER</b>	-



Site internet de la DIR CE : www.inforoute-dir-centre-est.fr (par la DIR Centre Est	-	Site internet Département 05 : <a href="http://www.inforoutes05.fr">www.inforoutes05.fr</a> (par le Département 05)	-
---	---	--	---

Les informations (dossier d'exploitation) seront transmises par le Département de l'Isère à charge de :					
<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire	<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire
SAMU38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ASF – PC Valence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S.D.I.S.38 - CODIS38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE – PC Gentiane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – CORG38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE - PC Hyrondelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – <b>Brigade XXX</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR Med – PC Gap	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Police Nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Transisère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CRS ARAA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau TPR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie Département voisin <b>A PRECISER</b>	?	?	Commune de St Clair du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SDIS Département voisin <b>A PRECISER</b>	?	?	Commune Auberives sur Varèze	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de l'Isère - SIACEDPC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Clonas sur Varèze	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.D.T.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune St Prim	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DREAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C.C.I de Grenoble	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Direction des mobilités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chambre des métiers de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Directions territoriales <b>XXXXXX</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SNCF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AREA – PC Cesar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Syndicat des Transporteurs routiers (FNTR,...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.**

**Message communication (exemple) :**

**FLASH SPECIAL**

**RD4 –Travaux de chaussée**

Depuis xx/xx, le Département de l'Isère engage des travaux de **A PRECISER**.

**EXEMPLE :**

Pour ces opérations spécifiques, des coupures totales de la circulation de la route départementale giratoire RD 4/37B sont prévues sous coupure sauf la direction St Clair du Rhône via Chavanay dans les deux sens par la mise en place d'un alternat de circulation pendant 3 nuits consécutifs de 20H00 à 6H30.

Afin de faciliter la gestion de la circulation, des déviations seront mises en place pendant la coupure.

- **Section1 –**

**Alternat RD37B Chavanay et RD 4 St Clair du Rhône**

**Coupure RD 4 St Maurice l'Exil et RD 37B Clonas sur Varèze voire déviation**

Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le Département : [www.itinisere.fr](http://www.itinisere.fr)

## 22. Annexes

Liste des annexes :	
A1	Plan de situation
A2	Plan d'emprise
A3	Plans de phasage des travaux
A4	Schéma de signalisation temporaire
A5	Carte de positionnement des panneaux fixes d'information des usagers
A6	Carte des PMV pendant le chantier
A7	Carte des PMV avant le chantier (messages préventifs)
A7	Jalonnement de la déviation
A8	Info-Travaux de la Direction territoriale de XXXXX



Direction territoriale de l'Isère XXXXX

Service Aménagement

XXXXXX

XXXXXXX

**RD XXX**

« **LOCALISATION** »

**PR 0+000 A PR 0+000**

COMMUNE DE **xxx**



***Dossier d'Exploitation Sous Chantier  
(ANNEXES)***



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE XXX – PANNEAU INFORMATION USAGER**



**INFO TRAVAUX**

**RD XXXX  
« XXXXXXXX »**

**COMMUNE DE  
XXXXXX**

**TRAVAUX DE  
XXX**

**DU XX/XX  
X**

**AU XX/XX**

**TRAVAUX DE  
XXXX  
XXH – XXH**

Pour plus  
d'information :

**TRAVAUX DE XXXXXX  
RDXXXX – XXXXXXXX**

Le Département de l'Isère va procéder à la  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ces travaux rentrent dans le cadre de travaux  
d'entretien destinés à assurer la sécurité des  
usagers.

Ils seront exécutés de XXXX, de XXhXX  
(XXXXX) à XXhXX, avec **basculement des  
voies de circulation.**

Mode de gestion (fermeture de voies, accès  
autorisés,...) et déviation à préciser.



Direction Territoriale de XXXXXXXXXX

Service Aménagement

XX XX XX XX XX

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

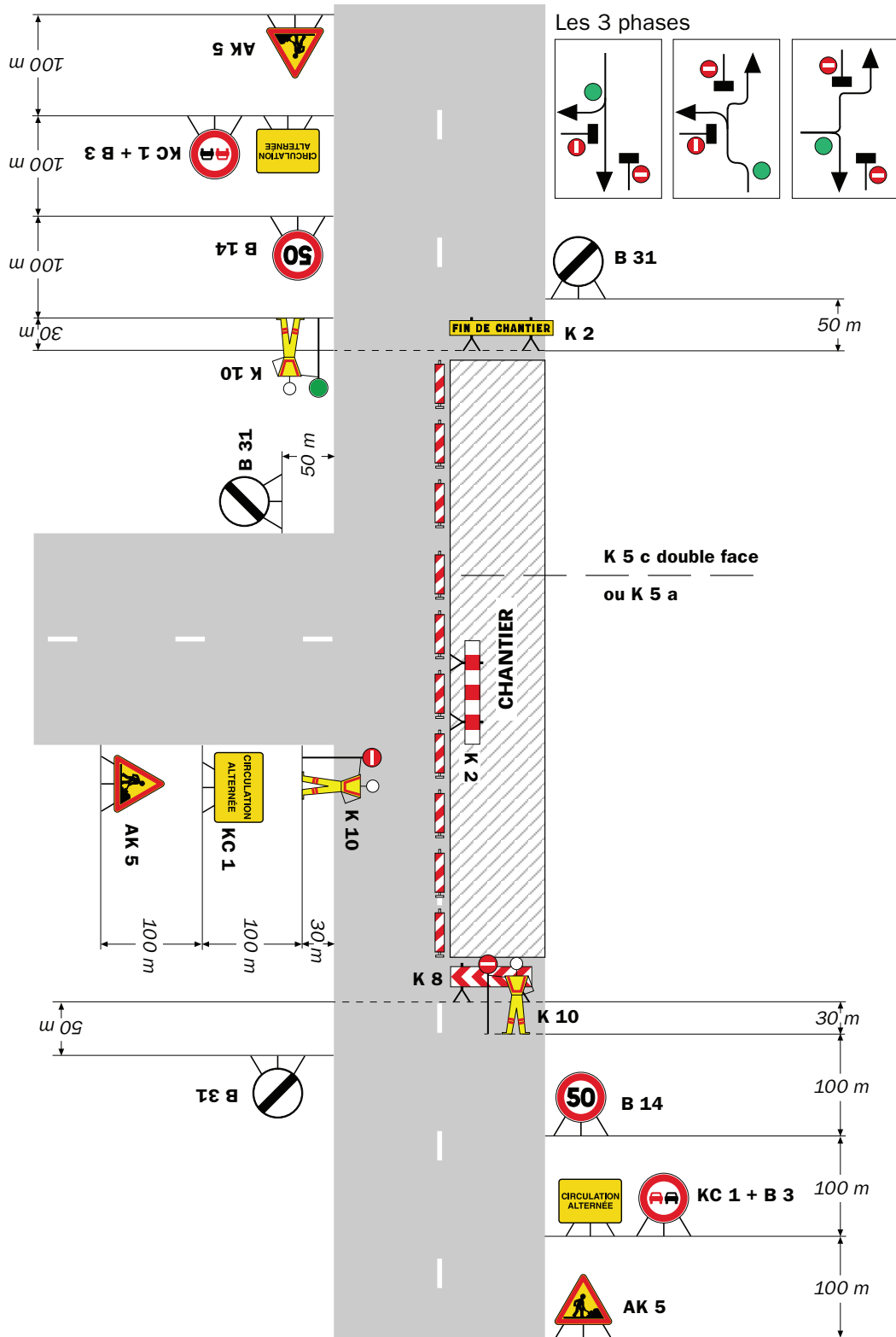
Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-33266 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4 du PR 29+1014 au PR 30+010 (Sablons et Salaise-sur-Sanne) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/10/2019 de Sarl Etablissements Nogues
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux TRAVAUX DE FINITION DE L'ENCORBELLEMENT nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sarl Etablissements Nogues

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 01/11/2019, sur RD4 du PR 29+1014 au PR 30+010 (Sablons et Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, la circulation

est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BALAZUN JULIEN est joignable au : 0561302465

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sablons et Salaise-sur-Sanne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



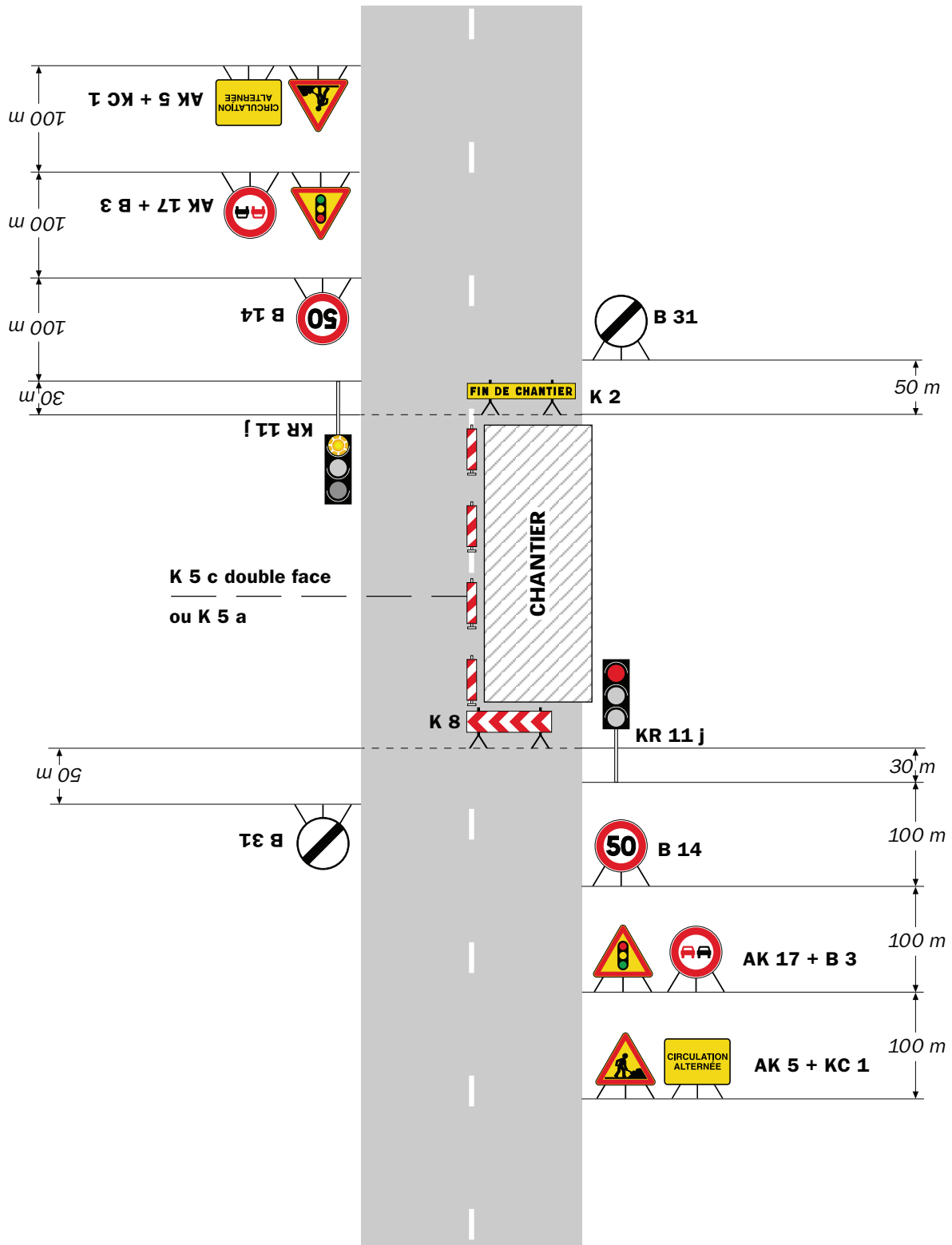
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33281 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD4 du PR 5+790 au PR 6+140 (Seyssuel) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 11/10/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux tirage de fibre optique et raccordement. nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/10/2019 jusqu'au 07/11/2019, sur RD4 du PR 5+790 au PR 6+140 (Seyssuel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, madureira nuno est joignable au : 0472254481

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Seyssuel

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

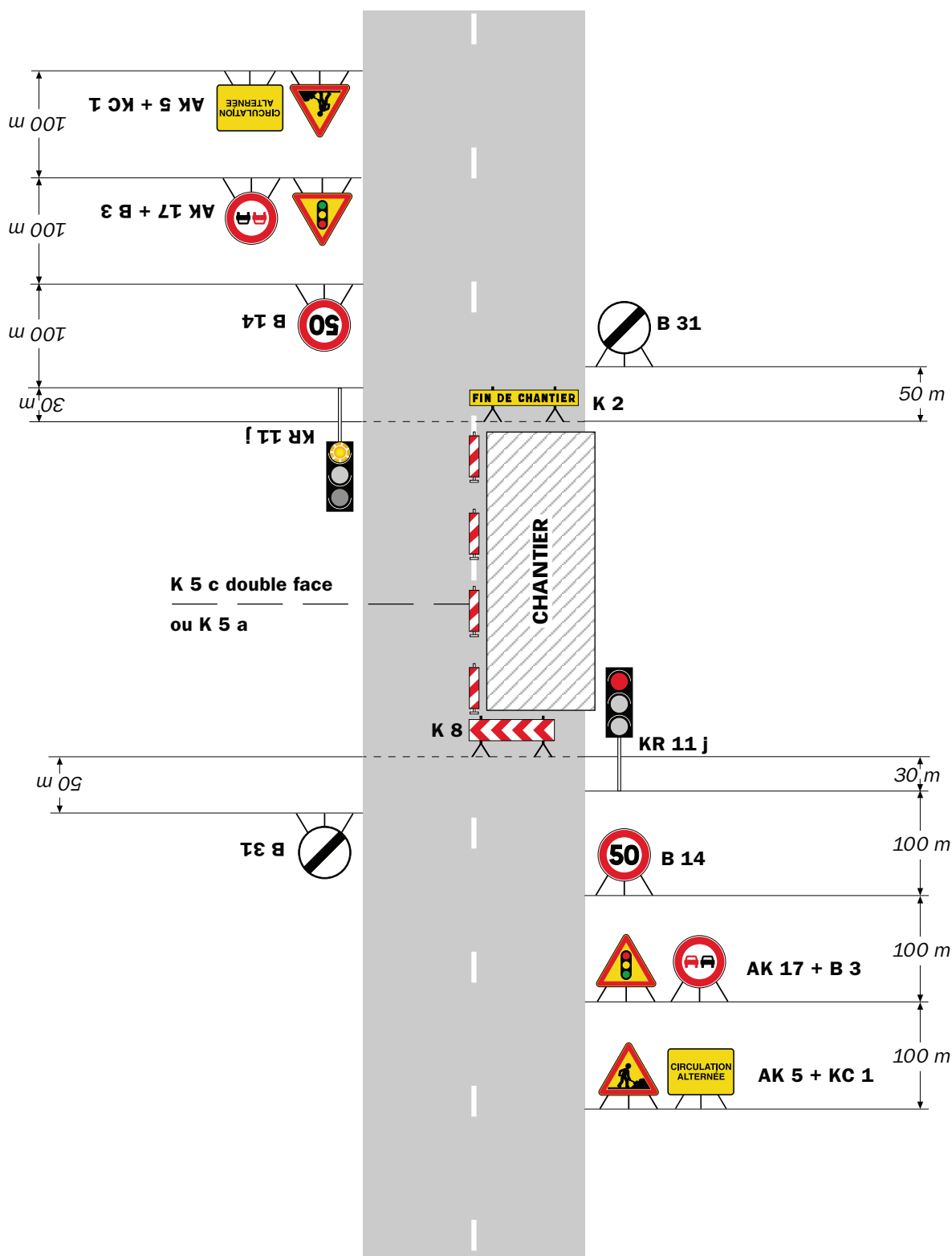
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33285 du 14/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD131 du PR 0+700 au PR 0+790 (Reventin-Vaugris) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 11/10/2019 de Balisage sécurité service
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux entretien des dispositifs de retenue. nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Balisage sécurité service

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, sur RD131 du PR 0+700 au PR 0+790 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, hindennach quentin est joignable au : 0628100324

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

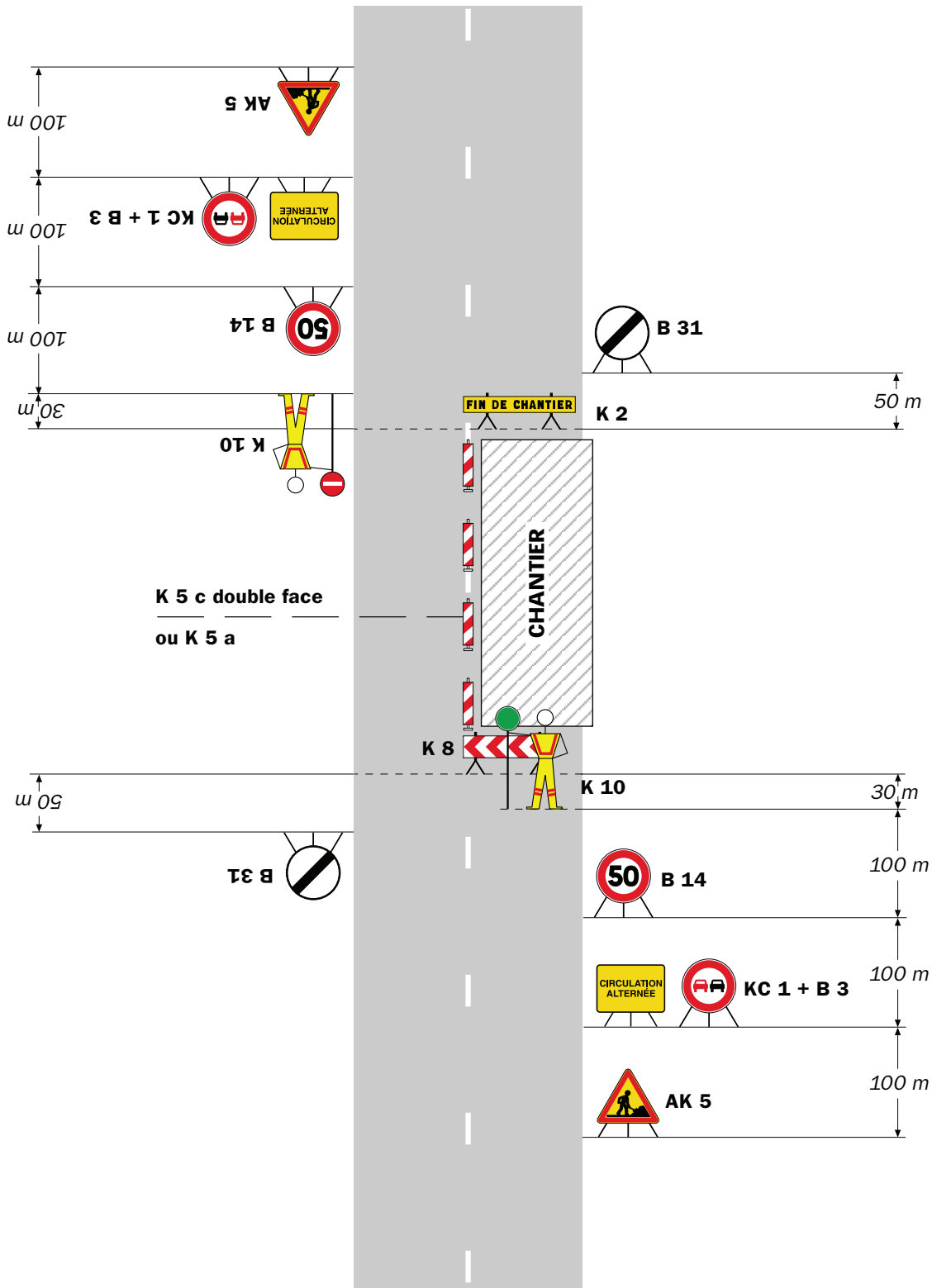
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.







**Arrêté N°2019-33380 du 24/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD123 du PR 7+400 au PR 7+450 (Vienne) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22/10/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux remplacement poteaux EDF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD123 du PR 7+400 au PR 7+450 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier

induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, RUI PELITEIRO est joignable au : 0785291274

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

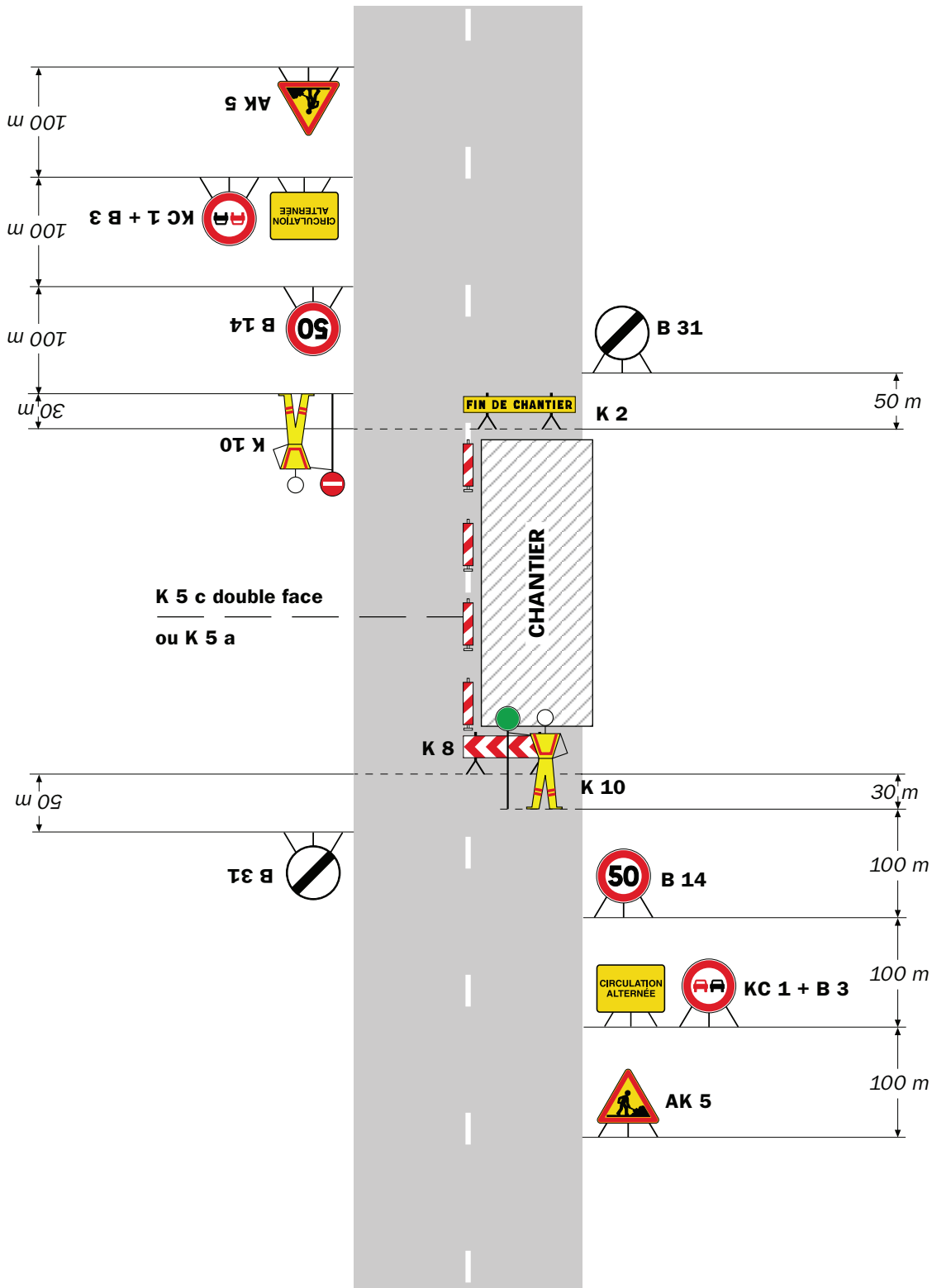
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

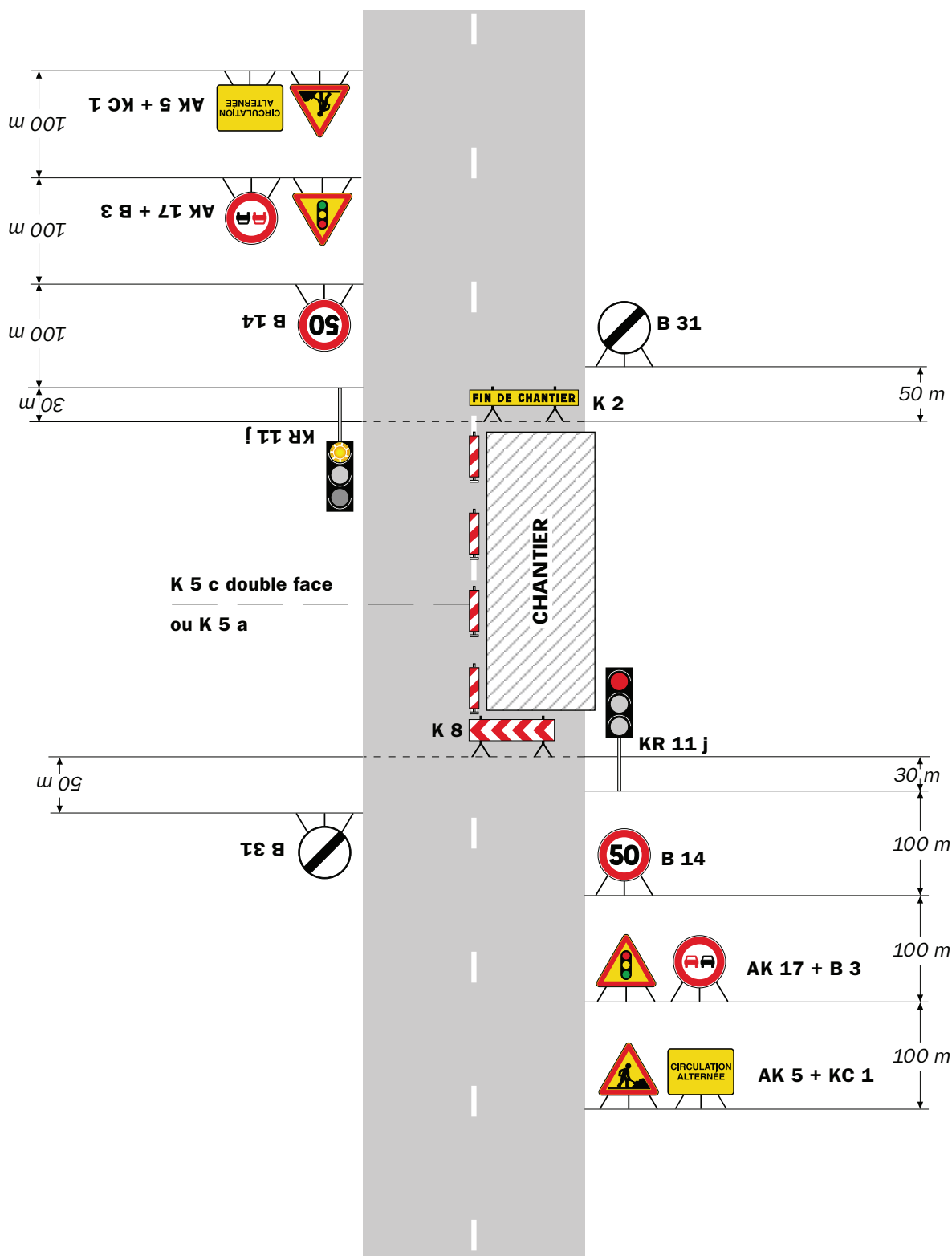
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





**Arrêté N°2019-33382 du 24/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD538 du PR 3+300 au PR 3+335 (Jardin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22/10/2019 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux remplacement d'un poteau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/11/2019 jusqu'au 30/11/2019, sur RD538 du PR 3+300 au PR 3+335 (Jardin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SERVE ROMAIN est joignable au : 07.86.88.10.66

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Jardin

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

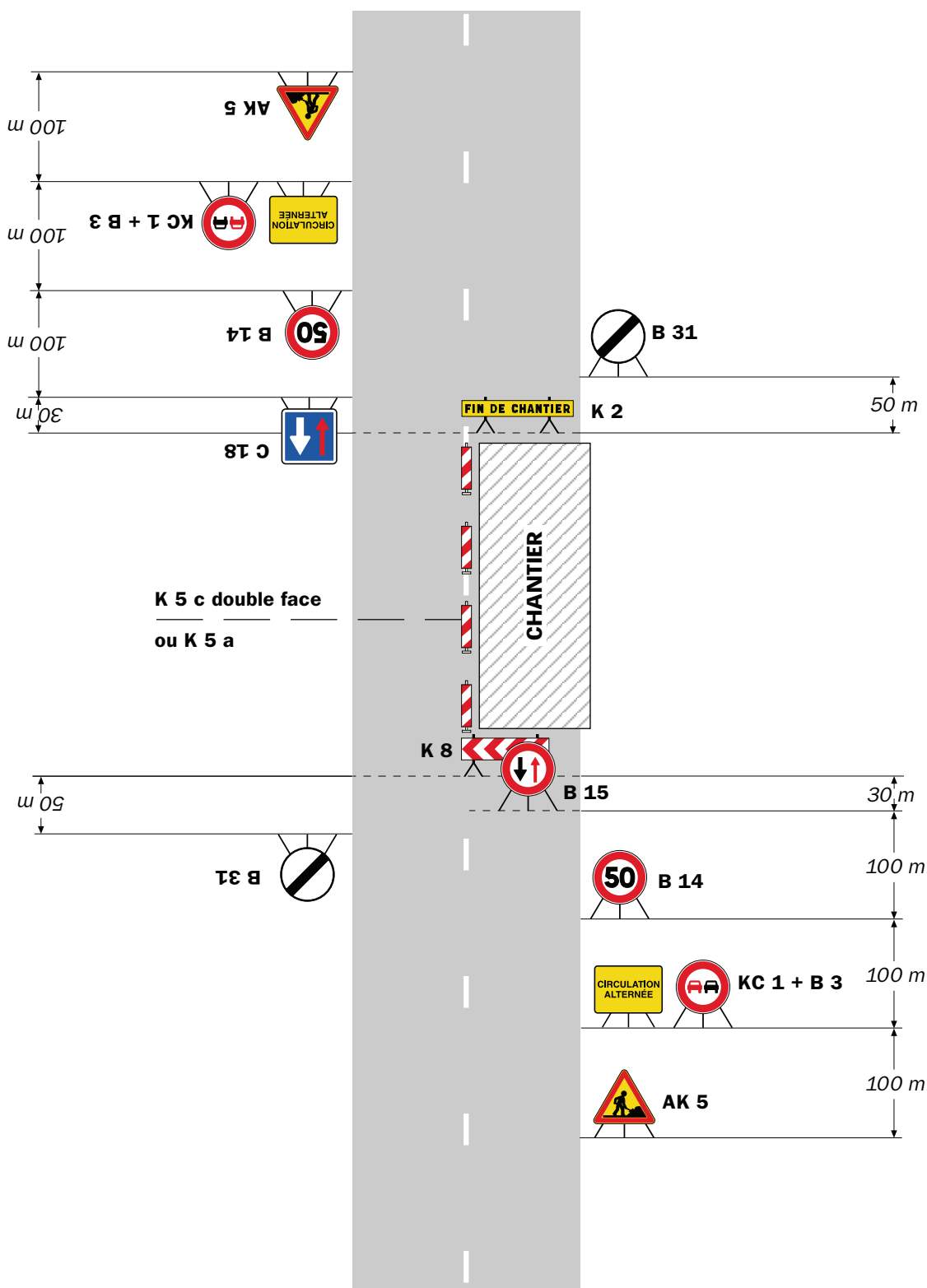
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



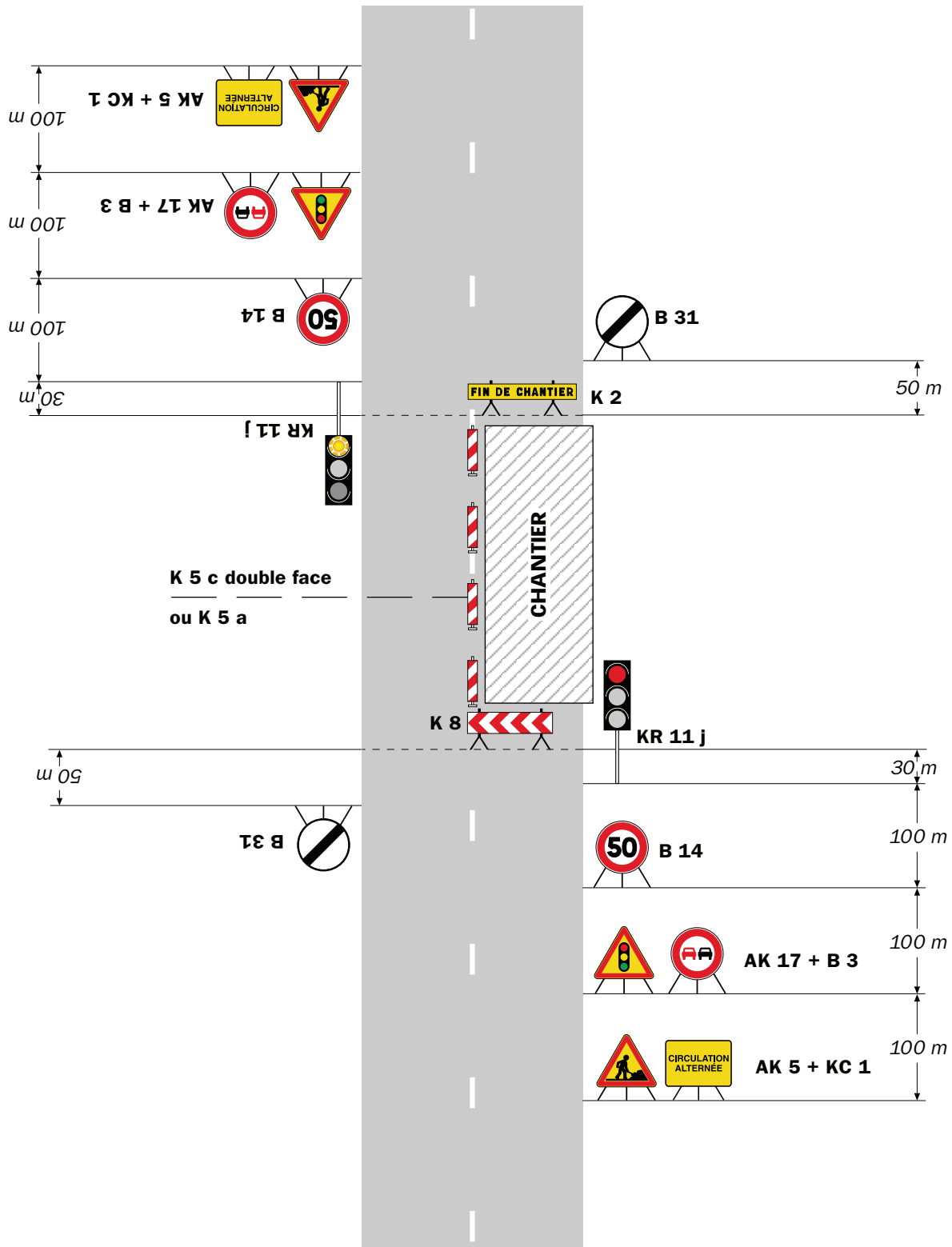
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2019-33383 du 24/10/2019**

**portant prorogation de l'arrêté 2019-32953  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD37C du PR 0+100 au PR 0+590 (Saint-Prim et Saint-Clair-du-Rhône) situés  
en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Les Maires des communes de Saint-Prim et Saint-Clair-du-Rhône**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2019-32953 en date du 25/09/2019,

**Considérant** que retard chantier

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2019-32953 du 25/09/2019, portant réglementation de la circulation D37C du PR 0+100 au PR 0+590 (Saint-Prim et Saint-Clair-du-Rhône) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 15/11/2019.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**DIFFUSION:**

Madame Maureen BERAS (AB réseaux)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

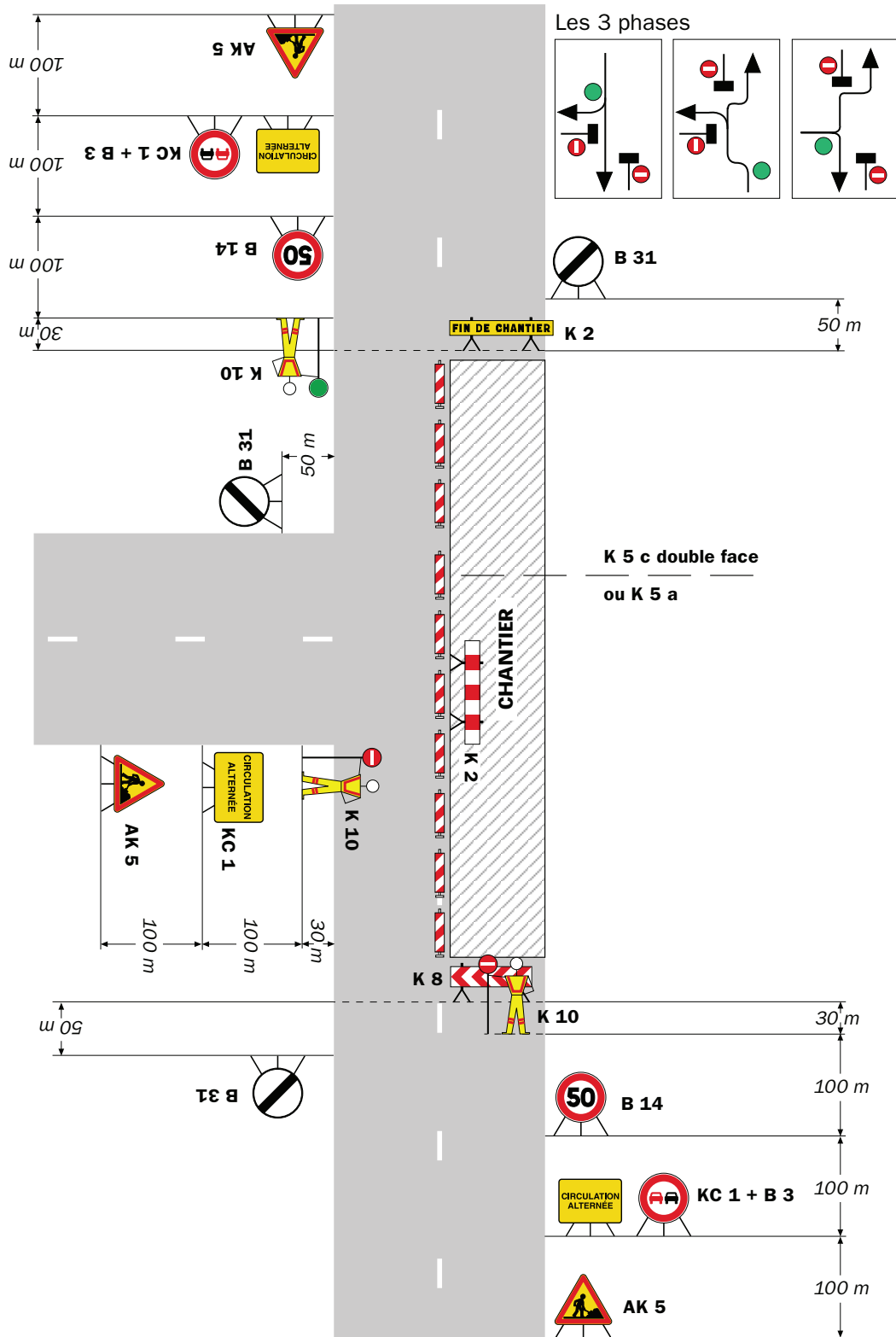
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-33397 du 24/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD123 du PR 6+300 au PR 6+500 (Chuzelles) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 23/10/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD123 du PR 6+300 au PR 6+500 (Chuzelles) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est

interdite de 8h30 à 17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- En cas d'intempéries la réglementation sera reconduite.
- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, une déviation est mise en place de 8h30 à 17h00 pour les tous véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D36 du PR 2 au PR 5 (Chuzelles) situés en et hors agglomération
- Dans les deux sens
- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, une déviation est mise en place de 8h30 à 17h00 pour les tous véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : N7 du PR 0+2170 au PR 4+1011 (Seyssuel, Vienne et Chuzelles) situés hors agglomération
- Dans les deux sens.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD123 du PR 6+300 au PR 6+500 (Chuzelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 17h00 à 8h30, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ROME JEAN-MAXIME est joignable au : 06.74.06.59.31

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Chuzelles et celles impactées par la déviation Chuzelles, Seyssuel et Vienne

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

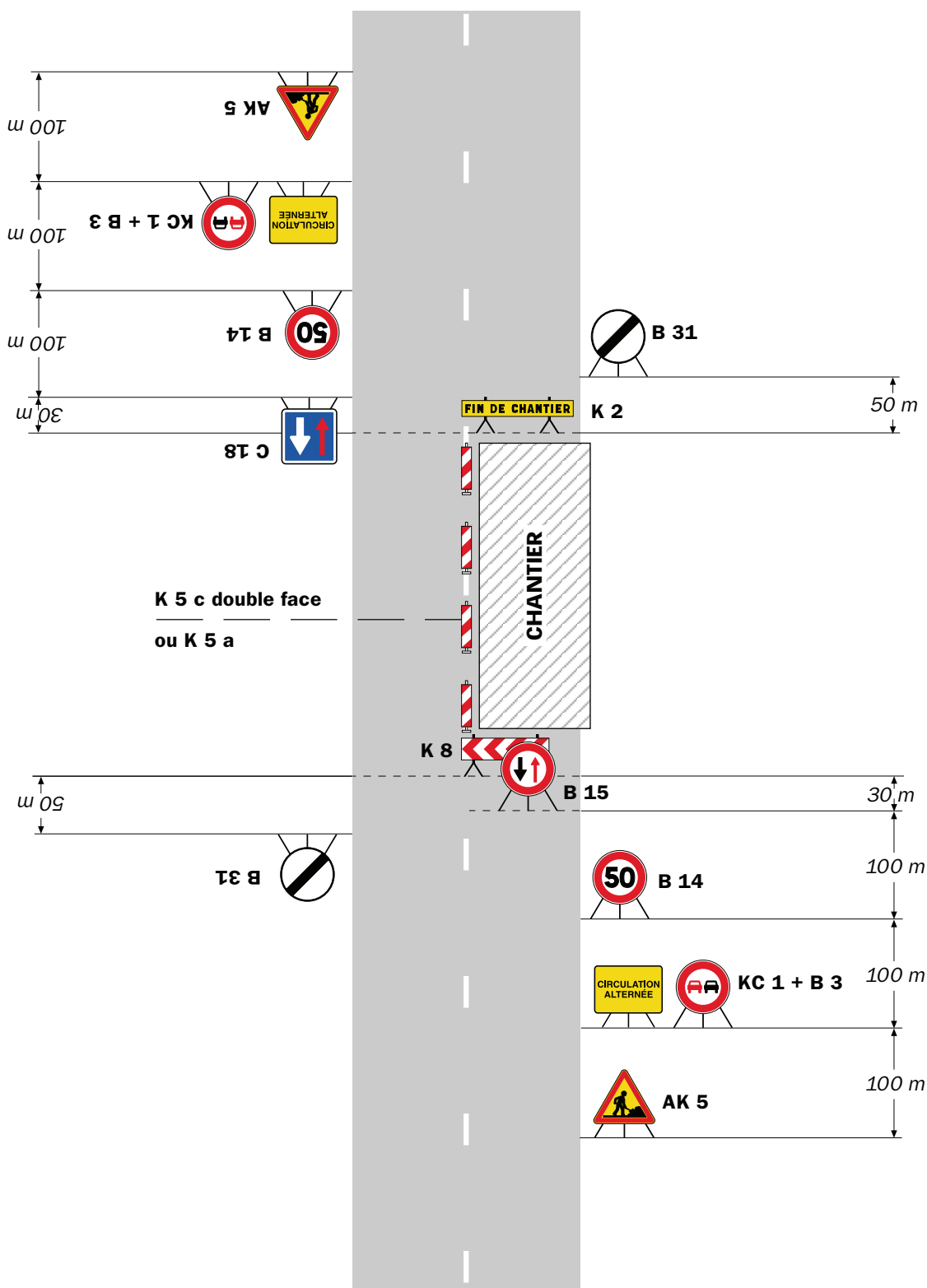


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



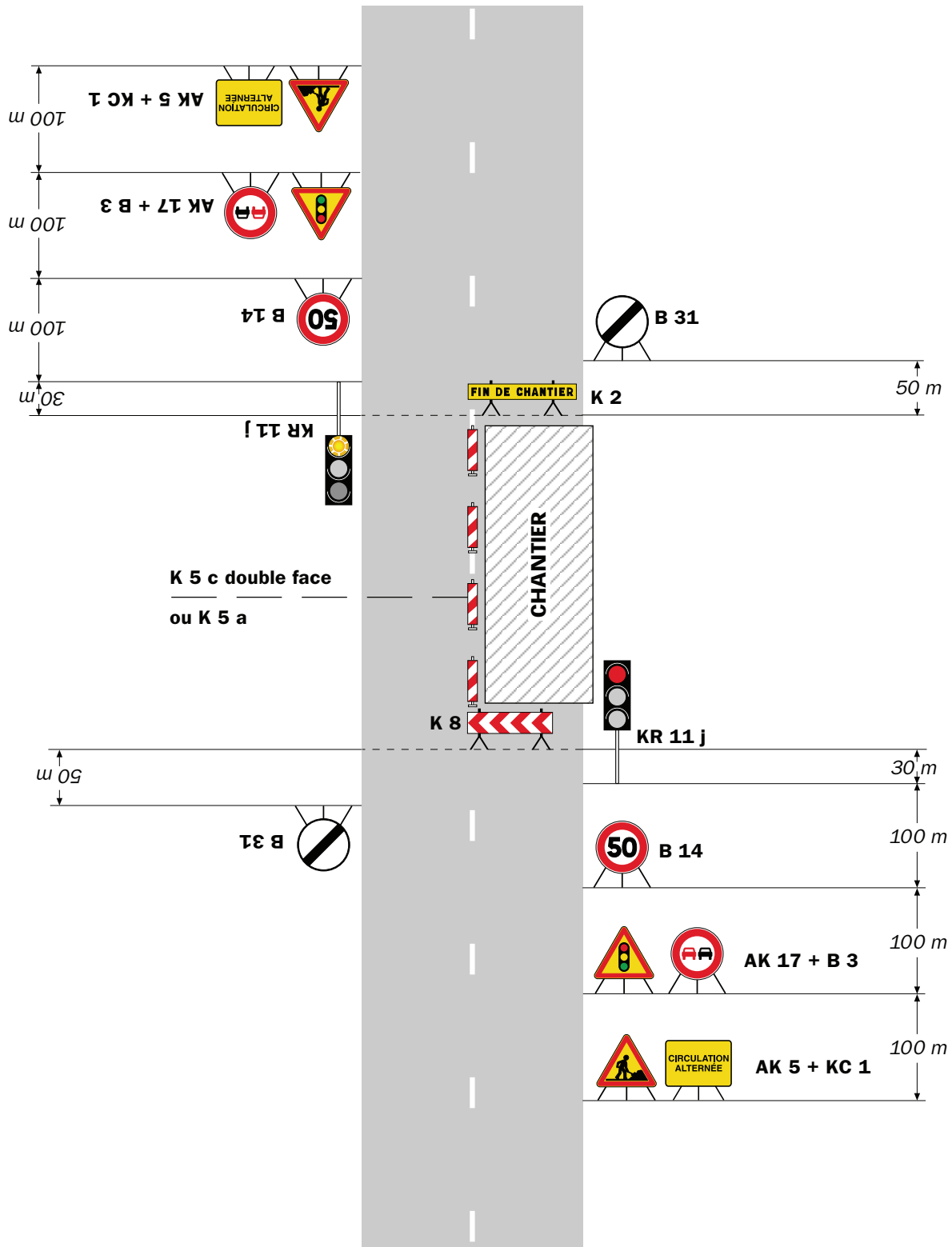
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33425 du 25/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD46 du PR 1+870 au PR 2+250 (Vienne) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/10/2019 de l'entreprise Coiro
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-2640 du 09/05/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33424 en date du 25/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Coiro

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 30/11/2019, sur RD46 du PR 1+870 au PR 2+250 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 8h00 à 16h30, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 30/11/2019, sur RD46 du PR 1+870 au PR 2+250 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est interdite de 8h30 à 16h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

la fermeture sera d'une durée de 3 jours dans la période des travaux, la route sera réouverte en alternat en dehors des horaires des travaux.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr RAMIREZ Guillaume est joignable au :

06.46.29.49.41

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

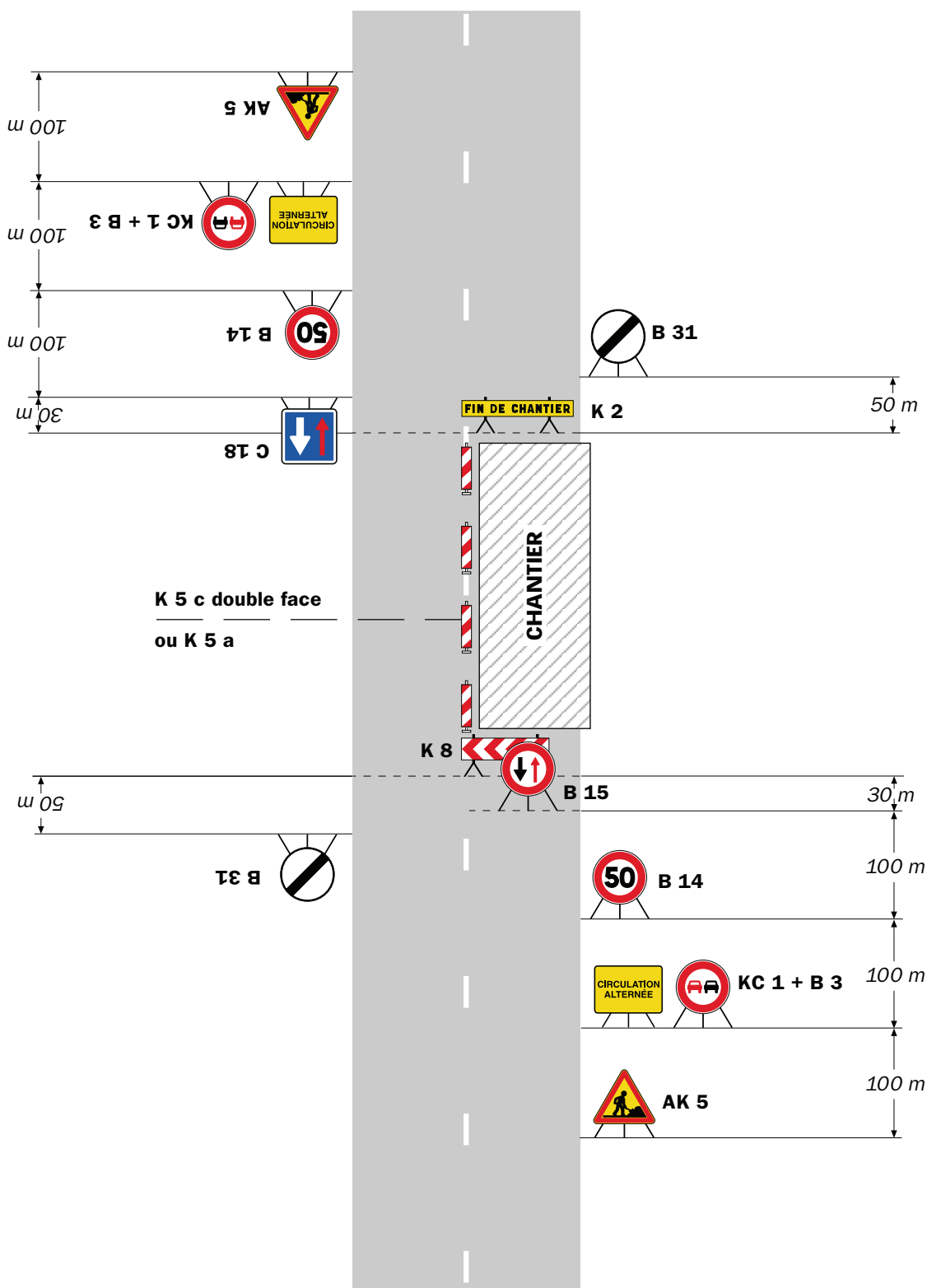
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





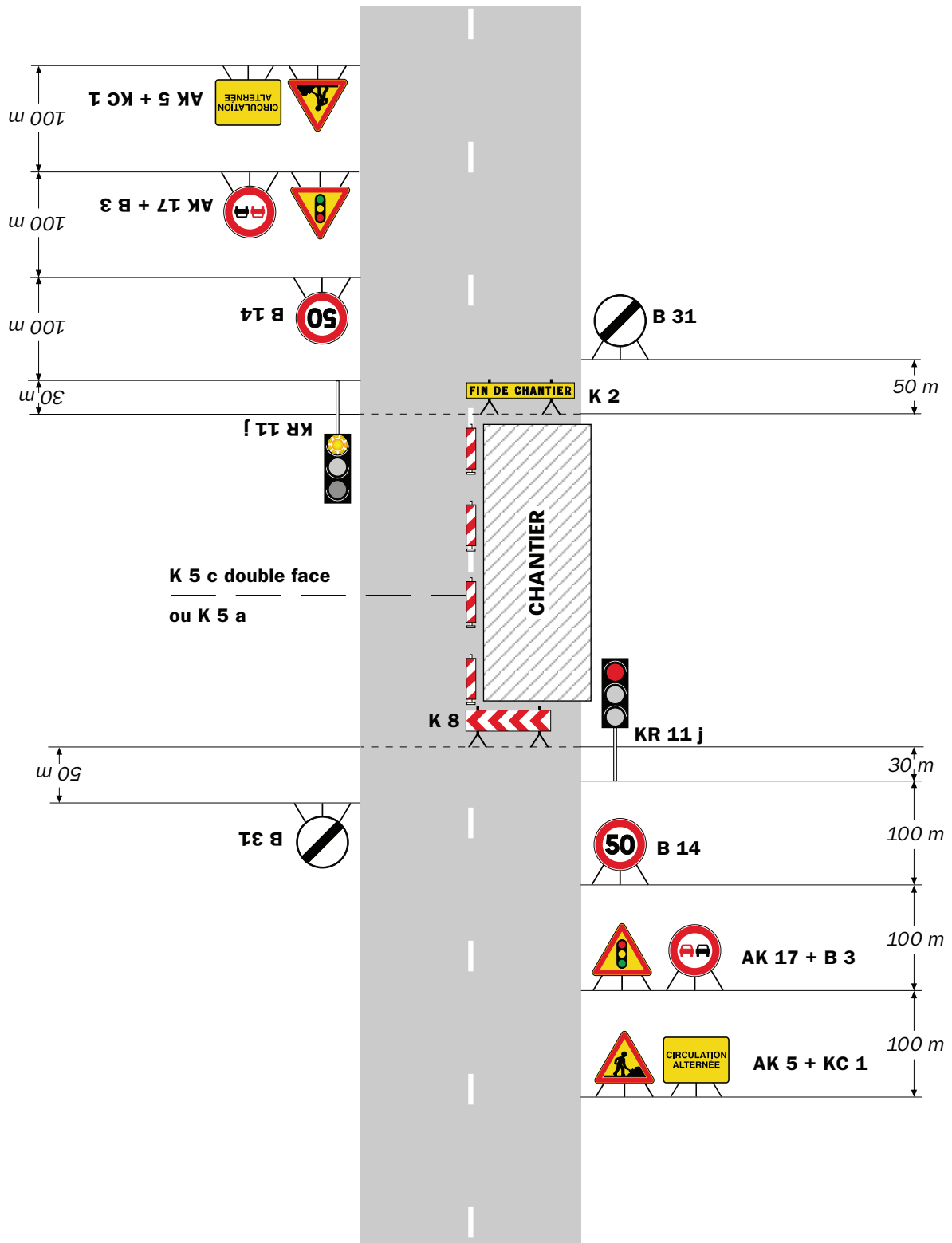
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33086 du 01/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 48+0050 au PR 48+0100 (Chantepérier) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Nunes Lopes maçonnerie
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1454 du 12/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un échafaudage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Nunes Lopes maçonnerie

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, sur RD526 du PR 48+0050 au PR

48+0100 (Chantepérier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Nunes Lopes est joignable au : 0631599633

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

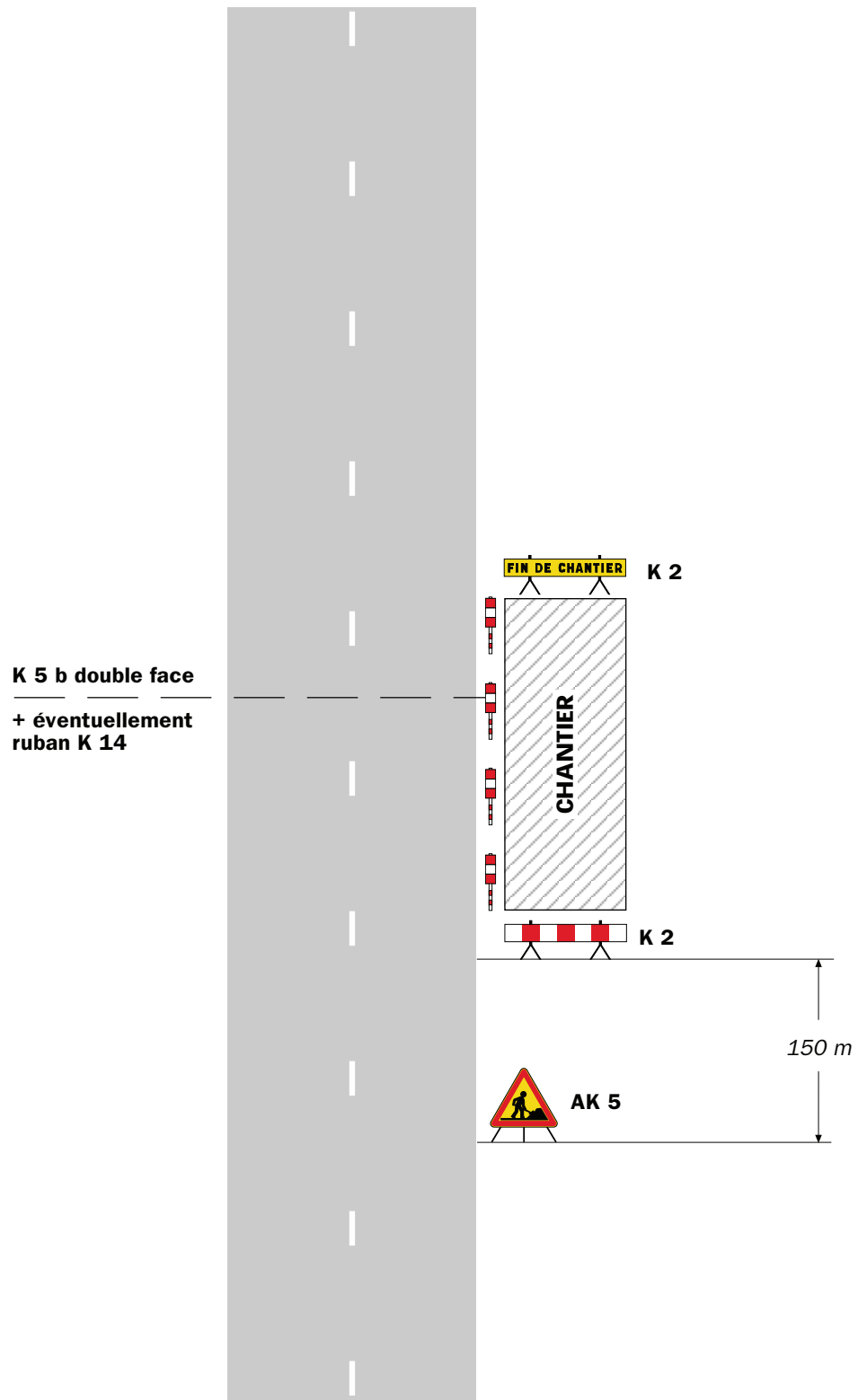
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

## Sur accotement

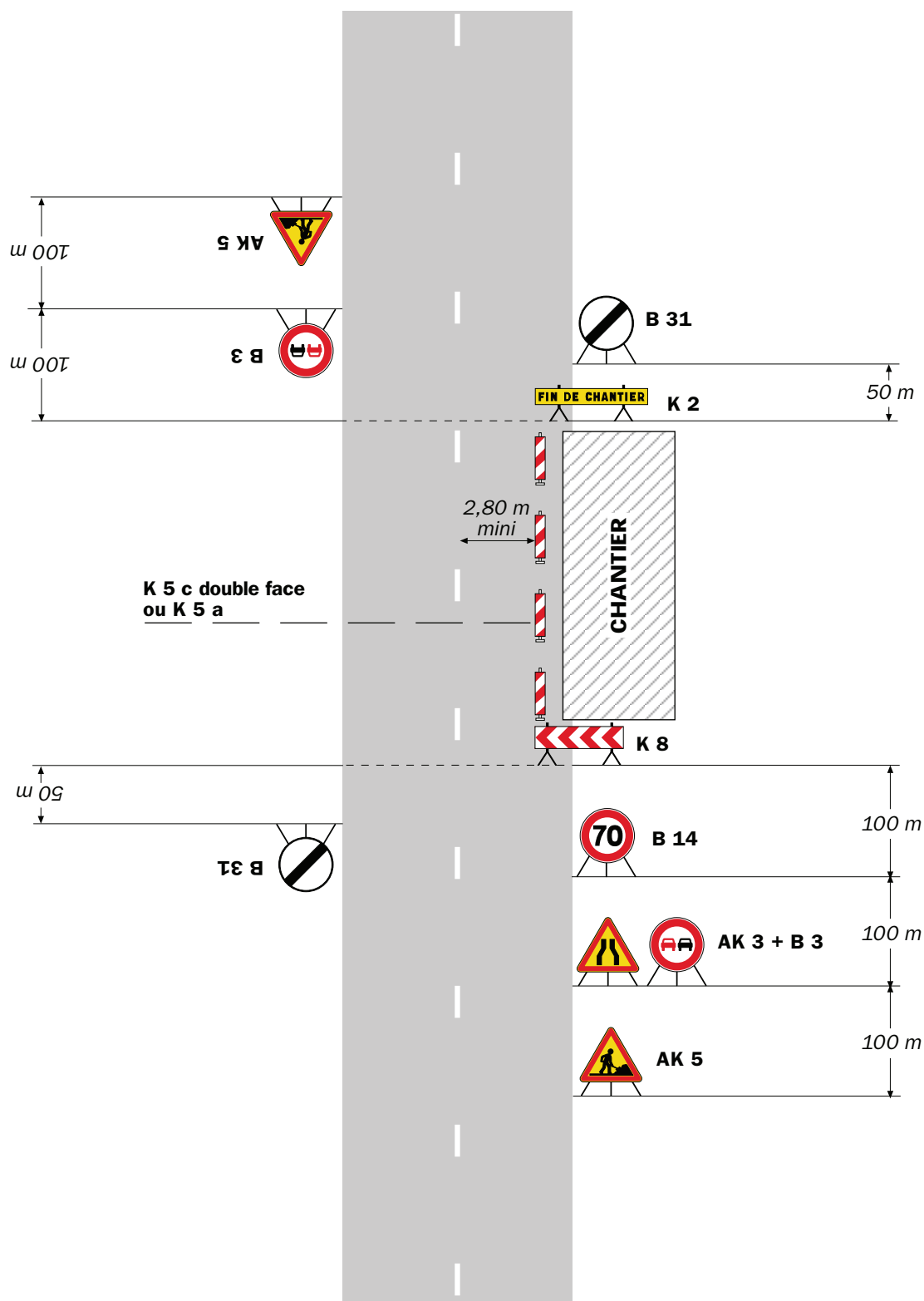


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

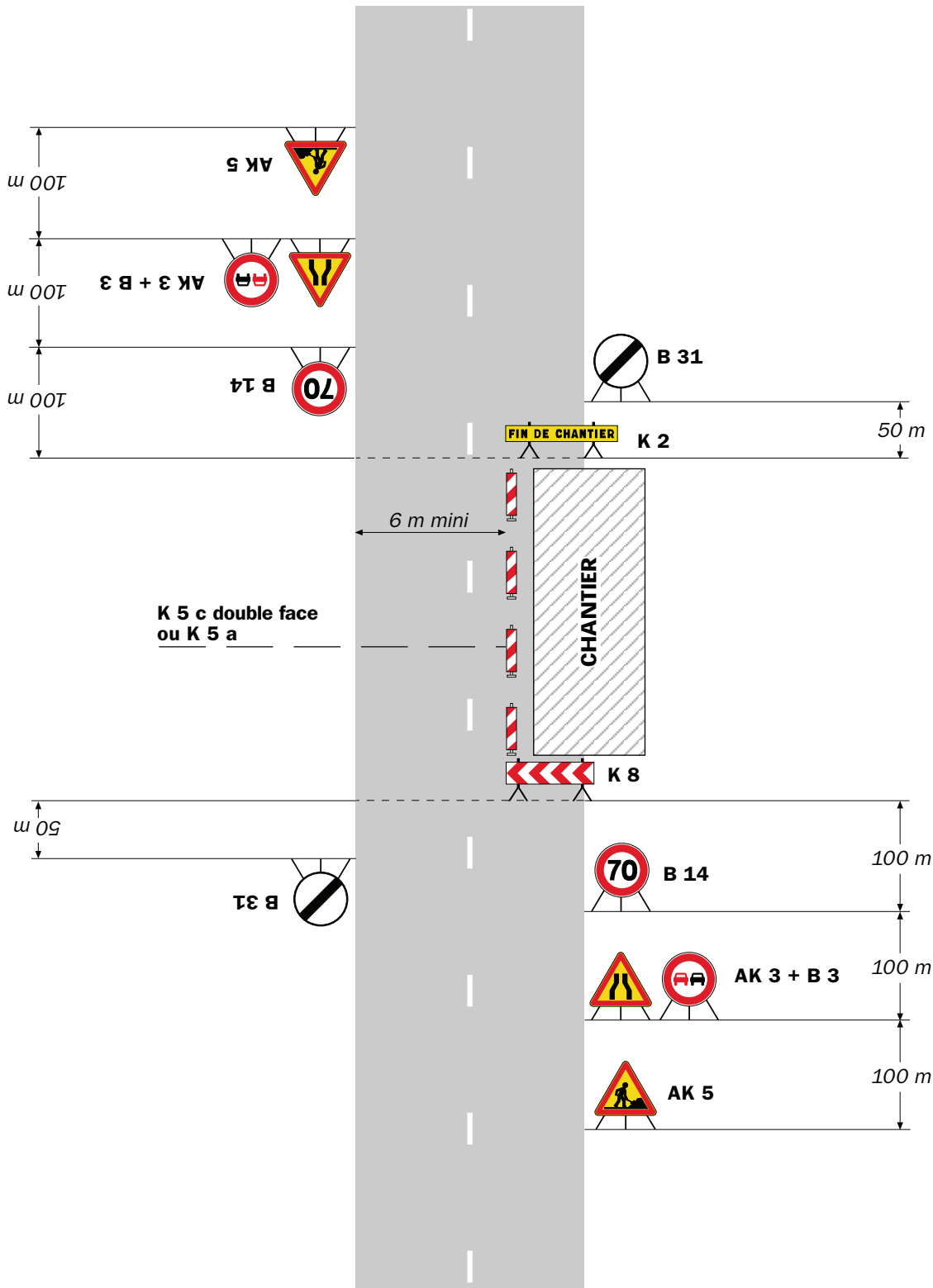
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.





**Arrêté N°2019-33274 du 11/10/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD212 du PR 22+0600 au PR 22+0726 (Corps) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de CEREMA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1454 du 12/03/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reconnaissance géotechnique sur la route nationale 85 et des sondages sur chaussée nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CEREMA

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur RD212 du PR 22+0600 au PR 22+0726 (Corps) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite du 23 octobre 2019 à 12h au 24 octobre 2019 à 18h .

- sur RD212 du PR 22+0600 au PR 22+0726 (Corps) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit du 23 octobre 2019 à 12h au 24 octobre 2019 à 18h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M mahé jean-François est joignable au : 0629531118

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Corps

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2019-33330 du 16/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD537 du PR 2+0430 au PR 3+0100 (Corps) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Setelen
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1454 du 12/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33327 en date du 16/10/2019

**Considérant** que les travaux de tirage de câble pour la station d'épuration nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, sur RD537 du PR 2+0430 au PR 3+0100 (Corps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Bablet est joignable au : 0476759256

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Corps

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

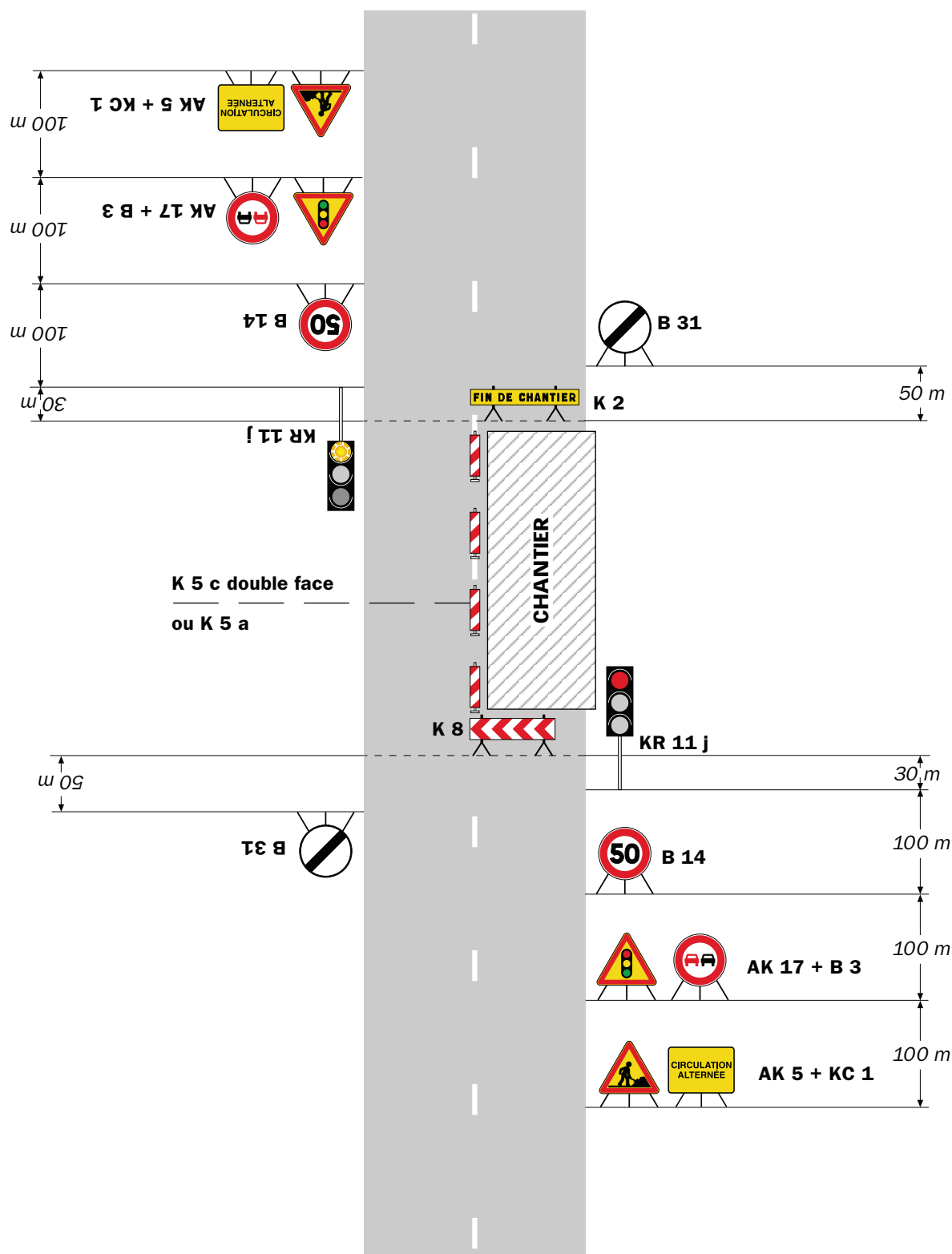
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-33331 du 16/10/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD168 du PR 4+0590 au PR 5+0000 (Prunières et Cognet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Setelen
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1454 du 12/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30232 en date du 30/01/2019

**Considérant** que les travaux de tirage de câble en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, sur RD168 du PR 4+0590 au PR

5+0000 (Prunières et Cognet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Bablet Margaux est joignable au : 0476759256

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Prunières et Cognet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

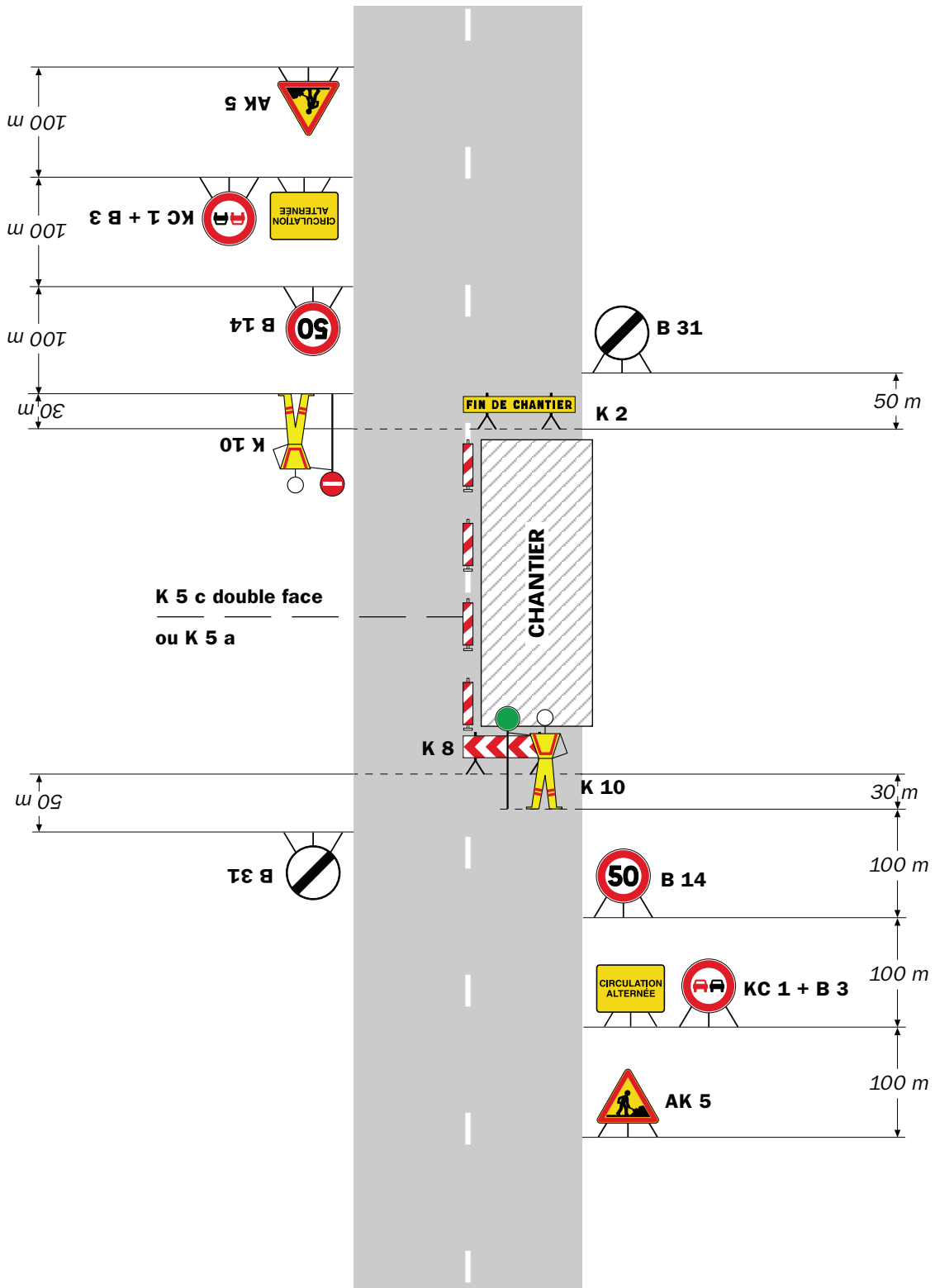
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



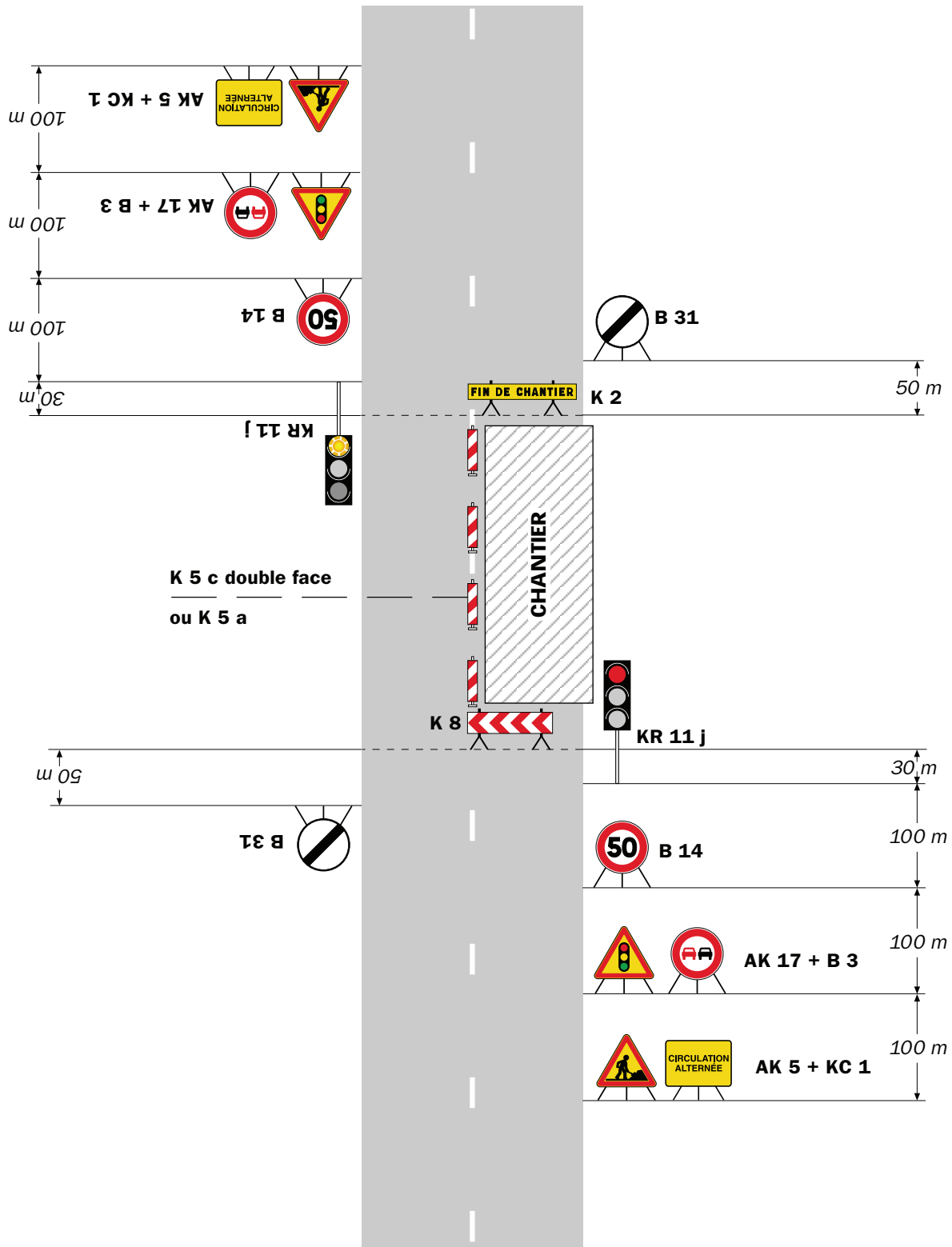
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





Arrêté N°2019-33490 du 31/10/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 45+0800 au PR 46+0225 (Chantepérier) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Bertini TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-1454 du 12/03/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-33488 en date du 31/10/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bertini TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/11/2019 jusqu'au 15/11/2019, sur RD526 du PR 45+0800 au PR 46+0225 (Chantepérier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Denis Amar est joignable au : 0670834646

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

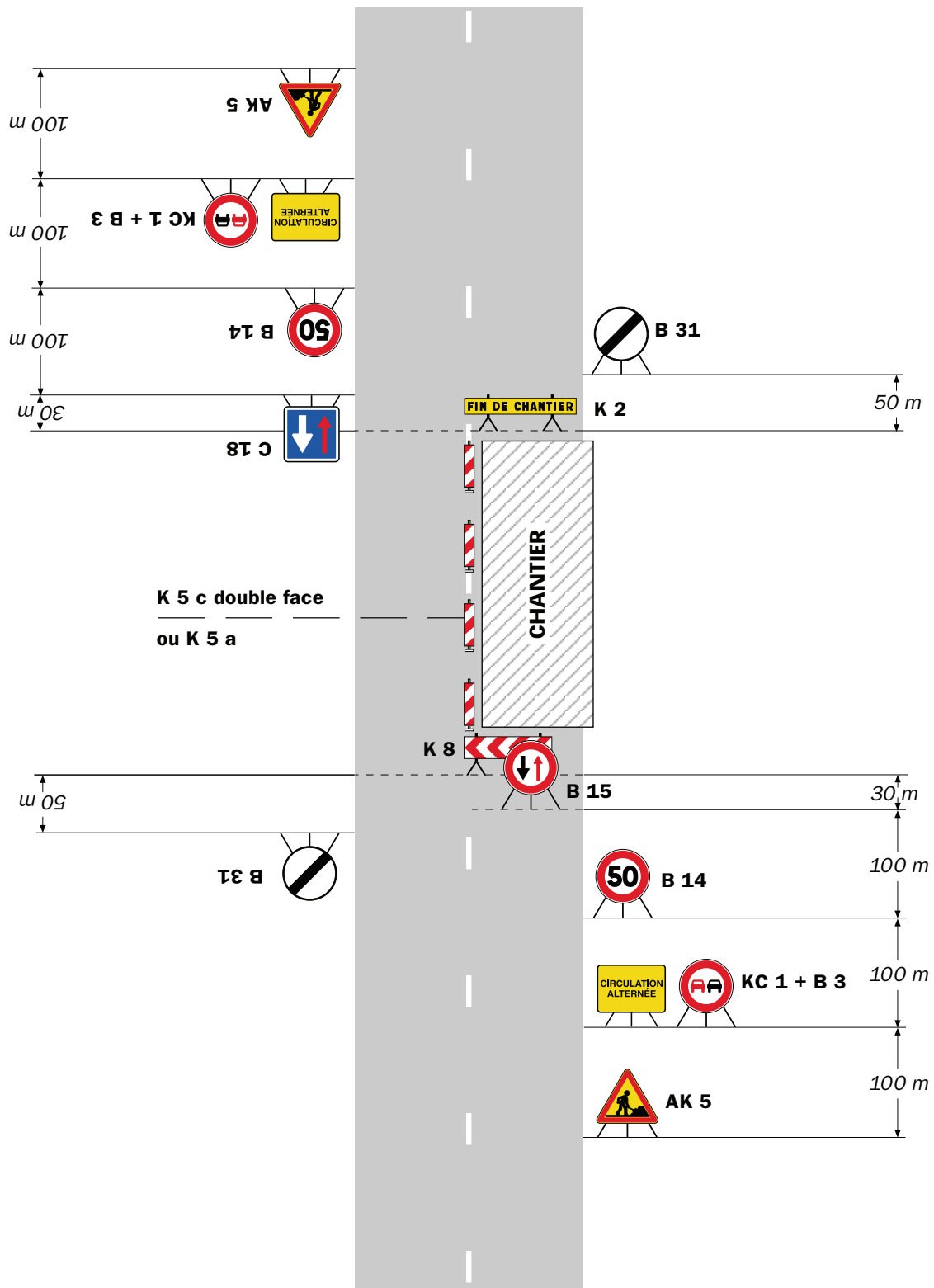
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers